

A stylized globe with a blue and purple color palette, centered in the background of the page.

**CHANGER**

**LE MONDE**

Une introduction

aux droits de l'homme



UNITED NATIONS  
**HUMAN RIGHTS**  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

Europe  
Regional Office

**70**  
YEARS

UNIVERSAL DECLARATION OF  
**HUMAN RIGHTS**

#STANDUP4HUMANRIGHTS

## © 2018 Bureau régional des droits de l'homme des Nations Unies pour l'Europe

Publication du Bureau régional des droits de l'homme des Nations Unies pour l'Europe, produite à l'occasion du 70ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre 2018.

Disponible en libre accès, en conformité avec la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, à l'adresse : <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>.

Les photocopies et reproductions d'extraits sont permises, sous réserve d'en mentionner les sources.

La version française est une traduction non-officielle.

Dessiné par Paula Susarte Dealbert



Le Bureau régional des droits de l'homme des Nations Unies pour l'Europe tient à remercier l'Union Européenne pour son appui financier qui a permis la production de cette publication.

Décharge : Les appellations et la présentation des données de cette publication n'impliquent aucune prise de position de la part des Nations Unies ou de l'Union européenne. Les Nations Unies ne sont pas responsables du contenu de ladite publication qui n'est pas une publication officielle des Nations Unies et qui, de ce fait, ne comporte pas le symbole d'un document des Nations Unies.

---

## Remerciements

Le Bureau régional des droits de l'homme des Nations Unies pour l'Europe est reconnaissant envers la DG Coopération internationale et Développement international de l'Union européenne d'avoir proposé l'idée de cette publication et à Omer Faruk Yalcin et Sir Malcolm Evans pour leurs contributions respectives au contenu.



**CHANGER**

**LE MONDE**

Une introduction

aux droits de l'homme



UNITED NATIONS  
**HUMAN RIGHTS**  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

Europe  
Regional Office

## Préface



“Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.” Ainsi commence l’article 1 de la Déclaration universelle des droits de l’homme. Rédigée par des représentants de toutes les régions du monde, la Déclaration universelle rassemble dans un seul texte les valeurs communes de différentes cultures, religions et idéologies et fixe un objectif commun.

Les droits de l’homme nous libèrent de la peur. Lorsqu’ils sont respectés et protégés, ils nous permettent d’exprimer nos croyances et nos opinions, de créer des associations et de participer aux affaires publiques. Les droits de l’homme nous libèrent également du besoin, parce qu’ils donnent à chacun le droit à l’éducation et à un niveau de vie suffisant. En une phrase, les

droits de l’homme exigent que la sécurité, la dignité et le potentiel de chaque personne soient pleinement réalisés.

Qu’ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux, tous les droits sont universels, inaliénables et interdépendants, et nous sommes tous dotés de ces droits, quels que soient notre identité ou notre origine. Il incombe aux États et à la communauté internationale d’assurer un ordre social et international dans lequel nos droits puissent être respectés.

Beaucoup a été fait depuis que l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l’homme le 10 décembre 1948. Pourtant, nous ne devrions jamais tenir les droits de l’homme pour acquis. D’autres progrès sont nécessaires et urgents, car la violence, la privation, la discrimination et d’autres violations des droits de l’homme continuent d’infliger des souffrances intolérables à de nombreuses femmes, hommes et enfants sur notre planète. Chaque fois et partout où les valeurs de l’humanité sont abandonnées, nous sommes tous menacés.

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) œuvre à protéger et à promouvoir ces droits fondamentaux dans le monde en coopération avec les autres entités de la famille des Nations Unies. Les engagements pris par les États dans le Programme de développement durable de 2030 ouvrent une nouvelle voie pour faire progresser les droits de l’homme, tout en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte.

Les organisations et tribunaux régionaux, les institutions nationales des droits de l’homme, les organismes pour l’égalité, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l’homme sont tous essentiels pour faire en sorte que les lois, politiques et programmes nationaux respectent, protègent et réalisent les droits de l’homme. Ils jouent également un rôle crucial dans l’assistance aux victimes de violations des droits de l’homme.

Toutefois, chacun d’entre nous peut contribuer à faire des droits de l’homme une réalité pour tous. Et la connaissance est une condition préalable à l’action. Cette publication ne remplace pas l’éducation formelle ou informelle aux droits de l’homme, mais son approche accessible vise à donner à tout lecteur une compréhension de base des concepts des droits de l’homme, afin que vous aussi puissiez changer le monde!

**Birgit VAN HOUT**

*Représentante régionale pour l’Europe  
Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’homme*

10 Décembre 2018

# **Au sujet de Changer le monde**

## **Qu'est ce que Changer le monde ?**

Changer le monde est un outil facile à utiliser, qui explique les principes fondamentaux des droits de l'homme sous un format et d'une manière facile à comprendre. Il donne au lecteur une explication concise des droits de l'homme et du cadre et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'objectif de cette publication est de les rendre accessibles à tous ceux qui souhaitent en savoir plus sur ces droits.

## **A qui s'adresse Changer le monde ?**

Changer le monde est destiné aux lecteurs qui n'ont pas de formation spécifique dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, ceux d'entre eux qui connaissent déjà les droits de l'homme pourront y trouver des références utiles, des études de cas et des exemples ou illustrations. Cette publication veut éviter délibérément toute terminologie juridique et ne comprend que les notes de bas de page qui sont essentielles, ceci dans le but de proposer un document facile à lire et d'atteindre un large public.

## **Comment Changer le monde est-il structuré ?**

Changer le monde comprend six parties qui se complètent mutuellement. La première partie présente au lecteur les concepts fondamentaux des droits de l'homme. La deuxième partie décrit les systèmes internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme, ou encore l'architecture des droits de l'homme. La troisième partie donne un bref aperçu des droits civils et politiques et économiques, sociaux et culturels. La quatrième partie porte sur la protection des droits de l'homme de groupes spécifiques comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les peuples autochtones. La cinquième partie porte un éclairage sur des questions transversales relatives aux droits de l'homme, comme les entreprises et les droits de l'homme, la justice transitionnelle, ou bien les droits de l'homme dans des situations de conflits. Enfin, la sixième partie explique les liens entre les droits de l'homme et l'Agenda 2030 pour le développement durable.

## **Comment lire Changer le monde ?**

Changer le monde peut être lu dans son intégralité ou bien servir de référence pour des personnes souhaitant approfondir une ou plusieurs questions concernant les droits de l'homme. Nous espérons que vous apprécierez sa lecture !

La liste complète des publications du Bureau du Haut-Commissariat est disponible sur la page Web suivante: <https://www.ohchr.org/en/publicationsresources/pages/publications.aspx>

# Table des matières

Au sujet de Changer le monde..... v

## **Partie I: Introduction aux droits de l'homme ..... 1**

Qu'est-ce que les droits de l'homme? .....	2
Qui est détenteur de droits ?.....	5
Qui est le débiteur d'obligations ?.....	6
Instruments relatifs aux droits de l'homme.....	8
Droits de l'homme, démocratie et état de droit.....	10
L'éducation aux droits de l'homme .....	13
Approche basée sur les droits de l'homme.....	14
Etude d'impact sur les droits de l'homme .....	16
Intégration de la dimension de genre .....	17

## **Partie II. Les mécanismes des droits de l'homme: la protection internationale, régionale et nationale des droits de l'homme ..... 18**

1) Le système des droits de l'homme des Nations Unies.....	19
a) Le Conseil des droits de l'homme .....	23
i). Examen Périodique Universel (EPU) .....	23
ii. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme .....	26
b) Les organes chargés des droits de l'homme.....	29
c) Représentants spéciaux du Secrétaire général.....	33
2) La protection régionale des droits de l'homme .....	35
a) Région Africaine .....	36
i. L'Union africaine.....	36
ii. Organisations intergouvernementales sous-régionales en Afrique.....	40
b) Région Asie.....	41
i. L'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) .....	41
c) La Région Europe.....	43
i. Le Conseil de l'Europe.....	43
ii. L'Union européenne.....	48
iii. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.....	52
d) La Région arabe .....	54
i. La Ligue des Etats arabes.....	54

e) La Région des Amériques.....	55
i. L'Organisation des Etats américains.....	55
3) La protection nationale des droits de l'homme .....	62
Les Plans d'action nationaux pour les droits de l'homme.....	62
Mécanisme national de présentation de rapports et de suivi.....	64
Les institutions nationales des droits de l'homme .....	65

**Troisième partie: Droits de l'homme et libertés fondamentales ..... 68**

1) Le droit à la vie.....	69
Executions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires .....	71
Disparitions forcées ou involontaires.....	72
Peine de mort.....	74
2) Interdiction de la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. ....	76
3) Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage.....	77
4) La prohibition de la traite des personnes .....	81
5) Le droit à la liberté et la sécurité.....	83
6) Liberté de mouvement .....	87
7) Liberté de pensée, de conscience et de religion .....	88
8) Liberté d'opinion et d'expression.....	89
9) Liberté de réunion et d'association pacifiques.....	90
10) Le droit de participer aux affaires publiques.....	92
11) Protection du droit à l'intimité et la vie familiale et le droit à la vie privée.....	94
12) Administration de la justice et le droit à un procès équitable .....	96
13) Le droit à un niveau de vie suffisant.....	99
a) Le droit à un logement convenable .....	99
b) Le droit à une alimentation suffisante.....	102
c) Le droit à l'eau.....	104
d) Le droit à la sécurité sociale .....	106
14) Le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables .....	107
15) Le droit à la santé.....	109
16) Le droit à l'éducation.....	111
17) Les droits culturels .....	114

<b>Quatrième partie: Protection des droits de l’homme de groupes spécifiques.....</b>	<b>116</b>
1) Les femmes .....	118
2) Les enfants .....	123
3) Personnes handicapées .....	127
4) Migrants, réfugiés, personnes déplacées à l’intérieur du pays, apatrides.....	132
5) Défenseurs des droits de l’homme.....	138
6) Minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques .....	142
7) Peuples autochtones .....	145
8) Personnes d’ascendance africaine .....	147
9) Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.....	150
10) Personnes âgées .....	152
11) Les jeunes.....	155
12) Personnes vivant avec le VIH/sida.....	156
<b>Cinquième partie: Questions universelles ou transversales .....</b>	<b>160</b>
1) Droits de l’homme dans les situations de conflit .....	161
2) Droits de l’homme, terrorisme et contre-terrorisme .....	164
3) Justice transitionnelle.....	167
4) Égalité et non-discrimination .....	171
5) Le droit au développement .....	174
6) Les entreprises et les droits de l’homme .....	177
7) Droits de l’homme et questions environnementales .....	181
<b>Sixième partie: L’Agenda 2030 pour le développement durable.....</b>	<b>185</b>
Objectifs de développement durable et droits de l’homme .....	191

## Liste des abréviations

<b>CAfDHP</b>	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
<b>UA</b>	Union africaine
<b>ASEAN</b>	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
<b>CAT</b>	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<b>CJUE</b>	Cour de justice de l'Union européenne
<b>CIM</b>	Commission interaméricaine des femmes
<b>CoE</b>	Conseil de l'Europe
<b>CPT</b>	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
<b>CDPH</b>	Convention relative aux droits des personnes handicapées
<b>CIDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant
<b>CEDAW</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>CAE</b>	Communauté d'Afrique de l'Est
<b>CEDH</b>	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
<b>CEDS</b>	Comité européen des droits sociaux
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>ECOWAS</b>	Commission économique des NU pour l'Afrique de l'Ouest
<b>ECOSOC</b>	Conseil économique et social
<b>ECRI</b>	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
<b>UE</b>	Union européenne
<b>FUR</b>	Suivi et examen
<b>AG</b>	Assemblée Générale
<b>GANHRI</b>	Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme
<b>ABDH</b>	Approche basée sur les droits de l'homme
<b>CDH</b>	Conseil des droits de l'homme
<b>CCPR</b>	Comité des droits de l'homme
<b>CIDH</b>	Commission interaméricaine des droits de l'homme
<b>CIADH</b>	Cour interaméricaine des droits de l'homme
<b>CPI</b>	Cour pénale internationale
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<b>ICERD</b>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>ICMW</b>	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
<b>ICPPED</b>	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>LEA</b>	Ligue des Etats arabes
<b>OMD</b>	Objectifs du Millénaire pour le développement
<b>Moi</b>	Moyens de mise en oeuvre
<b>ONG</b>	Organisation non-gouvernementale
<b>INDH</b>	Institution Nationale des Droits de l'Homme
<b>MNP</b>	Mécanismes nationaux de prévention
<b>NMRF</b>	Mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi
<b>BIDDH</b>	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
<b>OHCHR</b>	Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme
<b>OPCAT</b>	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
<b>PACE</b>	Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe
<b>CDAA</b>	Communauté de développement de l'Afrique australe
<b>ODD</b>	Objectifs de développement durable
<b>SG</b>	Secrétaire Général
<b>SPT</b>	Sous-Comité pour la prévention de la torture
<b>NU</b>	Nations Unies
<b>UNCT</b>	Bureau national des Nations Unies
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le développement
<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>UNHCR</b>	Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>ONUG</b>	Bureau des Nations Unies à Genève
<b>EPU</b>	Examen Périodique Universel
<b>WG</b>	Groupe de travail
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé

## Liste des études de cas

Changer le monde utilise des études de cas pour illustrer comment les mécanismes des droits de l'homme internationaux, régionaux et nationaux fonctionnent et comment les lois et les normes en matière de droits de l'homme sont appliquées dans la pratique. Certaines études de cas traitent de la situation des droits de l'homme de groupes spécifiques, tandis que d'autres se concentrent sur des défis thématiques en matière de droits de l'homme. Des études de cas visent à montrer au lecteur les liens existant entre les droits de l'homme et les Objectifs de développement durable, et leur permettent de constater comment le fait de respecter, protéger et mettre en oeuvre les droits de l'homme peut contribuer à la réalisation du Programme 2030 pour le développement.

- Cas 1:** Examen périodique universel de l'Indonésie
- Cas 2:** Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation durant sa visite aux Philippines
- Cas 3:** Le Comité des droits de l'homme examine le Bangladesh
- Cas 4:** Mtikila et autres v. Tanzanie (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples)
- Cas 5:** M.C. et C.A. v. Roumanie (Cour européenne des droits de l'homme)
- Cas 6:** Defrenne v. Sabena (Cour européenne de justice)
- Cas 7:** Formation des officiers de police polonais (OSCE/BIDDH)
- Cas 8:** Les droits de l'homme des femmes vivant avec le VIH sur le continent américain (Commission interaméricaine des femmes)
- Cas 9:** Yean et Bosico v. République dominicaine (Cour interaméricaine des droits de l'homme)
- Cas 10:** Plan d'action national du Libéria
- Cas 11:** Rapport de restitution de terres de la Commission sud-africaine des droits de l'homme
- Cas 12:** Brincat et autres v. Malte (Cour européenne des droits de l'homme)
- Cas 13:** Déclaration des experts des droits de l'homme des NU sur les meurtres illégaux de personnes suspectées de délits liés à la drogue aux Philippines
- Cas 14:** Nitza Paola Alvarado et autres v. Mexico (Commission interaméricaine des droits de l'homme)
- Cas 15:** Mukong v. Cameroun (Comité des droits de l'homme des NU)
- Cas 16:** Celepli v. Suède (Comité des droits de l'homme des NU)
- Cas 17:** Vitaliy Symonik v. Belarus (Comité des droits de l'homme des NU)
- Cas 18:** Irina Fedotova v. Fédération de Russie (Comité des droits de l'homme des NU)
- Cas 19:** Parti socialiste de Turquie (STP) et autres v. Turquie (Cour européenne des droits de l'homme)
- Cas 20:** A.P., Garçon et Nicot v. France (Cour européenne des droits de l'homme)
- Cas 21:** Cour suprême de justice (Quintana Coello et autres) v. Equateur (Cour interaméricaine des droits de l'homme)
- Cas 22:** Ben Djazia et Bellili v. Espagne (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des NU, 2017)

- Cas 23:** SERAC et CESR v. Nigeria (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)
- Cas 24:** Projet sur l'eau et l'assainissement en République démocratique du Congo (Solidarités International)
- Cas 25:** Garantir l'exercice du droit au travail des personnes handicapées à Maurice, Andorre, Paraguay et Rwanda
- Cas 26:** L'évaluation des installations afin de pouvoir réaliser le droit à la santé de chaque personne en Algérie
- Cas 27:** Le droit à l'éducation des minorités et des communautés traditionnelles au Brésil
- Cas 28:** Mutilation génitale féminine en Guinée
- Cas 29:** Examen de l'Uruguay par le Comité CEDAW
- Cas 30:** Réforme des terres communautaires en Namibie
- Cas 31:** Réinsertion des enfants soldats en République centrafricaine
- Cas 32:** Garantir le droit à l'assainissement des personnes handicapées au Népal
- Cas 33:** Projet INSCHOOL de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe : « Les écoles inclusives : faire la différence pour les enfants roms »
- Cas 34:** Ligne d'urgence « Composez le 100 », au Brésil, pour signaler les violences envers les personnes LGBT
- Cas 35:** Le droit à l'éducation des enfants sans papiers en Allemagne
- Cas 36:** La jouissance des droits de l'homme par les personnes âgées en Géorgie
- Cas 37:** “Villes de refuge” : hébergement des écrivains et artistes persécutés
- Cas 38:** Examen de la République démocratique du Congo par le Comité des droits de l'enfant
- Cas 39:** Rapport de la Commission Vérité et Réconciliation du Sierra Leone
- Cas 40:** Autonomisation des communautés d'éleveurs en Mongolie
- Cas 41:** Violations des droits de l'homme dans le secteur de l'huile de palme
- Cas 42:** Besoin de protection accrue pour les personnes exposées à un risque élevé de contamination par des substances nocives dans la République de Corée.



Partie I:

**Introduction**

**aux droits de l'homme**

## Qu'est-ce que les droits de l'homme?

“ Tous les êtres humains naissent libres  
et égaux en dignité et en droit.”

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

**Les droits de l'homme sont des droits inhérents à tous les êtres humains.** Quelque soit leur race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou toute autre situation, tous les êtres humains ont un droit égal à la jouissance de tous les droits de l'homme. Et cela car les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérente à tous les individus.

**Les droits de l'homme sont inaliénables.** Personne ne peut être privé de ses droits de l'homme. La jouissance par les êtres humains de leurs droits ne peut être limitée que dans des situations particulières et conformément au respect de la légalité. Par exemple, le droit à la liberté peut être limité si une personne est reconnue coupable d'infraction par une Cour de justice.

**Les droits de l'homme sont universels.** Les droits de l'homme s'appliquent de façon égale et sans distinction à toute personne, partout dans le monde. Les Etats doivent promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, quel que soit leur système politique, économique ou culturel.

**Les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et intimement liés.** On ne peut faire passer la jouissance de certains droits sur celle d'autres droits, car ils sont tous d'égale importance et tous autant essentiels pour le respect de la dignité et de la valeur de chaque personne. L'amélioration d'un droit facilite la réalisation des autres droits. De même, la privation de l'un des droits affecte souvent la jouissance des autres droits.

**Les droits de l'homme sont garantis par le droit international.** Les droits de l'homme sont d'abord et avant tout protégés par les Etats au niveau national. Cependant, les graves atteintes aux droits de l'homme qui ont eu lieu pendant la seconde guerre mondiale ont rassemblé la communauté internationale qui s'est accordée sur des normes minimales communes au sujet de la dignité de tous les êtres humains, afin que ces violations ne se reproduisent plus. Ces normes ont évolué pour devenir le droit international en matière de droits de l'homme et elles sont garanties sur le plan international. En 1948, les Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, et depuis elles ont également adopté les 9 principaux instruments internationaux des droits de l'homme et leurs protocoles additionnels. Lorsque les Etats deviennent Parties aux conventions internationales des droits de l'homme, ils acceptent d'être liés par les obligations contenues dans ces traités qu'ils ont ratifiés et de rendre compte de leurs devoirs et responsabilités.

## DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

---

NO. ARTICLE	TITRE
<b>Article 1</b>	Libres et égaux
<b>Article 2</b>	Liberté et discrimination
<b>Article 3</b>	Droit à la vie
<b>Article 4</b>	Interdiction de l'esclavage
<b>Article 5</b>	Interdiction de la torture
<b>Article 6</b>	Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique
<b>Article 7</b>	Droit à l'égalité devant la loi
<b>Article 8</b>	Accès à la justice
<b>Article 9</b>	Interdiction de la détention arbitraire
<b>Article 10</b>	Droit à un procès équitable
<b>Article 11</b>	Présomption d'innocence
<b>Article 12</b>	Droit à la vie privée
<b>Article 13</b>	Liberté de circulation
<b>Article 14</b>	Droit d'asile
<b>Article 15</b>	Droit à la nationalité
<b>Article 16</b>	Droit de se marier et de fonder une famille
<b>Article 17</b>	Droit de propriété
<b>Article 18</b>	Liberté de religion ou de conviction
<b>Article 19</b>	Liberté d'expression
<b>Article 20</b>	Liberté de réunion
<b>Article 21</b>	Droit de prendre part aux affaires publiques
<b>Article 22</b>	Droit à la sécurité sociale
<b>Article 23</b>	Droit au travail
<b>Article 24</b>	Droit aux loisirs et au repos
<b>Article 25</b>	Droit à un niveau de vie suffisant
<b>Article 26</b>	Droit à l'éducation
<b>Article 27</b>	Droit de participer à la vie culturelle, artistique et scientifique
<b>Article 28</b>	Droit à un monde libre et juste
<b>Article 29</b>	Devoirs envers la communauté
<b>Article 30</b>	Inaliénabilité des droits

## ENCADRÉ N° 1: UNE HIÉRARCHIE DES DROITS DE L'HOMME?

La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame un idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations. Elle consacre les droits de l'homme qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, ainsi que les libertés fondamentales.

La plupart des droits affirmés par la communauté internationale dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont devenus juridiquement contraignants par l'adoption de deux traités internationaux des droits de l'homme par l'Assemblée générale des NU en 1966 : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le fait qu'il y ait deux Pactes ne veut cependant pas dire qu'il y aurait deux catégories distinctes de droits, à savoir les droits civils et politiques d'un côté et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. L'indivisibilité, l'interdépendance et l'indissociabilité des droits de l'homme signifient clairement qu'il n'y a aucune hiérarchie au sein des droits de l'homme et qu'ils sont tous également importants et essentiels. Ils contribuent tous et d'égale façon à la réalisation de la dignité de chaque personne.

Par exemple, la réalisation du droit à la santé dépend de la réalisation du droit au développement, à l'éducation ou à l'information. Ou encore, le manque d'accès à un niveau de vie décent peut entraîner des conditions qui équivalent à des violations de l'interdiction de la torture et de tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

« (...) Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. »

La Déclaration et Programme d'Action de Vienne, adoptés lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993

## Qui est détenteur de droits ?

**Chaque individu** est par nature un détenteur de droits et a le droit de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu du droit international.

Chaque personne a le droit d'exercer ses droits sur un même pied d'égalité, sans discrimination. **L'égalité devant la loi et la non-discrimination** sont des principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme. Chaque personne a droit à un traitement égal concernant ses droits et à ne pas subir de discrimination sur des motifs interdits comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre condition.

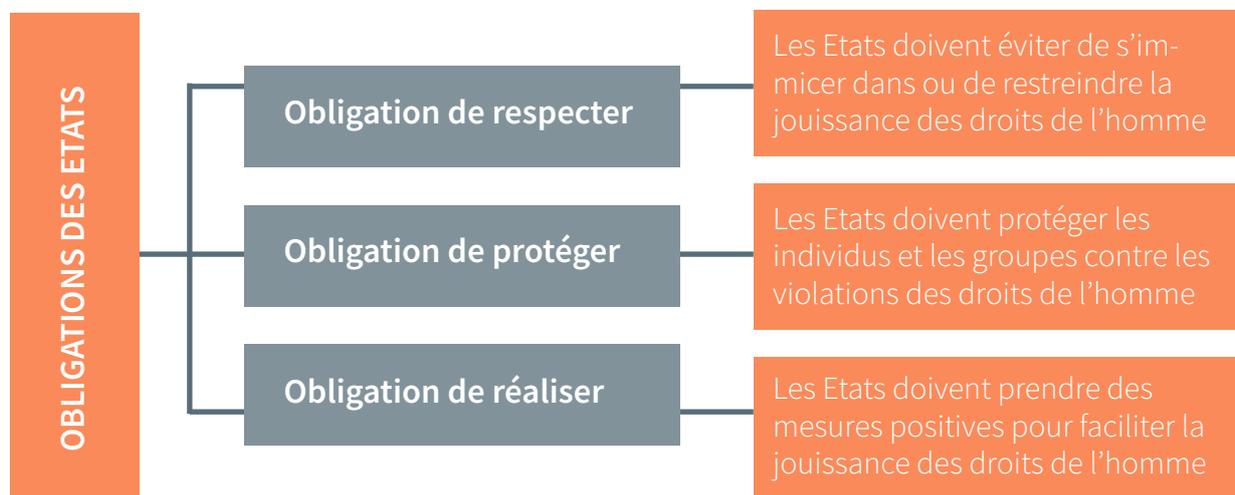
Des groupes d'individus peuvent également être détenteurs de droits. Les droits qui sont détenus par des groupes d'individus plutôt que par un seul sont appelés droits collectifs. Par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones traite à la fois des **droits collectifs** et des droits individuels des peuples autochtones.



© 2017 Vlad Tchompalov Unsplash

## Qui est le débiteur d'obligations ?

L'Etat est le principal débiteur d'obligations selon le droit international. Il a au premier chef la responsabilité de respecter, protéger et mettre en oeuvre les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction.



Par exemple, les Etats sont obligés en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme de respecter, protéger et réaliser le droit à une alimentation suffisante. Des exemples de ce que les Etats peuvent faire dans ce domaine sont :

### Respect du droit à l'alimentation

Eviter toute mesure qui pourrait empêcher l'accès à une alimentation suffisante, comme l'expulsion arbitraire d'une terre ou d'un logement

### Protéger le droit à l'alimentation

Adopter des lois ou prendre des mesures pour empêcher les entreprises de violer le droit à l'alimentation, par exemple en polluant les terres ou l'approvisionnement en eau

### Réaliser le droit à l'alimentation

Mettre en oeuvre des politiques telles que les réformes agraires, afin de garantir l'accès de la population à une alimentation suffisante et d'accroître la capacité des groupes vulnérables à se nourrir de façon autonome.

Bien que les Etats soient les principaux débiteurs d'obligations en vertu du système international des droits de l'homme, les obligations concernant ces droits peuvent aussi incomber à des **acteurs non-étatiques**, tels que les entreprises, les organisations internationales, les groupes paramilitaires ou les groupes armés non gouvernementaux. Par exemple, les entreprises transnationales devraient soutenir et respecter le principe de protection des droits de l'homme et devraient s'assurer qu'ils ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme. Cependant, cela ne signifie pas que l'Etat doit se soustraire de ses obligations en matière de droits de l'homme en les déléguant à des acteurs non étatiques. Dans les situations où un acteur non étatique n'a aucun lien avec l'Etat, ce dernier peut malgré tout violer ses obligations en matière de droits de l'homme s'il n'exerce pas la diligence voulue, c'est à dire ne fait rien en sa capacité pour protéger la population des violations et des abus commis par les acteurs non étatiques.

*“(...) Tous les individus et organes de la société s’efforcent, par l’enseignement et l’éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d’en assurer, par des mesures progressives d’ordre national et international, la reconnaissance et l’application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.”*

Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme

## Instruments relatifs aux droits de l'homme

Suite à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats ont rédigé deux conventions internationales en 1966; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### ENCADRÉ N° 2: LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), avec la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) forme la Charte internationale des droits de l'homme.

- **PIDPC + PIDESC + DUDH = Charte internationale des droits de l'homme**

En plus de la DUDH et des deux Pactes, toute une série de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de protocoles ont été adoptés depuis, aux niveaux international et régional. Ces instruments, avec le droit international coutumier, forment l'ensemble du droit international relatif aux droits de l'homme.

**En signant et ratifiant ou en adhérant à un Traité**, les Etats reconnaissent qu'ils sont liés juridiquement par ses provisions. Cela signifie qu'ils sont tenus de respecter les obligations définies dans le traité, y compris en mettant en place les mesures internes pertinentes et des lois. Seuls les Etats qui sont devenus Parties à un traité sont liés par ses dispositions. Les Etats deviennent Parties par la signature suivie de la ratification. Autrement, les Etats peuvent adhérer à un traité, engageant ainsi leur volonté d'être liés aux dispositions d'un traité qu'ils n'ont pas signé auparavant. Si la loi le permet, les Etats peuvent aussi dénoncer ou se retirer d'un traité.

Les Etats parties à des traités sont en droit d'émettre des réserves dans l'acceptation des obligations découlant du traité. L'objectif d'une réserve est d'exclure ou de modifier l'application d'un droit stipulé dans le traité. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but du traité. Contrairement aux réservations, une **déclaration** permet à l'Etat partie d'interpréter une provision sans exclure ou modifier son application pour ce même Etat.

A côté des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme juridiquement contraignants, il y a ce qu'on appelle les instruments non contraignants tels que les déclarations, les principes et recommandations adoptés au niveau international, qui contribuent à la bonne compréhension, la mise en oeuvre et le développement du droit relatif aux droits de l'homme.

Certaines obligations des droits de l'homme sont juridiquement contraignantes pour tous les Etats, que ces derniers aient ratifié ou non les traités. Ces normes forment le **droit international coutumier**, qui se définit comme une « pratique générale acceptée comme étant de droit. »<sup>1</sup> Par exemple, les normes des droits de l'homme interdisant l'apartheid, le génocide, l'esclavage et la torture constituent une partie du droit international coutumier.

---

1 Statut de la Cour Internationale de Justice; Article 38(1)(b).

Comme l'Etat est le principal débiteur d'obligations, les droits de l'homme sont avant tout protégés au niveau national. La plupart des Etats ont adopté dans leurs constitutions et autres lois des provisions qui garantissent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lorsqu'ils deviennent Parties à des conventions internationales des droits de l'homme, les Etats s'engagent à prendre des **mesures internes et des législations** compatibles avec leurs obligations et leurs devoirs qui leur incombent en tant que Parties aux traités. Par conséquent, ils doivent adopter, et si nécessaire, amender leurs lois, politiques et programmes nationaux pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Beaucoup de traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme prévoient des mécanismes et des procédures qui surveillent leur application. Cela peut être, par exemple, par le biais de la présentation de rapports par les Etats illustrant les mesures qu'ils prennent pour mettre en oeuvre le traité, un organisme indépendant chargé de contrôler la situation des droits de l'homme dans un pays, ou bien une Cour ou un Comité examinant des plaintes individuelles faisant état de violations des droits de l'homme, ou bien encore par le biais de plaintes déposées par un Etat contre un autre Etat. Dans l'exercice de leurs attributions, ces mécanismes et procédures **interprètent les normes internationales en matière de droits de l'homme**. De fait, les instruments des droits de l'homme sont des « instruments vivants » qui doivent être interprétés à la lumière des réalités actuelles.

Les Etats peuvent limiter l'exercice de certains droits à des fins restreintes telles que prévues dans les clauses dérogatoires, mais de telles limitations ne doivent pas être arbitraires. Les Etats doivent respecter les principes de **légalité, nécessité et proportionnalité** quand ils limitent les droits. Cela signifie que la restriction doit avoir une base légale, être nécessaire dans une société démocratique, et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. L'évaluation du caractère nécessaire et proportionné d'une restriction varie d'un cas à l'autre.

Lorsque les Etats ne respectent pas leurs obligations en matière de droits de l'homme, c'est là que les violations des droits de l'homme se produisent. Une violation peut être commise quand un Etat interfère illégalement avec les droits; quand il néglige d'agir ou de prévenir les violations des droits commises par des entreprises privées ou d'autres individus; ou quand il ne prend pas de mesures pour la réalisation des droits de l'homme. Les Etats sont responsables des violations des droits quand elles leur sont imputables; et quand les violations se produisent, l'Etat doit y remédier. Lorsqu'existe une tendance constante et une politique systématique de violations qui ont atteint un haut degré de gravité, cela est constitutif de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Un tel seuil peut être déterminé par la nature du droit, l'ampleur de la violation, la vulnérabilité des victimes ou encore l'impact de la violation.

*“(…) Chacun des États parties au présent Pacte s’engage à agir, tant par son effort propre que par l’assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d’assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l’adoption de mesures législatives.”*

Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

## Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un élément essentiel de la démocratie et de l'état de droit. De la même façon, la démocratie, l'état de droit et des institutions fortes sont essentielles pour la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*“La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.”*

Article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

### ENCADRÉ 3: LA RÉALISATION PROGRESSIVE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Lorsque les Etats ne prennent pas de mesures pour la réalisation des droits de l'homme, les violations se produisent. Cependant, la communauté internationale a affirmé que certains droits pouvaient être réalisés progressivement dans le temps.

Du fait que les moyens économiques et techniques des Etats varient, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ne pourra se faire que progressivement.

Cela ne veut pas dire que les Etats n'ont d'obligations que lorsqu'ils ont atteint un certain niveau de capacités économiques et techniques. Au contraire, le Pacte indique que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est un processus continu, et les Etats sont obligés de prendre délibérément des mesures, en agissant au maximum des ressources disponibles, pour faire avancer ces droits.

Il y a également des mesures qui doivent être prises immédiatement, quel que soit le niveau de ressources disponibles, telles que l'élimination de la discrimination dans l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels.

*“[Le concept d'état de droit] désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'Etat lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.”*

Rapport du Secrétaire général S/2004/616

## ENCADRÉ 4: L'ÉTAT DE DROIT

C'est à travers l'état de droit que les principes des droits de l'homme sont traduits dans la réalité. Là où existe un état de droit :

- Toutes les personnes, institutions et entités, sont responsables au regard de la loi ;
- Les lois sont annoncées publiquement, appliquées de manière égale, décidées en toute indépendance, et sont conformes aux normes en matière de droits de l'homme ;
- La primauté du droit est respectée ;
- Toutes les personnes, institutions et entités, sont égales devant la loi ;
- Les lois sont appliquées équitablement ;
- Le principe de la séparation des pouvoirs, qui fait référence à la séparation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif, est respecté ;
- Les personnes participent aux processus de prises de décision ;
- Le principe de sécurité juridique est garanti, de même que le refus de l'arbitraire et la transparence procédurale et juridique.

## Responsabilisation

La responsabilisation fait référence aux relations entre les débiteurs d'obligations et les titulaires de droits qui sont touchés par leurs décisions et actions. La responsabilisation du point de vue des droits de l'homme comprend trois éléments: la responsabilité, la reddition de comptes et la force exécutoire.



**La responsabilité** exige que ceux qui sont en position d'autorité aient des devoirs clairement définis et des normes de performance, permettant une évaluation transparente et objective de leur comportement.

**La reddition de comptes** exige que les agents de l'Etat et les institutions fournissent des motifs qui justifient leurs actions et décisions envers les personnes concernées.

**La force exécutoire** exige que les institutions mettent en place des mécanismes pour surveiller dans quelle mesure les agents de l'Etat et les institutions respectent les normes établies, imposer des sanctions aux fonctionnaires qui ne respectent pas ces normes, et garantir que les mesures correctives qui s'imposent sont bien prises, si nécessaire.

### Document de référence:

- » Office des droits de l'homme des NU, et Centre pour les droits économiques et sociaux ; « Qui sera responsable ? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après 2015 »; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable.pdf>.

## L'éducation aux droits de l'homme

L'éducation aux droits de l'homme vise à faire naître une culture universelle des droits de l'homme. Elle inculque des connaissances sur les droits de l'homme et les mécanismes qui les protègent, et promeut les valeurs universelles, telles que l'égalité et la non discrimination, la dignité humaine et le respect des droits des autres. Elle permet aux individus de tous âges de promouvoir, défendre et appliquer les droits de l'homme dans leur vie de tous les jours. En ce qui concerne les enfants, l'éducation aux droits de l'homme devrait faire partie intégrante de leur droit à une éducation de qualité qui renforce leurs capacités à jouir de l'ensemble des droits fondamentaux. L'éducation aux droits de l'homme encourage chacun à respecter ses propres droits et ceux des autres, en faisant mieux comprendre à chacun la responsabilité commune de faire des droits de l'homme une réalité.

*“La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix. (...) L'éducation aux droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.”*

Déclaration et Programme d'Action de Vienne

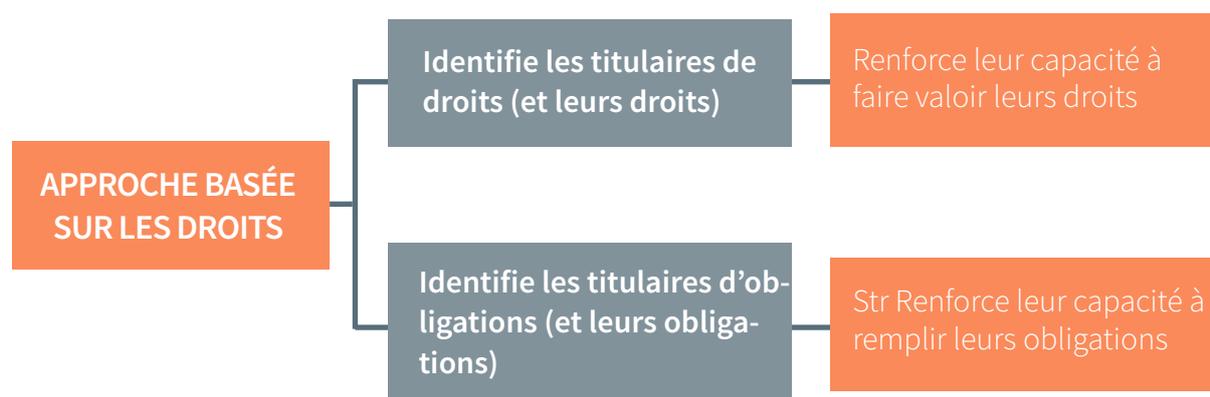
### Document de référence

---

- » Bureau du Haut-Commissariat des NU aux droits de l'homme et UNESCO ; « Plan d'action du Programme mondial d'éducation en faveur de l'éducation aux droits de l'homme » ; <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001478/147853e.pdf>.

## Approche basée sur les droits de l'homme

Une approche basée sur les droits de l'homme (ABDH) est un cadre conceptuel appliqué au processus de développement humain. Il est basé sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et a pour objectif opérationnel la promotion et la défense des droits de l'homme. Il met ces droits au centre de l'élaboration, conception, mise en oeuvre, suivi et évaluation des politiques, des mesures réglementaires et des programmes de dépense. Les normes internationales en matière de droits de l'homme, de même que les principes de participation, non-discrimination et reddition de comptes doivent servir de guide à tous les stades des politiques, des mesures réglementaires et des programmes de dépense.



L'ABDH détermine ses cibles non seulement à partir des instruments relatifs aux droits de l'homme mais aussi des objectifs, cibles, normes et règles adoptés au niveau international tels que les objectifs de développement durable et ses cibles connexes, énumérés dans l'Agenda 2030 pour le développement durable. Elle permet des résultats pérennes et d'importants retours sur investissement, et contribue à la cohésion sociale, notamment en aidant à la résolution des conflits entre les différentes parties prenantes.

### Document de référence

- » Bureau du Haut-Commissariat des NU aux droits de l'homme; Questions fréquentes au sujet de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQen.pdf>.

## L'ABDH habilite les groupes marginalisés et exclus

- L'ABDH habilite les titulaires de droits, particulièrement les populations marginalisées et exclues et celles dont les droits risquent d'être violés.

## L'ABDH adopte une vision globale de l'environnement et de ses multiples facettes

- L'ABDH repose sur une démarche globale vis-à-vis de l'environnement: la famille, la communauté, la société civile, les autorités nationale et locale; et les relations entre elles.
- Elle adopte une approche globale pour recueillir des informations, évaluer et analyser les multiples facettes des défis pour leur apporter une réponse coordonnée.

## L'ABDH se fonde sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et les autres objectifs et cibles

- L'ABDH fournit des résultats tangibles, des règles et normes de conduite tirés des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et des autres objectifs, cibles, normes et règles adoptés au niveau international.

## L'ABDH garantit la participation des détenteurs de droits

- L'ABDH garantit la participation des détenteurs de droits à l'élaboration des politiques et des cadres législatifs et ces processus participatifs et démocratiques sont institutionnalisés localement et nationalement.
- Elle renforce les capacités des familles, des communautés et de la société civile de participer dans les instances compétentes.

## L'ABDH garantit la transparence et l'obligation de rendre des comptes

- L'ABDH facilite l'élaboration des cadres politiques et législatifs et les budgets afin de déterminer quels droits doivent être examinés, ce qui doit être fait et selon quelles normes, et qui est responsable. Elle garantit la disponibilité des capacités nécessaires et des ressources.
- Elle permet de rendre le processus d'élaboration des politiques plus transparent et renforce les capacités des individus et des communautés de demander des comptes à ceux qui ont le devoir d'agir, assurant des recours efficaces lorsque les droits sont violés

## L'ABDH appuie le suivi de la performance des Etats

- L'ABDH appuie le suivi des engagements de l'Etat avec l'aide des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme et aussi avec celle d'évaluations publiques et indépendantes de la performance des Etats.

## L'ABDH conduit à des résultats durables

L'ABDH conduit à des résultats plus pérennes, notamment en:

- Renforçant la capacité des acteurs à engager un dialogue, à faire face à leurs propres responsabilités et à tenir l'Etat pour responsable;
- Renforçant la cohésion sociale par le fait de rechercher le consensus dans le cadre des processus de participation, et d'autonomiser les plus exclus et marginalisés;
- Ancrant les prestations des droits de l'homme dans le respect des lois et des institutions;
- Institutionnalisant des processus démocratiques;

## Etude d'impact sur les droits de l'homme

L'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme consiste à examiner les conséquences de toutes les actions envisagées, y compris les politiques, les mesures réglementaires et les programmes de dépenses. Les Etats ont des obligations en vertu du droit international, ainsi que des obligations découlant d'autres accords internationaux. L'impact sur les droits de l'homme est un moyen de garantir la conformité et la cohérence entre ces obligations et de remédier, ou du moins à résoudre en partie, les problèmes résultant de la fragmentation du droit international.

L'étude d'impact sur les droits de l'homme ne concerne pas seulement les Etats. Les sociétés et autres entreprises ont également la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris en identifiant, en évitant, en atténuant ou en réparant les conséquences de leurs actions sur les droits de l'homme. Elles doivent systématiquement identifier, prévoir et prendre en compte l'impact potentiel de leurs activités commerciales sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.

Le processus de l'étude d'impact doit être guidé par une approche basée sur les droits de l'homme. Une évaluation efficace de cet impact doit être **indépendante, transparente, inclusive et participative, préparée par des experts et suffisamment financée** ; et elle doit être prise **en compte dans le processus décisionnel**.

### ENCADRÉ 5: ETAPES CLÉ POUR PRÉPARER UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME

Il y a un certain nombre d'étapes à respecter pour l'établissement d'une étude d'impact sur les droits de l'homme dans le cadre de négociations :

- Détection;
- Délimitation;
- Rassemblement de preuves;
- Analyse;
- Conclusions et recommandations, et
- Mécanisme d'évaluation.

### Documents de référence

- » Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des NU et le Castan Centre pour le droit des droits de l'homme, International Business Leaders Forum; "Les droits de l'homme traduits: Guide de référence pour les entreprises"; [http://www2.ohchr.org/english/issues/globalization/business/docs/Human\\_Rights\\_Translated\\_web.pdf](http://www2.ohchr.org/english/issues/globalization/business/docs/Human_Rights_Translated_web.pdf)
- » Principes directeurs des NU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; approuvés par la résolution du Conseil des droits de l'homme 17/4 du 16 juin 2011.
- » Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; « Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme »; A/HRC/19/59/Add.5.

## Intégration de la dimension de genre

L'intégration de la dimension de genre consiste à évaluer les implications pour les différents sexes de toutes les mesures envisagées, notamment la législation, les politiques et les programmes, et ce dans tous les domaines et à tous les niveaux. Son objectif final est de parvenir à l'égalité des sexes.

L'intégration de la dimension de genre garantit des politiques de grande qualité et durables, qui bénéficient à tous sans discrimination fondée sur le sexe ou le genre, répondant ainsi plus efficacement aux besoins de la société. Elle promeut l'égalité des sexes en veillant à ce que la discrimination basée sur le sexe ne se perpétue pas dans l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes. Cela signifie deux choses, d'une part éviter la création ou le renforcement des inégalités et d'autre part, identifier et remédier aux inégalités existantes. .

### ENCADRÉ 6: DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les Etats ont adopté la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, réaffirmant leur engagement de réaliser les droits des femmes et des fillettes, et de défendre les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes. L'intégration de la dimension de genre constitue un élément essentiel du Programme d'action dans tous les domaines politiques, allant du développement à la paix et à la sécurité.

*“Ensure the integration and full participation of women as both agents and beneficiaries in the development process and reiterate the objectives established for global action for women towards sustainable and equitable development set forth in the Rio Declaration on Environment and Development.”*

The Beijing Declaration and Platform for Action

### ENCADRÉ 7: COMMENT SE FAIT L'INTÉGRATION DE LA PERSPECTIVE DE GENRE ?

- Déterminer les liens entre l'égalité des sexes et le domaine à l'étude.
- Identifier les opportunités d'introduire la problématique hommes-femmes dans les tâches entreprises.
- Définir une stratégie ou une méthodologie permettant de prendre en compte avec succès la problématique hommes-femmes dans les activités dont s'agit, d'une manière susceptible d'influer sur les objectifs, stratégies, l'affectation des ressources et les résultats.

Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femmes (août 2001)

## Documents de référence

- » Déclaration et Programme d'action de Beijing
- » Conseil économique et social des NU; Rapport 1997; A/52/3, 18 Septembre 1997
- » Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme (Août 2001)



Partie II:

**Les mécanismes des droits de l'homme:  
la protection internationale, régionale  
et nationale des droits de l'homme**

# 1) Le système des droits de l'homme des Nations Unies

Les Nations Unies (NU) sont une organisation intergouvernementale fondée en 1945 avec l'entrée en vigueur de la **Charte des Nations Unies**. L'Organisation comprend actuellement 193 membres. Tous les Etats membres sont représentés à l'Assemblée générale, qui est le principal organe de représentation et de décision des NU. L'Assemblée offre aux Etats une tribune pour échanger leurs points de vue et résoudre leurs problèmes. Les autres principaux organes des NU sont le **Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de justice et le Secrétariat**.

Le **Secrétaire général** est l'administrateur principal de l'organisation, nommé par l'Assemblée générale. Une part significative du travail de l'organisation est effectuée par les entités intégrées au Secrétariat, qui est dirigé par le Secrétaire général, telles que le Département des Opérations de maintien de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies.

L'objectif principal des NU est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Son mandat repose sur trois piliers: **(i) les droits de l'homme, (ii) la paix et la sécurité et (iii) le développement**. Les droits sont cependant indissociables. En effet, l'ancien Secrétaire général Kofi Annan disait qu'« il ne peut y avoir la paix sans le développement, pas de développement sans la paix et aucun des deux sans le respect des droits de l'homme ».

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme comme étant « l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations ». Elle est l'expression de la communauté internationale pour les droits dont tous les individus ont la jouissance, énonçant les aspirations communes qui ont donné un nouvel élan aux personnes se battant pour leurs droits n'importe où et partout dans le monde. La DUDH a initié un processus de développement rapide des normes internationales en matière de droits de l'homme. Son contenu a été consacré dans les constitutions nationales et la législation de nombreux pays et continue d'être une source d'inspiration aujourd'hui.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, telle qu'adoptée par l'Assemblée générale des NU à Paris le 10 décembre 1948, et les principaux traités internationaux des droits de l'homme forment le corps du droit international en matière de droits de l'homme, renforçant ainsi le système des droits de l'homme des Nations Unies.

Il existe deux types d'organes des droits de l'homme des Nations Unies:

- **Les organes créés en application de la Charte:** La Charte des Nations Unies constitue la base juridique pour les Organes de la Charte qui ont pour mandat de réaliser les buts et objectifs des Nations Unies, de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme. La plupart des Organes de la Charte, tels que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, traitent régulièrement des problèmes de droits de l'homme.
- **Les organes de suivi des traités:** Les organes de suivi des traités ou organes conventionnels découlent des instruments spécifiques des droits de l'homme qui ont établi des comités d'experts chargés de surveiller l'application des traités.

## ENCADRÉ 9: LES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Le Bureau des droits de l'homme des NU coopère étroitement avec les organes et mécanismes des Nations Unies :

- Le Conseil des droits de l'homme;
  - ▶ L'Examen Périodique Universel (EPU);
  - ▶ Les procédures spéciales;
- Les organes de suivi des traités.

### *Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est le fonctionnaire principal en charge des droits de l'homme aux Nations Unies. Le Haut-Commissaire dirige le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (Bureau des droits de l'homme des NU, OHCHR) et il est le fer de lance de l'Organisation en la matière. Le Haut-Commissaire commente, enquête et publie des rapports sur la situation des droits de l'homme partout dans le monde.

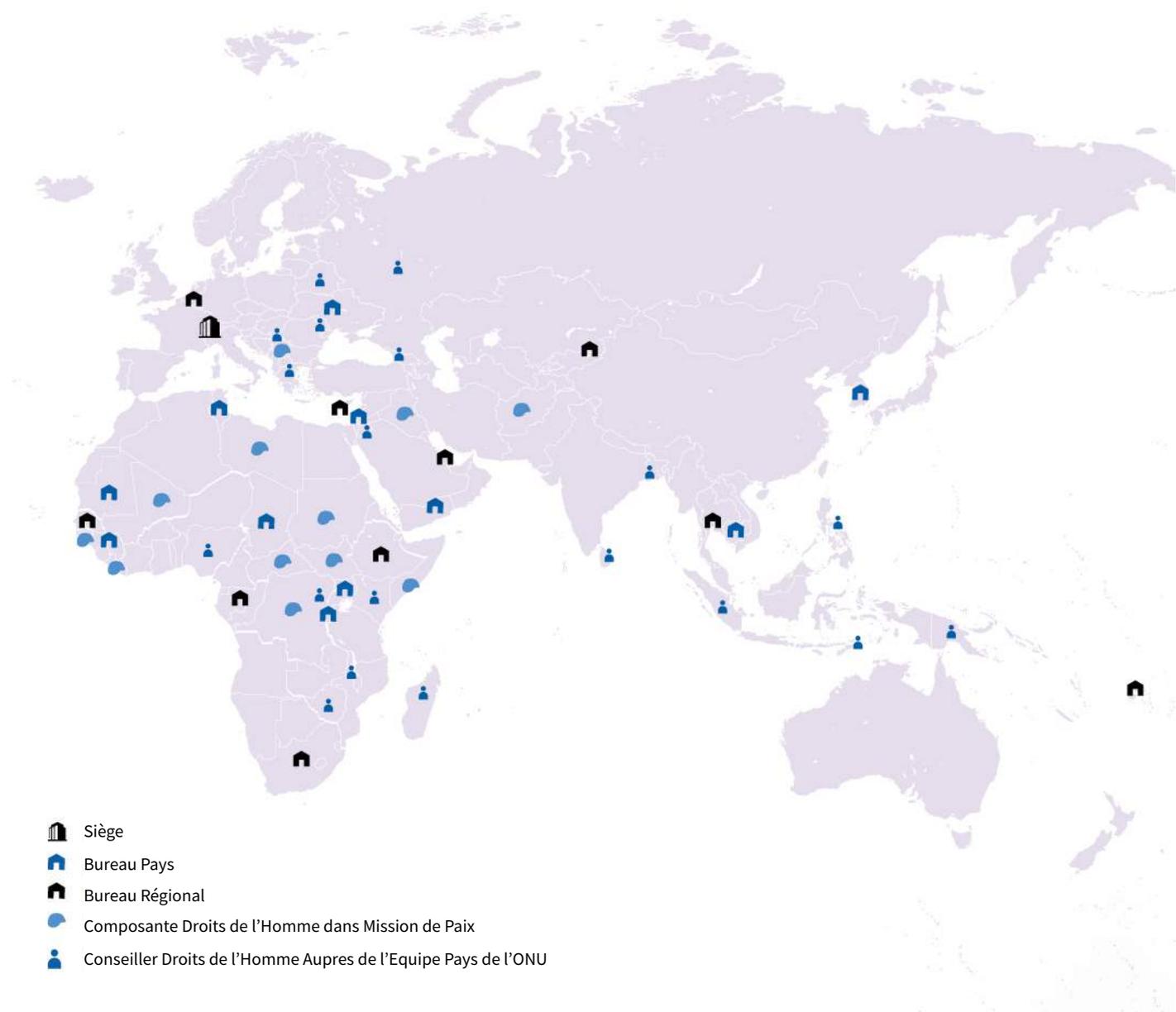
Le Bureau des droits de l'homme est le chef de file pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il travaille pour autonomiser les individus et les groupes d'individus (titulaires de droits) et assiste les Etats et les organisations intergouvernementales (débiteurs d'obligations) dans le respect des droits de l'homme. .

Le Bureau des droits de l'homme fait partie du Secrétariat des Nations Unies et il a son siège à Genève. Le personnel du Bureau est présent dans 60 pays, au niveau régional ou dans les pays, au sein des missions de maintien de la paix des Nations Unies ou des missions politiques, dans les équipes de coordination dans les pays (UNCTs), ainsi qu'au Bureau du Haut-Commissariat à New York. A travers l'exercice de son mandat, le Bureau des droits de l'homme coopère avec les autres entités des NU, tant au siège que sur le terrain.

## Presence du haut-commissariat sur le terrain



## Presence du haut-commissariat sur le terrain



## a) Le Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) est un organe intergouvernemental composé de 47 Etats qui sont élus par l'Assemblée générale pour des mandats de trois ans. Le CDH se réunit à Genève pendant au moins 10 semaines. Il est chargé par l'Assemblée générale des NU de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde.<sup>1</sup>



La salle du Conseil des droits de l'homme à Genève, Suisse.  
Photo © UN Photo/Elma Okic

### ENCADRÉ 10: LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Le Conseil des droits de l'homme des NU

- Discute de problèmes relatifs aux droits de l'homme, qu'ils concernent des thèmes précis ou des situations spécifiques;
- Répond aux crises des droits de l'homme ;
- Formule des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en oeuvre des droits de l'homme ;
- Etablit des commissions d'enquêtes internationales, des missions d'établissement des faits et des missions d'enquêtes pour répondre aux violations des droits de l'homme, pour aider à dénoncer les violeurs et les traduire en justice.

### i. Examen Périodique Universel (EPU)

Le Conseil des droits de l'homme effectue un Examen périodique universel (EPU) de la situation des droits de l'homme dans tous les pays. Les examens sont menés par un Groupe de travail d'Etats membres du Conseil, même si n'importe quel pays peut prendre part au dialogue avec les Etats examinés<sup>2</sup>. L'EPU est un processus dirigé par les Etats et, à travers lui, les Etats s'engagent à respecter les droits de l'homme en prenant des mesures spécifiques. Un cycle d'EPU – période pendant laquelle l'ensemble des Etats doit avoir fait l'objet d'un examen - est de cinq ans.

#### Sur quoi se base l'Examen?

- **Rapport national:** Information fournie par l'Etat soumis à l'examen;
- **Compilation de renseignements dont disposent les NU:** Informations fournies par les Procédures spéciales, les organes conventionnels des droits de l'homme et les autres entités des NU;
- **Résumé des parties prenantes:** Informations fournies par les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) et les organisations non-gouvernementales (ONGs).

1 Résolution de l'Assemblée générale des NU; A/RES/60/251.

2 Examen Périodique Universel; <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR>.

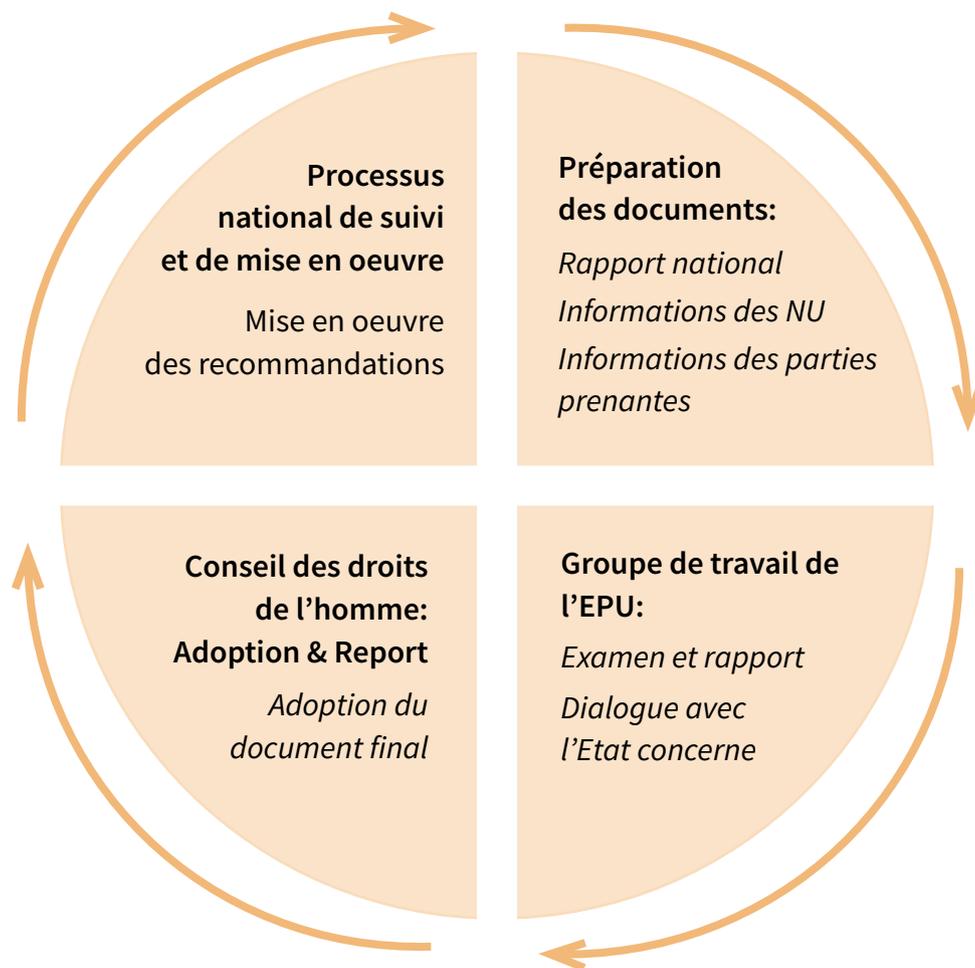
## Comment se tient l'EPU?

- A travers un dialogue interactif entre l'Etat soumis à l'examen et les autres Etats.
- Un Etat, quel qu'il soit, peut poser des questions, faire des commentaires et/ou formuler des recommandations à l'Etat examiné.

## Quels sont les rôles de l'Etat examiné?

- L'EPU est un processus dirigé par les Etats qui offre la possibilité à chaque Etat d'expliquer quelles sont les actions qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme dans son pays et s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.
- Durant l'examen, l'Etat peut indiquer quelles sont les recommandations faites par les autres Etats qu'il accepte ou qu'il n'accepte pas, et quels sont les nouvelles promesses et engagements qu'il prend volontairement. Le fait qu'un Etat ne souscrive pas à une recommandation ne l'invalide pas pour autant.
- L'Etat porte la responsabilité première de mettre en oeuvre les recommandations. Lors du prochain examen, l'Etat devra fournir des informations sur ce qu'il aura fait pour implémenter les recommandations qui lui auront été faites durant l'examen précédent, ainsi que sur toute situation relative aux droits de l'homme.

## Un cycle d'EPU dure approximativement cinq ans:



## CAS 1: EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE L'INDONÉSIE<sup>1</sup>

**Examen:** L'Indonésie a complété son 3ème cycle de l'EPU le 3 mai 2017. Le premier cycle s'est achevé le 9 avril 2008 et le second le 23 mai 2012. La situation des droits de l'homme en Indonésie a fait l'objet d'un dialogue interactif et un document final a été adopté par le Conseil des droits de l'homme. L'examen a abordé de façon approfondie la situation des droits de l'homme en Indonésie, prêtant attention à la fois aux progrès et aux lacunes concernant la protection des droits de l'homme.

**Recommandations:** L'Indonésie a **accepté 148 recommandations** faites par les autres Etats et a **pris note - mais n'a pas souscrit – à 75 autres recommandations**. Ci-dessous quelques exemples de recommandations qui ont recueilli l'appui de l'Indonésie:

- Poursuivre la mise en oeuvre de politiques visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité économique des services éducatifs à tous les Indonésiens, en particulier ceux qui vivent dans des régions reculées et ceux qui ont des besoins spéciaux (recommandé par Singapour)
- Continuer de lutter contre le travail des enfants et les mariages d'enfants (recommandé par la Tunisie)
- Renforcer les lois visant à assurer la protection des enfants contre le travail et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle en mettant en place des programmes de réinsertion scolaire et de réadaptation (recommandé par le Chili)
- Prendre des mesures supplémentaires efficaces pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants et protéger ces derniers contre la violence, notamment en leur assurant l'accès aux soins de santé et à l'éducation (recommandé par l'Ouzbékistan).

Recommandations qui n'ont pas recueilli l'appui immédiat de l'Indonésie:

- Adopter et appliquer une loi visant à relever à 18 ans l'âge légal du mariage pour les garçons et les filles (recommandé par la Sierra Leone);
- Relever l'âge de la responsabilité pénale à 16 ans (recommandé par le Portugal).

<sup>1</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel; Indonésie; 36ème session du Conseil des droits de l'homme des NU; 14 Juillet 2017; A/HRC/36/7.

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Quels sont les droits de l'homme applicables aux recommandations ci-dessus?	En quoi la mise en oeuvre de ces recommandations va-t-elle favoriser la réalisation des ODDs ? Etudier les cibles et indicateurs des ODDs.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Droits de l'enfant</li><li>• Droit au développement</li><li>• Droit à l'éducation</li><li>• Droit à la santé</li><li>• Droit à l'égalité et à la non-discrimination</li><li>• Droit de n'être pas soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ODD 1: Eliminer la pauvreté</li><li>• ODD 3: Assurer les conditions d'une vie saine</li><li>• ODD 4: Assurer une éducation de qualité</li><li>• ODD 5: Atteindre l'égalité des sexes</li><li>• ODD 8: Promouvoir un travail décent pour tous</li><li>• ODD 10: Réduire les inégalités</li><li>• ODD 11: Rendre les villes inclusives et durables</li></ul>

## ii. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Dans le système des droits de l'homme des NU, les procédures spéciales font référence aux experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui agissent à titre individuel. Ils fournissent des conseils en matière de droits de l'homme dans une perspective thématique ou par pays et présentent un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Ils ne font pas partie du personnel des Nations Unies et ne perçoivent aucune rétribution financière.

### Quelles sont les tâches effectuées par les Procédures spéciales?

Avec l'aide du Bureau des Droits de l'homme des NU, les titulaires de mandat:

- Effectuent des visites;
- Envoient des communications aux Etats pour porter à leur attention des allégations de violations ou d'abus;
- Mènent des études thématiques et organisent des réunions d'experts;
- Contribuent à l'élaboration de normes internationales en matière de droits de l'homme;
- Mènent des activités de plaidoyer;
- Sensibilisent l'opinion publique; et
- Fournissent des conseils pour la coopération technique

### Combien y a-t-il de procédures spéciales?

Au 1er janvier, il y avait 44 mandats thématiques et 12 mandats de pays. Les procédures spéciales sont représentées soit par un individu (un rapporteur spécial, un expert indépendant ou un représentant), ou bien un groupe de travail composé de plusieurs experts.

### Document de référence

---

- » Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: Manuel pour la société civile ; OHCHR 2018; Chapitre VI: Les Procédures spéciales.

---

1 Les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des NU; <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx>.

## ENCADRÉ 11: LES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES : LES MANDATS THÉMATIQUES ET PAR PAYS

La liste complète des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des NU peut être consultée sur le site du Bureau des droits de l'homme des NU.

Quelques exemples de **mandats thématiques**:

- Rapporteur spécial sur la violence envers les femmes, ses causes et conséquences;
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

Quelques exemples de **mandats de pays**:

- Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine;
- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.



Photo © 2018 UN Photo/Mark Garten

## CAS 2: RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION SUR SA MISSION AUX PHILIPPINES<sup>1</sup> : "LE DROIT À L'ALIMENTATION VA BIEN AU-DELÀ DE LA STIMULATION DE LA PRODUCTION"<sup>2</sup>

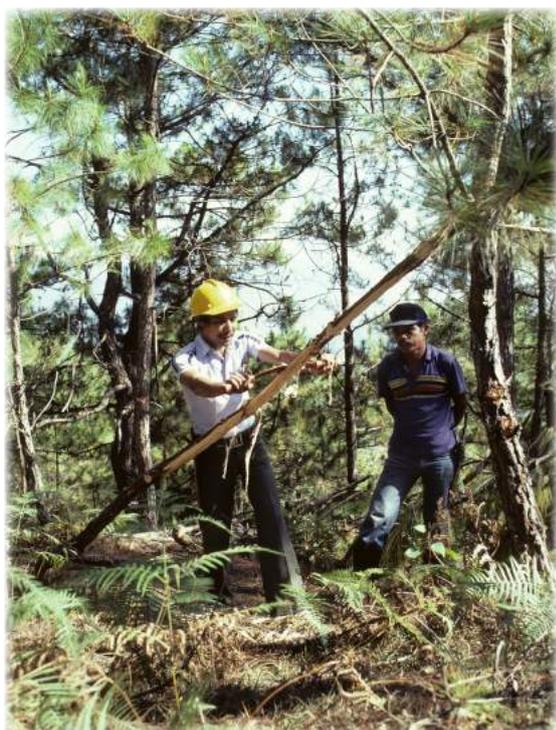
**Rapport:** La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver, a visité les Philippines du 20 au 27 Février 2015. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, elle a examiné le cadre juridique et politique des Philippines, les défis auxquels est confronté le secteur agricole, la disponibilité, l'accessibilité et la suffisance de la nourriture, la situation des groupes vivant dans des conditions vulnérables, et les nouveaux enjeux, à savoir le changement climatique et l'urbanisation.

**Recommandations:** Le rapport met en avant une liste de recommandations pour le gouvernement des Philippines, telles que:

- Etablir un programme pour réduire la faim et augmenter le revenu des ménages;
- Développer l'agriculture familiale et la pêche;
- Assurer la participation des femmes au développement d'un plan de sécurité alimentaire;
- Garantir que les services sociaux de base, notamment la nourriture et l'eau potable, sont mis à la disposition de tous les peuples autochtones dans le pays ;
- Mettre en oeuvre les dispositions législatives pour permettre aux enfants handicapés, particulièrement ceux qui vivent en zone rurale, d'avoir accès à une nourriture suffisante et nutritionnellement appropriée ;
- S'assurer que le budget de l'Etat reflète bien son engagement pour le droit des enfants à une nourriture saine et nutritionnelle.

1 Rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission aux Philippines; 29 Décembre 2015; A/HRC/31/51/Add.1.

2 Olivier De Schutter, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des NU.



Philippines  
© 1981 UN Photo/Carolyn Redenius

## CAS 2: RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION SUR SA MISSION AUX PHILIPPINES

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Quels sont les droits de l'homme concernés dans le rapport sur les Philippines de la Rapporteuse spéciale ?	Comment la mise en oeuvre des recommandations peut faciliter la réalisation des ODDs? Voir les cibles et indicateurs des ODDs.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Droit à un niveau de vie suffisant</li><li>• Droit à l'alimentation</li><li>• Droit à l'eau et à l'assainissement</li><li>• Droit à la non-discrimination/égalité</li><li>• Droits de l'enfant</li><li>• Droits des femmes</li><li>• Droits des personnes handicapées</li><li>• Droits des peuples autochtones</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ODD 1: Eliminer la pauvreté</li><li>• ODD 2: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire et améliorer la nutrition, promouvoir l'agriculture durable</li><li>• ODD 3: Assurer les conditions d'une vie saine</li><li>• ODD 5: Assurer l'égalité des sexes</li><li>• ODD 6: Assurer l'eau potable et l'assainissement</li><li>• ODD 10: Réduire les inégalités</li><li>• ODD 11: Rendre les villes inclusives et durables</li><li>• ODD 12: Assurer une consommation et une production durables</li><li>• ODD 13: Combattre le changement climatique et ses effets</li><li>• ODD 14: Conserver et exploiter de manière durable les ressources marines</li><li>• ODD 15: Protéger et exploiter de manière durable les écosystèmes terrestres</li></ul>

## b) Les organes chargés des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en 1948. Depuis, l'Assemblée générale a élaboré et adopté une série de traités internationaux sur les droits de l'homme, qui créent pour les Etats parties des obligations légales en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme.

### ENCADRÉ 12: LES PRINCIPAUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

Les principaux traités internationaux sur les droits de l'homme sont :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP);
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC);
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT);
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE);
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMW);
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICCPED);
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

Les Etats reconnaissent les droits qui découlent d'un traité qu'ils ont adopté, mais ils doivent aussi mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la jouissance de ces droits par toutes les personnes sous leur juridiction. La mise en oeuvre des traités est surveillée par des comités composés d'experts indépendants, appelés **organes de traités**.

Chaque organe de traité est composé de 10 à 25 experts reconnus pour leurs compétences dans le domaine des droits de l'homme. Ils sont nommés et élus par les Etats parties pour des mandats renouvelables de quatre ans; cependant, le nombre de mandats des membres de certains Comités (mais pas de tous) est limité. Les élections renouvelant la moitié des membres ont lieu tous les deux ans.

Les organes de traités se réunissent en général au Bureau des droits de l'homme à Genève (ONUG), et tiennent deux ou trois sessions par an. Des informations régulièrement mises à jour sur les sessions des organes de traités à venir et les Etats parties sont consultables sur le calendrier des événements et réunions, qui se trouve sur le site internet du OHCHR.

Les organes de traité, à l'exception du SPT décrit ci-dessus, conduisent **l'examen des rapports des Etats parties**, prenant également en compte des informations provenant d'organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, d'autres entités des NU et d'autres parties prenantes, puis formulent des recommandations connues sous le nom d' "observations finales". Plus d'informations sur la présentation des rapports et le suivi se trouvent sur le Guide de formation du OHCHR sur la présentation des rapports aux organes de traités (2017) et les manuels de formation spécifiques concernant les traités.

### **ENCADRÉ 13: LES ORGANES DE TRAITÉS SUR LES DROITS DE L'HOMME DES NU**

---

Il y a dix organes de traités, un pour chacun des traités et un pour le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

- Le Comité des droits de l'homme (CCPR);
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR);
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD);
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- Le Comité contre la torture (CAT);
- Le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT);
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC);
- Le Comité des travailleurs migrants (CMW);
- Le Comité des disparitions forcées (CED);
- Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD).

Certains traités sont complétés par des Protocoles facultatifs qui traitent de questions particulières, comme le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Les Protocoles facultatifs sont des traités à part entière et ouverts à la signature, adhésion ou ratification par les pays qui sont déjà parties au traité principal.

### **ENCADRÉ 14: QUE FONT LES ORGANES DE TRAITÉS SUR LES DROITS DE L'HOMME DES NU?**

---

Les mandats des organes de traités varient et ils se trouvent dans les traités et les protocoles facultatifs qui les ont établis. En principe, les organes de traités :

- Examinent les progrès réalisés par les Etats parties et font des recommandations (observations finales);
- Examinent les plaintes lancées par les Etats contre d'autres Etats (plaintes inter-Etats);
- Enquêtent sur les violations graves et systématiques des droits énoncés dans la Convention (procédure d'enquête);
- Reçoivent des plaintes émanant de particuliers (communications individuelles);
- Interprètent les normes des droits de l'homme (observations générales).

### **ENCADRÉ 15: LE SOUS-COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

---

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est le Protocole établissant des mécanismes aux niveaux national et international pour prévenir la torture et les mauvais traitements. Il a établi un mécanisme international de prévention contre la torture, un Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) et a demandé aux Etats parties d'établir des

organes nationaux indépendants pour la prévention de la torture et des mauvais traitements au niveau national, connus sous le nom de Mécanismes nationaux de prévention

Ainsi, le SPT a un mandat différent de celui des autres organes de traités. Le SPT :

- Effectue des visites n'importe où sur le territoire de l'Etat partie placé sous sa juridiction, où des personnes sont susceptibles d'être privées de liberté (**mandat de visite**);
- Fournit des conseils et aide les Etats parties concernant l'établissement et le fonctionnement de leurs Mécanismes nationaux de prévention (**mandat de conseil**);
- Coopère avec les organes et mécanismes pertinents des Nations Unies ainsi qu'avec les entités internationales, régionales et nationales travaillant dans le domaine de la prévention contre la torture (**mandat de coopération**).

Pour plus d'informations: <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/opcat/pages/brief.aspx>

Chaque organe de traité fournit des orientations faisant autorité sur les dispositions essentielles des traités relatifs aux droits de l'homme qu'il est chargé de surveiller, sous la forme de **commentaires généraux/recommandations** (Le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes utilisent le terme "recommandations"). Celles-ci clarifient le contenu d'un droit, les obligations spécifiques d'un Etat partie et fournissent des orientations sur la mise en oeuvre d'un traité. Elles couvrent un large éventail de sujets, allant de l'application globale des dispositions essentielles aux orientations sur les informations que les Etats parties doivent soumettre dans leur rapport national concernant des articles spécifiques des traités. Les commentaires généraux/recommandations de tous les organes conventionnels sont rassemblés et disponibles à la consultation sur les pages web de chacun des traités, sur le site du Haut-Commissariat.

Certains organes de suivi des traités disposent d'une procédure d'enquête, par laquelle ils mènent une enquête confidentielle lorsqu'ils reçoivent des informations fiables, i.e. qui leur apparaissent contenir des indications bien fondées qu'il existe des violations graves et systématiques des droits garantis par la Convention.

Les organes conventionnels disposant d'une **procédure d'enquête** sont :

- Le Comité contre la torture (article 20 du CAT)
- Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 8 du Protocole facultatif à la CEDAW)
- Le Comité des droits des personnes handicapées (article 6 du Protocole facultatif relatif au CRPD)
- Le Comité sur les disparitions forcées (article 33 du CED)
- Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (article 11 du Protocole facultatif du ICESCR)
- Le Comité des droits de l'enfant (article 13 du Protocole facultatif se rapportant à la CIDE sur une procédure de communication)

Les organes de traité peuvent également examiner des plaintes **inter-Etats** lorsqu'un Etat partie considère qu'un autre Etat viole un traité.

Dans de nombreux cas, ils peuvent aussi examiner des **plaintes individuelles**. Un organe de traité peut examiner des plaintes de la part d'individus qui estiment que leurs droits ont été violés par un Etat partie, si l'Etat a reconnu la compétence de l'organe de traité pour le faire en vertu de l'article pertinent du

traité ou du protocole facultatif:

- Le Comité des droits de l'homme (Protocole facultatif relatif au ICCPR, 1966)
- Le Comité contre la torture (article 22 du CAT)
- Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 14 du CERD)
- Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (Protocole facultatif à la CEDAW, 1999)
- Le Comité sur les droits des personnes handicapées (Protocole facultatif se rapportant au CRPD, 2006)
- Le Comité sur les disparitions forcées (article 31 du CED)
- Le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (article 77 du CMW) – *Le mécanisme de plaintes individuelles rentrera en vigueur dès que dix Etats parties à la Convention auront fait des déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications de la part de personnes individuelles.*
- Le Comité des droits de l'enfant (Protocole facultatif sur une procédure de communications, 2011)
- Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (Protocole facultatif au ICESCR, 2008)

## Documents de référence

---

- » Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme: une introduction aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux organes conventionnels; OHCHR; Fiche d'information N° 30
- » Travailler avec le programme des Nations Unies : un manuel pour la société civile ; OHCHR 2018.
- » Bureau des droits de l'homme des NU ; le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme N° 30/Rev.1.
- » Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, OHCHR, Fiche d'information N°7, Rev.2; 2013.
- » Le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Obligations des Etats parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour faciliter les visites du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### CAS 3: LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME EXAMINE LE BANGLADESH<sup>1</sup>

**Examen:** Le Comité des droits de l'homme a examiné la situation des droits civils et politiques au Bangladesh et adopté des « observations finales ». Il a noté les aspects positifs, soulevé des préoccupations et fourni des recommandations.

**Préoccupations:** Certaines des inquiétudes soulevées par le Comité des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Bangladesh:

- Le manque de politique de protection, d'enregistrement des plaintes, d'enquêtes et poursuites pour des cas de meurtres violents à l'encontre de « bloggeurs laïcs » par des groupes extrémistes, ainsi qu'en ce qui concerne des menaces de mort, des agressions physiques, des intimidations et du harcèlement à l'encontre de journalistes, bloggeurs et défenseurs des droits de l'homme ;
- L'arrestation d'au moins 35 journalistes, « bloggeurs laïcs » et défenseurs des droits de l'homme;
- Les limitations de la capacité des défenseurs des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (ONGs) d'opérer à travers des dons en provenance de l'étranger.

**Recommandations.** Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- Protéger les journalistes, bloggeurs et défenseurs des meurtres illégaux, des agressions physiques et du harcèlement ; garantir que la police et les fonctionnaires soient formés de manière adéquate concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme ; enregistrer les plaintes et enquêter de façon approfondie sur les attaques envers ces personnes, traduire les auteurs en justice et mettre à la disposition des victimes des moyens de réparation appropriés ; assurer que les dispositions légales limitant l'accès à des dons en provenance de l'étranger ne compromettent pas le bon fonctionnement des ONGs.

<sup>1</sup> Comité des droits de l'homme des NU; Observations finales sur le rapport initial du Bangladesh; CCPR/C/BGD/CO/1.

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Quels sont les droits de l'homme en jeu dans les questions soulevées par le Comité des droits de l'homme?	De quelle manière les recommandations ci-dessus vont-elles faire avancer la réalisation des ODDs? Etudier les cibles et indicateurs.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Droit à la vie</li><li>• Droit à la liberté et à la sécurité</li><li>• Liberté d'opinion et d'expression</li><li>• Liberté d'association</li><li>• Droit à un recours effectif</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ODD 16: Promouvoir la paix, la justice et des institutions fortes</li></ul>

### c) Représentants spéciaux du Secrétaire général

Un petit nombre de titulaires de mandat relatifs aux droits de l'homme sont des représentants personnels et spéciaux, envoyés et conseillers du Secrétaire général des NU, par exemple sur les violences sexuelles durant les conflits, les enfants dans les conflits armés, les migrations internationales, l'exploitation et les abus sexuels, la prévention du génocide et la violence envers les enfants.

## 2) La protection régionale des droits de l'homme

Le système régional des droits de l'homme consiste en des instruments régionaux (traités, conventions, déclarations) et les mécanismes de leur mise en oeuvre (commissions, rapporteurs spéciaux, tribunaux). Ils renforcent les normes et mécanismes internationaux dans le traitement des questions touchant les droits de l'homme dans le contexte social, historique et politique particulier de la région concernée. Les systèmes régionaux des droits de l'homme les mieux établis sont en Afrique, aux Amériques et en Europe. De nouvelles entités fonctionnent également au Moyen-Orient, bien que leurs fonctions soient plus limitées.

### ENCADRÉ 16: COMMENT EST-CE QUE LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME PROMEUVENT ET PROTÈGENT LES DROITS DE L'HOMME?

Les mécanismes des droits de l'homme au niveau régional sont inestimables pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Dans certaines régions, ces mécanismes sont plus développés que dans d'autres. Il est important que les instruments et mécanismes régionaux des droits de l'homme soient conformes aux normes internationales en la matière. Les mécanismes régionaux des droits de l'homme peuvent :

- Assister les gouvernements dans la mise en oeuvre de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.
- Avoir des tribunaux des droits de l'homme dotés de pouvoirs d'investigation. Ils peuvent disposer de mécanismes pour surveiller la mise en oeuvre des décisions des tribunaux régionaux. Certains ont également un Haut-Commissaire et des Représentants spéciaux.
- Sensibiliser les populations au sujet de leurs droits de l'homme à travers un large éventail de campagnes de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme.
- Contribuer au développement de règles et normes internationales. Certains ont établi et adopté des traités spécialisés sur des questions particulières de droits de l'homme qui, à leur tour, influencent le développement d'autres instruments du droit international relatif aux droits de l'homme.
- Aider les gouvernements nationaux à traiter des questions régionales relatives aux droits de l'homme dont les effets dépassent les frontières nationales. Ils peuvent, par exemple, organiser des forums régionaux pour traiter de questions comme les migrations, le crime transnational ou les désastres environnementaux.

### Document de référence

- » OHCHR, 'Les principaux instruments régionaux des droits de l'homme et leurs mécanismes de mise en oeuvre', consultable à : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training9chapter3en.pdf>.

## a) Région Africaine

L'Union Africaine est l'unique organisation intergouvernementale à l'échelle de l'Afrique, bien qu'il existe d'autres organisations sous-régionales sur ce continent. Les droits de l'homme représentent une part importante de son agenda.

### i. L'Union africaine

L'Union Africaine (UA) est une organisation intergouvernementale créée en 2001 à Addis Abeba, en Ethiopie, qui a remplacé l'Organisation de l'unité africaine. Les 55 pays d'Afrique sont tous membres de l'UA. Son organe suprême de décision est l'Assemblée de l'Union Africaine et son secrétariat est la Commission de l'Union Africaine.

En tant qu'organisation intergouvernementale régionale dotée d'un vaste agenda, l'UA travaille à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples, en vertu de la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** et des autres instruments des droits de l'homme africains et internationaux. Sa vision consiste en "une Afrique pacifique, prospère et intégrée, conduite par ses propres citoyens et qui représente une force dynamique sur la scène internationale."<sup>1</sup>



Emblème de  
l'Union Africaine

### *La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est mandatée pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et des peuples en Afrique.<sup>2</sup> Elle est chargée de surveiller le respect par les Etats de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (La Charte Africaine).<sup>3</sup> La Charte Africaine reconnaît les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chaque être humain, ses devoirs en tant qu'individu, et les droits des peuples. La Commission fournit une expertise en matière de droits de l'homme, en conformité avec la Charte Africaine sur la situation des droits de l'homme dans les Etats membres ainsi que sur certains thèmes. Par exemple, elle a adopté un protocole **sur les droits des personnes handicapées** qui complète la Charte Africaine, a un Groupe de travail qui se concentre **sur les droits des personnes âgées et handicapées** ainsi qu'un **comité d'experts** se consacrant aux **droits et au bien-être des enfants**.

---

1 Union Africaine, <https://au.int/>.

2 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, <http://www.achpr.org>.

3 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, <http://www.achpr.org/instruments/achpr>.

## COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

### Qui siège en Commission?

11 membres experts

### De quel type d'organe s'agit-il?

Organe quasi-judiciaire

### Où est-elle située?

Banjul, Gambie

### Depuis quand fonctionne t-elle?

Novembre 1987

### Pourquoi a t-elle été établie?

- Pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et des peuples en Afrique; pour surveiller l'interprétation et l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

### Que fait-elle?

- Examine les rapports des Etats et adopte des observations finales
- Formule des résolutions thématiques, administratives ou qui sont spécifiques à des pays
- Mécanismes particuliers: rapporteurs spéciaux, comités et groupes de travail
- Examine les plaintes déposées par les Etats, les individus ou les ONGs concernant des violations de la Charte Africaine
- Transmet les plaintes à la Cour Africaine

## *Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été créée en vertu du Protocole relatif à la Charte Africaine.<sup>1</sup>

Elle est actuellement ratifiée par 30 Etats:

**Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, République arabe sahraouie**

**démocratique<sup>2</sup>, République du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie.**

L'Union Africaine a fusionné la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples avec la Cour Africaine de Justice, pour former la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme et des Peuples - qui n'est pas encore instituée. Deux Protocoles établissant les deux Cours ont fusionné pour établir le Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, qui a été adopté lors du 11ème Sommet de l'Union Africaine en juillet 2008. Cependant, il n'a pas encore obtenu le nombre de ratifications nécessaires pour commencer à fonctionner. C'est pourquoi la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fonctionne en tant que Cour des droits de l'homme et des peuples de l'Union Africaine.



Juges de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples  
Photo © 2015 AfCHPR

1 Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; <http://www.african-court.org>.

2 La république arabe sahraouie démocratique n'est pas un Etat membre des Nations Unies.

## COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

<b>Qui siège à la Cour?</b>	11 juges
<b>De quel organe s'agit-il?</b>	Organe judiciaire
<b>Où est-elle située?</b>	Arusha, Tanzanie
<b>Depuis quand fonctionne t-elle?</b>	Novembre 2006
<b>Pourquoi a t-elle été établie?</b>	

- Pour garantir la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique; veiller à la bonne interprétation et à l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que des autres instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par les Etats

### Que fait-elle ?

- Complète la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Examine les affaires et litiges concernant l'interprétation et l'application de la Charte
- Adopte des décisions juridiquement contraignantes

## CAS 4: MTIKILA ET AUTRES V. TANZANIE (COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES)<sup>1</sup>

**Contexte:** En 1992, des modifications apportées à la Constitution ont exigé que les candidats à des élections présidentielles, parlementaires ou locales soient membres d'un parti politique et soutenu par lui. Cela a eu pour effet d'interdire aux candidats indépendants de se présenter à des fonctions publiques.

**Faits:** Christopher Mtikila, un citoyen tanzanien, a engagé une procédure en 1993 devant la Haute Cour de Tanzanie et a contesté cette interdiction. Pendant 18 ans, il a continué à porter plainte devant les tribunaux nationaux de Tanzanie afin d'obtenir le retrait de cette interdiction. Ses tentatives n'ont pas réussi.

De concert avec deux ONGs tanzaniennes, la Tanganyika Law Society et le Centre des Droits de l'Homme, Mtikila a déposé une communication en 2011 devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, faisant état de violations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques. Ils ont fait valoir que la tanzanie avait violé les droits à la liberté d'association, de participer librement dans les affaires publiques et de gouvernement et à la protection contre la discrimination de ses citoyens.

**Jugement:** La Cour a statué en faveur des requérants; elle a estimé dans son jugement que l'interdiction pour les candidats indépendants de se présenter aux élections violait la Charte Africaine. Elle a également demandé instamment au gouvernement tanzanien de prendre toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient constitutionnelles, législatives ou autres, dans un laps de temps raisonnable, pour remédier à ces violations.

<sup>1</sup> Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; Christopher R. Mtikila v. République Unie de Tanzanie; app no. 011/2011; Arrêt sur le fond; 14 Juin 2013.

## CAS 4: MTIKILA ET AUTRES V. TANZANIE (COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES)

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Des élections libres et impartiales sont essentielles pour la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit. Ainsi, la participation dans les processus électoraux est-elle indispensable. Quels sont les droits de l'homme concerné, s'agissant du jugement ci-dessus ?	Comment le fait de garantir une participation libre dans les affaires publiques et de gouvernement peut faire avancer la réalisation des ODDs? Etudier les cibles et indicateurs relatifs aux ODDs.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Droit de participer aux affaires publiques</li><li>• Droit à la liberté d'association</li><li>• Droit à l'égalité et à la non-discrimination</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ODD 16: Promouvoir la paix, la justice et des institutions efficaces et responsables</li></ul>

### ENCADRÉ 17: L'UNION AFRICAINE ET LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

L'Union Africaine a décidé de conférer à la future Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme et des Peuples compétence à l'égard des crimes internationaux. Cependant les chefs d'Etat et de gouvernement, de même que les hauts fonctionnaires qui demeurent en fonction, bénéficieront de l'immunité à l'égard de sa juridiction.<sup>1</sup>

L'Union Africaine a également demandé à ses Etats membres de se retirer de la Cour Pénale Internationale (CPI) dans une décision non contraignante, critiquant la Cour « de ne poursuivre que les crimes internationaux commis sur le continent africain ». <sup>2</sup>

Le Burundi s'est retiré du Statut de Rome (traité établissant la CPI) en octobre 2017, après que la Commission d'enquête des Nations Unies ait indiqué qu'elle avait trouvé des preuves d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions, de torture et de violences sexuelles dans le pays. La CPI a ensuite autorisé une enquête sur les attaques flagrantes et systématiques contre la population civile du Burundi qui se sont produites jusqu'à la date où le retrait du Burundi a pris effet. La Gambie et l'Afrique du Sud se sont également retirées du statut de Rome, mais sont ensuite revenues sur leurs décisions.

1 Le Protocole sur les amendements au Protocole sur le Statut de la Cour Africaine de Justice et des droits de l'homme; adopté le 27 Juin 2014.

2 Assemblée de l'Union Africaine; Vingt-huitième session ordinaire; 30 - 31 Janvier 2017 à Addis Abeba, Ethiopie; Décision sur la Cour Pénale Internationale; Doc. EX.CL/1006(XXX); [https://au.int/sites/default/files/decisions/32520-sc19553\\_e\\_original\\_-\\_assembly\\_decisions\\_621-641\\_-\\_xxviii.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/32520-sc19553_e_original_-_assembly_decisions_621-641_-_xxviii.pdf).

## ii. Organisations intergouvernementales sous-régionales en Afrique

Il existe plusieurs organisations intergouvernementales en Afrique qui ont été établies afin de faciliter la coopération sous-régionale dans les sphères politique, sociale et économique et dont les travaux ont un lien avec les droits de l'homme. Par exemple, la Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA) estime que l'intégration au niveau régional et le renforcement des communautés ne peuvent se réaliser qu'en éliminant les inégalités entre les sexes et la marginalisation des femmes. Dans cette optique, la CDAA a développé un Programme d'Autonomisation Economique des Femmes. De même, la Communauté Est-Africaine (CEA) a un plan stratégique de prise en compte des questions de genre, de la jeunesse, des enfants, des personnes handicapées, de la protection sociale et du développement des communautés. Lorsqu'ils existent et qu'ils sont pertinents, leurs organes judiciaires traitent également des questions relatives aux droits de l'homme.

	<b>ETATS MEMBRES</b>	<b>BUTS ET OBJECTIFS</b>
Communauté Est-Africaine (CEA) <sup>1</sup>	Burundi, Kenya, Rwanda, Soudan du Sud, Tanzanie et Ouganda	Coopération et intégration dans les sphères politique, économique et sociale
Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) <sup>2</sup>	Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo	Intégration économique
Communauté de Développement de l'Afrique Australe (CDAA) <sup>3</sup>	Angola, Botswana, Comores, République Démocratique du Congo, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe	Développement, paix et sécurité, croissance économique, réduction de la pauvreté, amélioration du niveau et de la qualité de vie, soutien aux personnes socialement défavorisées par le biais de l'intégration régionale

1 Communauté est-Africaine; <https://www.eac.int>.

2 Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest; <https://ecowas.int>.

3 Communauté de Développement de l'Afrique Australe; <https://sadc.int>.

## b) La Région Asie

Alors qu'il n'existe actuellement aucune organisation intergouvernementale à l'échelle du continent ayant le mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), une organisation sous-régionale géopolitique et économique, a mis sur pied un cadre pour les droits de l'homme, notamment une déclaration et une commission.

### i. L'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

L'ASEAN est une organisation intergouvernementale sous-régionale créée en 1967 à Bangkok, en Thaïlande. Ses Etats membres sont **le Brunei, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Vietnam**. Elle travaille à la promotion de la coopération intergouvernementale et pour faciliter la croissance économique, le progrès social et le développement culturel de la région. En 2015, la Communauté ASEAN a été établie, reposant sur trois piliers: une communauté politique et de sécurité, une communauté économique et une communauté socio-culturelle.

Bien que l'ASEAN n'ait pas une architecture des droits de l'homme aussi robuste que d'autres organisations intergouvernementales régionales, les droits de l'homme constitue un important pilier de son travail. Les chefs d'Etat de l'ASEAN ont adopté en 2012 la **Déclaration des droits humains de l'ASEAN, ainsi que la Déclaration contre le trafic des personnes, particulièrement les femmes et les enfants, la Déclaration sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants et la Déclaration sur l'Elimination de la Violence envers les Femmes**. Ils ont également adopté d'autres instruments tels que le Plan d'Action pour les enfants de l'ASEAN ou les engagements en ce qui concerne le VIH-Sida, par lequel ils s'engagent à garantir aux personnes vivant avec le VIH qu'ils seront protégés et qu'ils ne seront pas stigmatisés ni discriminés.



The emblem of ASEAN

*“ Conformément aux buts et principes de la Charte de l'ASEAN relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'ASEAN va instituer un organe des droits de l'homme.”*

Article 14 de la Charte de l'ASEAN

## *Commission intergouvernementale des droits de l'homme*

La Charte de l'ASEAN, le cadre légal et institutionnel pour l'ASEAN, prévoit la création d'un organe des droits de l'homme.<sup>1</sup>

C'est ainsi que les Etats membres de l'ASEAN ont créé la Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme en 2009. C'est le seul mécanisme régional des droits de l'homme en Asie. Elle se réunit régulièrement, deux fois par an. Elle assume la responsabilité générale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région ASEAN. Elle fonctionne comme un **organe consultatif**, et développe des stratégies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme; promeut la pleine application des instruments des droits de l'homme de l'ASEAN et encourage les Etats membres à envisager d'adhérer à et ratifier les instruments internationaux des droits de l'homme.



Une réunion de la Commission Intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme  
Photo © AICHR/ASEAN

---

1 Commission Intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme; <http://aichr.org>.

## c) La Région Europe

Les mécanismes du **Conseil de l'Europe** constituent le système principal de promotion et de protection des droits de l'homme pour la région Europe. **L'Union européenne** a elle aussi un mandat très clair qui couvre et a des implications en interne – pour ses 28 membres – et pour ses politiques externes. **L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe** mène également un large éventail d'activités de protection et de promotion des droits de l'homme dans la région (qui comprend l'Amérique du Nord et l'Asie centrale).



Palais de l'Europe, Siège du CoE à Strasbourg, France – Photo © COE

## i. Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe (CoE) est une organisation intergouvernementale créée en 1949 pour défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit en Europe et promouvoir la culture européenne.

Le CoE possède une vaste gamme d'instruments et un cadre solide pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui est le traité le plus connu et le plus développé du genre dans le monde. La ratification de la CEDH est une condition préalable pour pouvoir intégrer l'organisation.

Les droits de l'homme sont fondamentaux pour le travail de l'**Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)**, une tribune politique qui comprend les délégations envoyées par les Parlements des Etats membres, de même que celles du **Comité des Ministres**, l'organe décisionnel principal de l'organisation.

**La Commission de Venise, la Commission pour l'égalité de genre, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité directeur pour les droits de l'homme, les Représentants spéciaux du Secrétaire Général** sont également mandatés pour promouvoir les droits de l'homme.

### ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L' EUROPE

Albanie	Lettonie
Andorre	Liechtenstein
Arménie	Lithuanie
Autriche	Luxembourg
Azerbaïdjan	Malte
Belgique	Moldavie
Bosnie- Herzégovine	Monaco
Bulgarie	Monténégro
Croatie	Pays-Bas
Chypre	Norvège
République tchèque	Pologne
Danemark	Portugal
Estonie	Roumanie
Finlande	Russie
France	Saint- Marin
ARYM	Serbie
Georgie	Slovaquie
Allemagne	Slovénie
Grèce	Espagne
Hongrie	Suède
Islande	Suisse
Irlande	Turquie
Italie	Ukraine
	Royaume Uni

## ENCADRÉ 18: LES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

---

Les membres du Conseil de l'Europe ont établi un large éventail d'instruments des droits de l'homme juridiquement contraignants, de même que des instruments de droit souple. Parmi les principaux traités du CoE, on peut citer:

- La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles additionnels (également connue sous le nom de Convention Européenne des Droits de l'Homme, CEDH);
- La Charte sociale européenne et ses Protocoles additionnels;
- La Convention européenne sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ses Protocoles additionnels;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (également dénommée Convention d'Istanbul);
- Le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques;
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;
- La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics.

## ENCADRÉ 19: LES MANDATS DU CONSEIL DE L'EUROPE AU TITRE DES DROITS DE L'HOMME

---

Il y a plusieurs organes du CoE dédiés à la protection et la promotion des droits de l'homme, une partie desquels possède un mandat particulier et une expertise. Parmi ceux-ci, notamment :

- Le Commissaire aux droits de l'homme du CoE
- La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
- Le Comité européen de prévention contre la torture
- La Cour européenne des droits de l'homme
- Le Comité européen des droits sociaux

## *Le Commissaire aux droits de l'homme du CoE*

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution non-judiciaire, indépendante et impartiale. Sa mission est de promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'homme dans les 47 Etats membres.<sup>1</sup> Le Commissaire effectue des visites dans les Etats membres pour surveiller la situation des droits de l'homme, offre une expertise en publiant des documents thématiques et en organisant des événements et ateliers, et soutient le travail des défenseurs des droits de l'homme.

## *La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance*

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un organe de suivi des droits de l'homme spécialisé dans le domaine de la discrimination. A côté du **suivi des pays et de la sensibilisation**, elle travaille sur des thèmes généraux et formule des **recommandations de politique générale**. Elle traite des questions en Europe relatives au racisme, à la discrimination sur des motifs liés à la race, origine ethnique, origine nationale, couleur, citoyenneté, religion ou langue, xénophobie, antisémitisme et intolérance.<sup>2</sup>

## *Comité européen pour la prévention contre la torture*

Le Comité européen pour la prévention contre la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été créé en vertu de la **Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** et est entré en vigueur en 1989.

Il organise des visites dans les lieux de détention en Europe, tels que les prisons, les centres de détention pour mineurs, les commissariats de police, les centres de rétention pour les étrangers privés de liberté, les hôpitaux psychiatriques et les centres d'aide sociale; et il évalue la façon dont les personnes privées de liberté sont traitées et quels sont les garde-fous qui sont mis en place contre les mauvais traitements. Le CPT n'est pas un organe d'enquête ; il offre un « mécanisme non judiciaire à caractère préventif pour protéger les personnes privées de liberté contre la torture et autres formes de mauvais traitements ».<sup>3</sup> Il envoie des rapports avec ses constatations et ses recommandations aux Etats concernés après chaque visite.

## *La Cour Européenne des Droits de l'Homme*

La Cour européenne des droits de l'homme a été établie par la **Convention européenne des droits de l'homme** pour surveiller le respect par les Etats contractants de la Convention et de ses Protocoles. Une requête peut être introduite devant la Cour par un requérant individuel ou bien par un autre pays contractant. Plus de 50 000 requêtes sont déposées devant la Cour chaque année.

La Cour a contribué de manière significative à la protection des droits de l'homme en interprétant les dispositions de la Convention européenne et en développant sa jurisprudence. La Cour peut rendre des jugements, des mesures intérimaires, des avis consultatifs, et des décisions (sur la recevabilité des requêtes). Si la Cour décide qu'un Etat a violé la Convention, l'Etat concerné doit exécuter la sentence,

---

1 Commissaire aux droits de l'homme du CoE; <https://www.coe.int/en/web/commissioner>.

2 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance; [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri).

3 Comité européen pour la prévention contre la torture; <https://www.coe.int/en/web/cpt>.

notamment le paiement des montants adjugés aux demandeurs. Le Comité des ministres surveille l'exécution des décisions de la Cour.

## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Qui siège à la Cour?** 47 juges (1 de chaque Etat contractant)

**De quel type d'organe s'agit-il?** Organe judiciaire

**Où est-elle située?** Strasbourg, France

**Depuis quand fonctionne t-elle?** 1959

### Pourquoi a t-elle été créée?

- Pour surveiller le respect par les Etats membres du CoE, de la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles

### Comment fonctionne t-elle?

- Jugements
- Mesures conservatoires
- Avis consultatifs
- Décisions

## CAS 5: M.C. ET C.A. V. ROUMANIE (COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME)<sup>1</sup>

**Faits:** En Juin 2006, M.C. et C.A. ont participé à la Gay-Pride annuelle à Bucarest, en Roumanie. Sur le chemin du retour, ils ont été attaqués par un groupe composé d'hommes et d'une femme qui les a roués de coups de poing et de coups de pied en leur faisant des remarques homophobes. M.C. et C.A. ont d'abord déposé plainte auprès des autorités roumaines. Puis ils ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, se plaignant que l'enquête sur cette attaque était inadéquate et que le fait que les attaques contre eux étaient motivées par la haine envers les homosexuels n'avait pas été pris en compte par les autorités.

**Jugement:** La Cour conclut à une violation de l'interdiction d'un traitement inhumain et dégradant et de l'interdiction de la discrimination. Elle a estimé que les investigations concernant les allégations de mauvais traitements présentées par les requérants avaient été inopérantes, "du fait qu'elles ont duré trop longtemps, ont été entachées de sérieux dysfonctionnements et qu'elles n'ont pas tenu compte d'éventuels motifs discriminatoires".

1 Cour européenne des droits de l'homme; M.C. et C.A. v. Roumanie; application N°. 12060/12; 12 Avril 2016.

## Comité européen des droits sociaux

La **Charte Sociale Européenne** est un traité du CoE, qui garantit les droits économiques et sociaux liés à l'emploi, le logement, la santé, l'éducation, la protection sociale et le bien-être, et mettant l'accent sur la protection des personnes vulnérables telles que les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les migrants. Le **Comité européen des Droits sociaux (CEDS)** veille au respect des dispositions de la Charte sociale européenne, par le biais des rapports nationaux soumis par les Etats parties et d'une procédure de réclamations collectives.

### COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

<b>Qui siège au Comité?</b>	15 membres indépendants
<b>De quel type d'organe s'agit-il ?</b>	Organe d'experts; quasi-judiciaire
<b>Où est-il situé?</b>	Strasbourg, France
<b>Depuis quand fonctionne t-il ?</b>	1961 (puis le Comité d'Experts)

#### **Pourquoi a t-il été créé?**

- Pour veiller à la mise en oeuvre de la Charte sociale européenne

#### **Comment fonctionne t-il?**

- Procédure de réclamations collectives : adopte des décisions sur des réclamations introduites par des partenaires sociaux et des ONGs
- Rapports nationaux: examine, par le biais de ces rapports annuels, l'application de dispositions spécifiques de la Charte sociale européenne

## ii. L'Union européenne

L'Union européenne (UE) est une union politique et économique qui comprend actuellement 28 Etats européens. L'UE adopte des règlements, directives, décisions et recommandations dans des domaines variés, allant de l'agriculture et de la pêche à la coopération au développement.

Les traités établissant l'UE disposent que l'Organisation est "fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, liberté, égalité, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités".

**La Charte des droits fondamentaux de l'UE** (La Charte de l'UE) prévoit une liste détaillée de droits à défendre et respecter par les institutions de l'UE dans toutes leurs actions et par les Etats membres quand ils mettent en oeuvre le droit de l'UE. Elle rassemble les droits civils, politiques, économiques et sociaux dont jouissent les populations au sein de l'Europe dans un seul et même texte. Elle couvre les droits se trouvant dans la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE, les droits et libertés consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les principes découlant des traditions institutionnelles communes des pays de l'UE et autres instruments internationaux.

Pour ses affaires externes, **la Stratégie Globale de l'UE pour la politique étrangère et la sécurité** traite particulièrement des droits de l'homme ; **le Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie** guide aussi l'UE dans sa politique extérieure. De même pour les **Directives de l'UE sur les droits de l'homme** qui donnent des orientations sur des thèmes spécifiques, comme celui des défenseurs des droits de l'homme ou encore les droits de l'enfant. **L'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme**, lui, est un programme

### ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Autriche	Italie
Belgique	Lettonie
Bulgarie	Lithuanie
Croatie	Luxembourg
Chypre	Malte
République tchèque	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Estonie	Portugal
Finlande	Roumanie
France	Espagne
Allemagne	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	Royaume Uni <sup>1</sup>

1 Le Royaume Uni a décidé de se retirer de l'Union européenne



La Commission européenne est l'organe exécutif de l'UE située à Bruxelles, Belgique – Photo © EC/EU

financier pluriannuel qui fournit des moyens à l'UE pour appuyer les droits de l'homme dans le cadre de son action extérieure.

Les institutions de l'UE les plus importantes sont le Conseil de l'Union européenne<sup>1</sup>, le Parlement européen<sup>2</sup>, la Commission européenne<sup>3</sup>, et la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>4</sup>. Ces institutions visent à intégrer les droits de l'homme dans leur vaste champ d'activités. Certaines institutions ont des organes spécialisés, tels que la Sous-Commission Droits de l'homme du Parlement européen et les divisions droits de l'homme dans les différentes directions de la Commission européenne.

Par ailleurs, le Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme travaille à renforcer l'efficacité de la politique de l'UE en la matière.

La Commission européenne a adopté une stratégie pour la mise en oeuvre effective de la Charte.<sup>5</sup> En conséquence, toutes les propositions législatives doivent respecter la Charte de l'UE. Avec cette idée en tête, la Commission européenne a préparé une liste de contrôle spécifique concernant les droits fondamentaux dans un tout nouveau paquet intitulé « Mieux légiférer ».<sup>6</sup> Elle a aussi adopté un ensemble de lignes directrices sur les droits fondamentaux dans les études d'impact. Par ailleurs, la Commission



Le Parlement européen est l'organe co-législatif de l'Union européenne, avec le Conseil de l'Union européenne

– Photo © EP/EU

## ENCADRÉ 20: L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE

L'UE travaille également à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Europe. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) est une agence de l'UE qui fournit son expertise sur les droits de l'homme auprès des institutions européennes et des Etats membres. Cette agence porte sur l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels consacrés par la Charte et sur un large éventail de thèmes concernant l'Europe, dont :

- Accès à la justice;
- Migration, asile et frontières;
- Crime de haine;
- Société de l'information, respect de la vie privée et protection des données;
- Droits de l'homme des LGBTI;
- Personnes handicapées;
- Racisme et intolérance y associée;
- Droits de l'enfant;
- Roms.

1 Conseil de l'Union européenne; <http://consilium.europa.eu>.

2 Parlement européen; <http://europarl.europa.eu>.

3 Commission européenne; <https://ec.europa.eu>.

4 Cour de Justice de l'Union européenne; <https://curia.europa.eu>.

5 [https://ec.europa.eu/info/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/eu-charter-fundamental-rights/application-charter/incorporating-fundamental-rights-eu-legislative-process\\_en](https://ec.europa.eu/info/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/eu-charter-fundamental-rights/application-charter/incorporating-fundamental-rights-eu-legislative-process_en)

6 [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file\\_import/better-regulation-toolbox-28\\_en\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/better-regulation-toolbox-28_en_0.pdf)

européenne prépare des rapports annuels portant sur l'ensemble des dispositions de la Charte de l'UE.<sup>7</sup>

## *Court of Justice of the European Union*

L'organe judiciaire de l'UE est la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour est chargée d'examiner la légalité des mesures de l'UE et de garantir une interprétation et une application uniformes du droit de l'UE dans l'ensemble des Etats membres. Il se compose de deux juridictions : la Cour de Justice et le Tribunal.<sup>8</sup>

### COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Qui siège à la Cour?** 28 juges (1 de chaque Etat) et 11 avocats généraux

**De quel type d'organe s'agit-il?** Organe judiciaire

**Où est-elle située?** Luxembourg

**Quand a-t-elle été créée?** 1952

#### **Pourquoi a-t-elle été établie?**

- Pour assurer que le droit de l'UE est interprété et garanti de façon uniforme dans chacun des Etats membres; veiller à ce que ces Etats et les institutions de l'UE respectent le droit de l'UE

#### **Comment fonctionne-t-elle?**

- Décisions préjudicielles (interprétant le droit de l'UE)
- Procédures d'infractions (faisant respecter le droit de l'UE)
- Recours en annulation (annulant les actes juridiques de l'UE)
- Recours en carence (garantissant que l'UE prend des mesures)
- Actions en dommages et intérêts (sanctionnant les institutions de l'UE)

### ENCADRÉ 21: L'UE ET LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT

L'UE est fermement résolue à mettre en oeuvre une approche basée sur les droits de l'homme, englobant l'ensemble de ces droits, dans sa coopération au développement. Cela est fermement réaffirmé dans le nouveau Consensus européen sur le développement (2017), une ambitieuse politique de développement européenne collective prenant en considération l'Agenda 2030, où à la fois l'UE et ses Etats membres s'engagent à mettre en oeuvre une approche basée sur les droits dans toutes leurs activités de coopération au développement. L'approche basée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme pour la coopération au développement de l'UE, se fonde sur l'Entente commune sur les approches de la coopération et de la programmation pour le développement fondées sur les droits de l'homme des NU. C'est une méthode de travail reconnue au niveau international.

7 [https://ec.europa.eu/info/files/2017-annual-report-application-charter\\_en](https://ec.europa.eu/info/files/2017-annual-report-application-charter_en)

8 Présentation de la Cour de Justice; [https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7024/en/](https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7024/en/).

## CAS 6: DEFRENNE V. SABENA (COUR DE JUSTICE EUROPÉENNE)<sup>1</sup>

**Contexte:** Le principe du salaire égal est essentiel pour la réalisation de l'égalité des sexes en matière d'emploi. Bien qu'il y ait eu des progrès importants au fil des années, l'écart salarial entre les sexes demeure une question de droits de l'homme préoccupante en Europe.

**Faits:** Gabrielle Defrenne travaillait en tant qu'hôtesse de l'air pour la compagnie aérienne belge Sabena. En vertu de la loi belge, les hôtesses de l'air femmes doivent partir à la retraite à l'âge de 40 ans, plus tôt que leurs collègues masculins. G. Defrenne a donc été forcée de prendre sa retraite quand elle a eu cet âge et s'est plainte d'avoir été moins bien payée que ses collègues masculins faisant le même travail, y compris au niveau des allocations versées à la retraite.

**Jugement:** La cour a estimé que le droit de l'UE visait à éliminer toute discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, entre les travailleurs des deux sexes, dans le système économique tout entier. Elle a jugé que la disposition anti-discrimination était applicable non seulement entre les individus et le gouvernement mais aussi entre parties privées.

<sup>1</sup> Cour de Justice européenne (aujourd'hui la Cour de justice de l'Union européenne); Cas 43/75; Gabrielle Defrenne v Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena; 8 Avril 1976.

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Quels sont les droits de l'homme concernés dans cette affaire? Pourquoi?	L'écart salarial entre les sexes est-il un défi pour la réalisation des ODDs ? Voir les cibles et indicateurs.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Droit à l'égalité/non-discrimination</li><li>• Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables</li><li>• Droits des femmes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ODD 5: Réaliser l'égalité entre les sexes</li><li>• ODD 8: Promouvoir la croissance économique, l'emploi et le travail décent</li><li>• ODD 10: Réduire les inégalités</li></ul>

### iii. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) comprend 57 Etats participants d'Amérique du Nord, Europe et Asie. Elle traite de questions relatives à la sécurité, notamment le contrôle des armes, la démocratisation et le contre-terrorisme. L'organisation estime que le respect des droits de l'homme et des institutions démocratiques fonctionnelles sont essentiels pour garantir une paix durable. C'est pourquoi elle se préoccupe tout autant du renforcement que de la promotion des droits de l'homme au sein de la région de l'OSCE.

Le Secrétariat de l'OSCE est situé à Vienne, en Autriche. Il a des bureaux sur le terrain en Europe, au Caucase du Sud et en Asie centrale. Ses principaux organes de droits de l'homme sont le **Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme** à Varsovie, en Pologne, le **représentant pour la liberté des médias** et le **Haut-Commissaire pour les minorités nationales**.



Réunion en 2017 du Conseil ministériel, le principal organe de décision et de gouvernance de l'OSCE – Photo © OSCE

#### OSCE ETATS MEMBRES

Albanie	Allemagne	Norvège
Andorre	Grèce	Pologne
Arménie	Saint Siège	Portugal
Autriche	Hongrie	Roumanie
Azerbaïdjan	Islande	Russie
Belarus	Irlande	Saint-Marin
Belgique	Italie	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Kazakhstan	Slovaquie
Bulgarie	Kyrgyzstan	Slovénie
Canada	Lettonie	Espagne
Croatie	Liechtenstein	Suède
Chypre	Lithuanie	Suisse
République tchèque	Luxembourg	Tadjikistan
Danemark	Malte	Turquie
Estonie	Moldavie	Turkménistan
Finlande	Monaco	Ukraine
France	Mongolie	Royaume Uni
ARYM	Montenegro	Etats Unis
Georgie	Pays-Bas	Ouzbékistan

## Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) fournit conseil et assistance aux Etats participants. Il mène aussi des activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme pour les individus et la société civile. Les questions de droits de l'homme traitées par le BIDDH comprennent notamment **les droits des minorités, la liberté de religion et de conviction, de mouvement, de réunion et d'association ; l'interdiction de la peine de mort et la prévention contre la torture et autres formes de mauvais traitements.**<sup>1</sup>

### CAS 7: FORMATION DES OFFICIERS DE POLICE POLONAIS (OSCE/BIDDH)

**Contexte:** Les violations systématiques des droits de l'homme envers les communautés Roms en Europe sont multi-factorielles et trouvent leur source notamment dans la discrimination historique envers les populations Roms, les discours anti-Roms en politique et dans les médias, le manque d'accès à un logement adéquat, à l'éducation et aux soins de santé, la ségrégation aussi des Roms en matière d'éducation et de santé, la stérilisation forcée des femmes Roms et la brutalité de la police envers eux. Le maintien de l'ordre dans les communautés Roms implique souvent un usage de la force discriminatoire et disproportionné pouvant s'apparenter à des mauvais traitements, entraînant des dommages matériels ainsi que des blessures, et dans certains cas, des exécutions extrajudiciaires.

**Formation:** Les 5 et 6 Décembre 2017, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) a donné une formation de deux jours à l'intention des officiers supérieurs de la police polonaise. Le thème de la formation était une police efficace et conforme aux droits de l'homme dans les communautés Roms et Sintis.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> OSCE/ODIHR forme des officiers de police polonais à une police efficace et conforme aux droits de l'homme dans les communautés Roms et Sintis; 6 Décembre 2017; <http://www.osce.org/odihr/360931>.

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Quels sont les droits de l'homme pertinents dans le cadre de cette formation? Pourquoi?	Dans quelle mesure cette formation est-elle en lien avec la réalisation des ODDs? Voir les cibles et indicateurs des ODDs.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Droit à la vie</li><li>• Droit à la liberté et à la sécurité de la personne</li><li>• Protection des enfants contre toutes formes de violence, abus ou exploitation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ODD 16: Promouvoir la paix, la justice et des institutions solides</li></ul>

<sup>1</sup> OSCE Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme; Les droits de l'homme et les libertés fondamentales; <http://www.osce.org/odihr/human-rights>.

## d) La Région arabe

La Ligue des Etats arabes est une organisation intergouvernementale régionale couvrant une partie du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et de l'Est.

### i. La Ligue des Etats arabes

La Ligue des Etats arabes (LEA), connue aussi sous le nom de Ligue arabe, a été créée en 1945 au Caire, en Egypte. Ses Etats membres sont **l'Algérie, le Bahrain, les Comores, Djibouti, l'Egypte, les Emirats Arabes Unis, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, la Palestine, le Qatar, la Syrie (suspendue), Oman, l'Arabie Saoudite, la Somalie, le Soudan, la Tunisie et le Yemen**. C'est une organisation politique visant à faciliter l'intégration économique et la résolution des conflits impliquant des Etats membres.

La Charte de la Ligue arabe, le traité fondateur de la LEA, n'inclut pas de référence aux droits de l'homme. Cependant, en 2008, la **Charte arabe des droits de l'homme** est entrée en vigueur dans tous les Etats membres qui l'ont ratifiée. En conséquence, un comité d'experts, le **Comité arabe des droits de l'homme**, a été créé. Ses Etats membres ont également adopté d'autres instruments, tels que le **Plan arabe pour l'éducation aux droits de l'homme** en 2008, et le **Plan arabe pour la diffusion de la culture des droits de l'homme** en 2010.



L' emblème de la Ligue arabe © LAS

### *Le Comité arabe des droits de l'homme*

L'architecture arabe des droits de l'homme est établie par la **Charte arabe des droits de l'homme**. La Charte a créé un Comité d'experts indépendants sur les droits de l'homme, le Comité arabe des droits de l'homme, pour examiner les rapports périodiques soumis par les Etats parties. Le Comité est indépendant et possède un budget conséquent géré directement par le Comité, qui est secondé par un secrétariat indépendant placé sous la direction de la Ligue arabe.

### *La Commission arabe des droits humains*

Parallèlement au système établi par la Charte arabe des droits de l'homme, la **Commission arabe des droits humains**, créée à Téhéran lors de la première Conférence sur les droits de l'homme en 1968, est composée de 22 membres de la Ligue des Etats arabes. La commission n'a pas mis l'accent sur la situation des droits de l'homme dans les pays arabes mais plutôt sur la situation des droits de l'homme en Israël.

## e) La Région des Amériques

L'Organisation des Etats américains (OEA) est une organisation régionale composée de 35 Etats des Amériques. Elle a un mandat fort pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et possède des organes et des mécanismes bien établis pour mener à bien ses travaux.

### i. L'Organisation des Etats américains

L'OEA a été instituée en 1948 par la signature de la Charte de l'OEA à Bogota, en Colombie. Les Etats membres sont **Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine,**

**Equateur, Etats-Unis, Salvador, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.**

L'OEA travaille dans les domaines du renforcement de la démocratie, de la protection des droits de l'homme, du développement économique et social et de la coopération en matière de sécurité.

Dans le domaine de la **protection des droits de l'homme**, les mécanismes de l'OEA travaillent avec les Etats membres pour améliorer leur capacité à renforcer leurs lois et institutions qui fournissent une protection des droits de l'homme, sensibiliser au sujet de ces droits fondamentaux, examiner leur situation dans les Etats membres et statuer sur les violations des droits de l'homme par le biais de pétitions et de cas. Le système interaméricain des droits de l'homme possède deux organismes autonomes qui peuvent effectuer leurs mandats de manière efficace, **la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.**

Il existe également des organes spécialisés de l'OEA qui ont des fonctions spécifiques et techniques. Par exemple, **l'Institut interaméricain de l'enfance** travaille pour "le développement de politiques publiques garantissant la promotion, la protection et l'exercice des droits des enfants et des adolescents".<sup>1</sup> **La Commission interaméricaine des femmes** travaille sur des politiques en matière de droits des femmes et d'égalité des sexes dans les Amériques, et le **Programme interaméricain sur les droits de l'homme des femmes et sur l'égalité et l'équité entre les sexes** constitue un cadre pour le travail sur les droits des femmes de l'OEA et l'égalité des sexes.



Le logo de l'Organisation des Etats américains  
© OAS

#### ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

- ▶ **35 Etats** membres
- ▶ **4 piliers:** démocratie, droits de l'homme, sécurité et développement
- ▶ **3 organes principaux:** l'Assemblée générale, le Conseil permanent et le Secrétariat général
- ▶ **2 organes** des droits de l'homme: la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme
- ▶ **12 instruments principaux des droits de l'homme**

1 Organisation des Etats américains; Institut interaméricain de l'enfance; <http://www.iin.oea.org>.

## ENCADRÉ 22: LES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

---

Les membres de l'Organisation des Etats américains ont établi une large gamme d'instruments des droits de l'homme juridiquement contraignants, de même que des instruments de droit souple. Parmi ceux-ci :

- La Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme;
- La Convention américaine relative aux droits de l'homme;
- La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture;
- Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort;
- La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme;
- La Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes;
- La Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les personnes handicapées;
- La Charte démocratique interaméricaine;
- La Déclaration de Principes sur la liberté d'expression;
- Principes et bonnes pratiques sur la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques;
- La Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale, et les formes connexes d'intolérance;
- La Convention interaméricaine sur la protection des personnes âgées.

## CAS 8: LES DROITS DE L'HOMME DES FEMMES VIVANT AVEC LE VIH DANS LES AMÉRIQUES (COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES FEMMES)

**Projet:** La Commission interaméricaine des femmes (CIM), avec l'appui de l'Agence espagnole pour la coopération au développement international, a mis en oeuvre le projet "Droits de l'homme, VIH et violence envers les femmes en Amérique centrale: une réponse globale". Le projet visait à analyser et renforcer le cadre légal et les politiques publiques sur le VIH et la violence envers les femmes à partir d'une approche basée sur les droits de l'homme. Il concernait l'Amérique centrale (Salvador, Guatemala et Panama) et les Caraïbes (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Grenade et Guyane) et se déroula de janvier 2009 à décembre 2011.<sup>1</sup> En 2016, un rapport complet, "Les droits de l'homme des femmes vivant avec le VIH dans les Amériques", a été publié par l'Organisation des Etats américains (OEA), la Commission interaméricaine des femmes (CIM) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).<sup>2</sup>

1 Organisation des Etats américains; Commission interaméricaine des femmes; Les droits de l'homme et le VIH ; <http://www.oas.org/en/cim/hiv-rights.asp>.

2 Organisation des Etats américains, Commission interaméricaine des femmes, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida; Les droits de l'homme des femmes vivant avec le VIH dans les Amériques (2015); <https://www.oas.org/en/cim/docs/VIH-DD.HH-Final-EN.pdf>.

DROITS DE L'HOMME	ODDS
<p>Les femmes vivant avec le VIH courent des risques particuliers et doivent relever des défis en matière de jouissance de leurs droits de l'homme. Quels sont les droits concernés et pourquoi?</p>	<p>Les femmes vivant avec le VIH habitent souvent dans des communautés fragiles et sont les plus touchées par la discrimination, l'inégalité et l'instabilité. Quels sont les ODDs pertinents pour les droits des femmes vivant avec le VIH et pourquoi? Voir les cibles et indicateurs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à la vie</li> <li>• Droit à l'égalité et non-discrimination</li> <li>• Droit à la santé</li> <li>• Droit de n'être pas soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant</li> <li>• Droit à l'éducation</li> <li>• Droit au travail</li> <li>• Droit à un niveau de vie suffisant</li> <li>• Droit de former une famille</li> <li>• Droit à l'information</li> <li>• Droit de participer aux affaires publiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ODD 1: Eliminer la pauvreté</li> <li>• ODD 2: Eliminer la faim</li> <li>• ODD 3: Garantir des vies saines</li> <li>• ODD 4: Assurer une éducation de qualité</li> <li>• ODD 5: Réaliser l'égalité des sexes</li> <li>• ODD 8: Promouvoir la croissance économique, l'emploi et le travail décent</li> <li>• ODD 10: Réduire les inégalités</li> <li>• ODD 11: Rendre les villes sûres et résilientes</li> <li>• ODD 16: Promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives</li> <li>• ODD 17: Renforcer les moyens de mise en oeuvre</li> </ul>

## Commission interaméricaine des droits de l'homme

### COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

<b>Qui siège à la Commission?</b>	7 membres indépendants
<b>De quel type d'organe s'agit-il?</b>	Organe quasi-judiciaire, quasi-politique
<b>Où est-elle située?</b>	Washington D.C., USA

**Quand les sessions ont-elles commencé?** 1960

#### **Pourquoi a-t-elle été établie?**

- Pour promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme ; pour servir d'organe consultatif de l'OEA

#### **Comment fonctionne-t-elle?**

- Reçoit des plaintes alléguant des violations des droits de l'homme
- Surveille la situation des droits de l'homme dans les États
- Développe une conscience des droits de l'homme
- Formule des recommandations aux États membres
- Porte des affaires devant la Cour interaméricaine

### ENCADRÉ 23: LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) travaille sur trois piliers principaux:

1. **Système de pétition individuelle:** des individus, des groupes d'individus et des ONGs peuvent présenter des requêtes concernant des allégations de violations des droits de l'homme.
2. **Surveillance de la situation des droits de l'homme dans les États membres:** en plus de ses rapports annuels, la CIDH rédige des rapports de pays après y avoir évalué la situation des droits de l'homme. La Commission a publié des rapports sur la situation au Guatemala, Mexique, République dominicaine et Honduras en 2016. Ils peuvent être consultés sur le site de la CIDH: <http://www.oas.org/en/iachr/reports/country.asp>.
3. **Domaines thématiques prioritaires:** La Commission publie aussi des rapports thématiques, comme *Pauvreté et droits de l'homme* (2017); *Les femmes indigènes* (2017); ou *Normes pour un Internet libre, ouvert et inclusif* (2016). Ces rapports sont consultables sur le site de la CIDH: <http://www.oas.org/en/iachr/reports/thematic.asp>.

## ENCADRÉ 24: LES RAPPORTEURS THÉMATIQUES ET LES UNITÉS DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a créé des entités spéciales chargées de la conseiller sur les requêtes dont elle est saisie, d'entreprendre des missions de suivi, de préparer des rapports, et de conduire des activités de sensibilisation. Font notamment partie de ces entités :

- Bureau du Rapporteur sur les Droits des Personnes Privées de Liberté;
- Bureau du Rapporteur sur les Défenseurs des droits de l'homme;
- Bureau du Rapporteur sur les Droits de l'Enfant;
- Bureau du Rapporteur des Droits des Migrants;
- Bureau du Rapporteur sur les Droits des Femmes;
- Unité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels;
- Bureau du Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression;
- Bureau du Rapporteur sur les Droits des Peuples Autochtones et contre la Discrimination Raciale;
- Bureau du Rapporteur des Droits des Afro Descendants et contre la Discrimination Raciale;
- Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexués.

### *Cour interaméricaine des droits de l'homme*

Seuls les Etats parties et la Commission peuvent présenter des affaires devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Le mandat de cette dernière est aussi plus limité que celui de la Commission car la Cour ne peut décider de cas portés contre les Etats membres si ceux-ci n'ont pas opté pour la reconnaissance de sa juridiction, même s'ils sont parties à la Convention américaine des droits de l'homme.

La Commission peut soumettre des affaires à la Cour quand l'Etat partie n'a pas respecté ses recommandations et qu'il a accepté la juridiction de la Cour.

La Cour peut ensuite examiner le cas et prendre des **ordonnances juridiquement contraignantes**. Si elle estime qu'il y a eu violation, alors les requérants peuvent bénéficier de mesures de **redressement par injonction** et de **dommages et intérêts**. La Cour peut aussi ordonner des **mesures provisoires**. Une autre possibilité pour la Cour est d'émettre des **avis consultatifs** interprétant les obligations des Etats en vertu de la Convention américaine ou d'autres traités en matière de droits de l'homme.



La composition de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2018 – Photo © CIDH

## COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

<b>Qui siège à la Cour?</b>	7 juges
<b>De quel type d'organe s'agit-il?</b>	Organe judiciaire
<b>Où est-elle située?</b>	San José, Costa Rica
<b>Quand a-t-elle été créée?</b>	1979
<b>Pourquoi a-t-elle été établie?</b>	

- Pour appliquer et interpréter les dispositions de la Convention américaine des droits de l'homme; ses deux fonctions sont judiciaire et consultative

### Comment fonctionne-t-elle?

- Fonction judiciaire: elle examine les cas; ordonne des mesures provisoires si nécessaire
- Fonction consultative: elle émet des avis consultatifs

## CASE 9: YEAN ET BOSICO V. RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME)

**Contexte:** Les Dominicains d'ascendance haïtienne ont été sujets historiquement à la discrimination. L'article 18 de la Constitution de la République dominicaine accorde la nationalité à toutes les personnes nées dans le pays, excepté celles nées de "membres étrangers des légations diplomatiques et des consulats, et d'étrangers qui sont en transit ou qui résident illégalement sur le territoire dominicain". Le gouvernement interprète cette clause pour ne pas accorder aux migrants haïtiens, leurs enfants et leurs petits-enfants, la citoyenneté. Par exemple, si les travailleurs migrants sont considérés comme des "personnes en transit," leurs enfants n'ont pas la nationalité dominicaine.

**Faits:** Dilcia Yean et Violeta Bosico sont deux filles d'ascendance haïtienne, âgées de 10 mois et 12 ans. En 1997, leurs mamans, toutes les deux de nationalité dominicaine, sont allées au registre de l'état civil pour demander des copies d'actes de naissance pour leurs filles. Bien que les deux fillettes soient nées en République dominicaine, on a refusé de leur délivrer les actes de naissance. Les enfants sont restées apatrides, et Violeta Bosico a été dans l'incapacité d'aller à l'école car elle n'avait pas de document d'identité.

**Jugement:** La Cour a reconnu "[une] situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle l'Etat a placé les enfants Yean et Bosico, car elle les a privées de leur droit à la nationalité pour des motifs discriminatoires, et les a mises dans l'impossibilité de recevoir la protection de l'Etat et d'avoir accès aux avantages qui leur étaient dus, et du fait aussi qu'elles vivaient dans la crainte d'être expulsées par l'Etat dont elles étaient ressortissantes et séparées de leurs familles en l'absence d'un certificat de naissance".<sup>1</sup> La Cour a estimé que le traitement discriminatoire envers les enfants Yean et Bosico concernant leur accès à la nationalité et à la protection spéciale qui leur était due en tant qu'enfants violait la Convention américaine des droits de l'homme.

1 Cour interaméricaine des droits de l'homme; Cas des filles Yean et Bosico v. République dominicaine; Jugement du 8 Septembre 2005; par. 173.

## CASE 9: YEAN ET BOSICO V. RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME)

### De quelle façon le jugement de la CIDH ci-dessus contribue à la protection des droits de l'homme? Quels sont les défis à relever pour les tribunaux internationaux et régionaux dans ce domaine ?

La Cour a ordonné le paiement de dommages et intérêts aux deux enfants, les excuses de l'Etat envers les deux filles et que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour que les droits soient effectifs, conformément à la Convention américaine.

Le Sénat de la République dominicaine a publié une résolution rejetant le jugement. Plus tard, la Cour suprême de la République dominicaine a adopté une décision et confirmé l'interprétation de la loi antérieure, qui a été jugée incompatible avec la Convention américaine.

La Cour a décidé de superviser l'application de la décision et a demandé à la République dominicaine de soumettre à la Cour un rapport indiquant les mesures adoptées par le gouvernement pour être en conformité avec le jugement.

- Le Sénat de la République dominicaine a publié une résolution rejetant le jugement. Plus tard, la Cour suprême de la République dominicaine a adopté une décision et confirmé l'interprétation de la loi antérieure, qui a été jugée incompatible avec la Convention américaine.
- ODD 1: Eliminer la pauvreté
- ODD 2: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire et améliorer la nutrition, promouvoir l'agriculture durable
- ODD 3: Assurer les conditions d'une vie en bonne santé
- ODD 5: Assurer l'égalité des sexes
- ODD 6: Assurer l'eau potable et l'assainissement
- ODD 10: Réduire les inégalités
- ODD 11: Rendre les villes inclusives et durables
- ODD 12: Assurer une consommation et une production durables
- ODD 13: Combattre le changement climatique et ses effets
- ODD 14: Conserver et exploiter de manière durable les ressources marines
- ODD 15: Protéger et exploiter de manière durable les écosystèmes terrestres

### 3) La protection nationale des droits de l'homme

Les Etats sont les principaux débiteurs d'obligations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Ceux-ci sont d'abord et avant tout respectés, protégés et réalisés au niveau national. Cela, du fait que les Etats ont une relation directe avec les individus ou groupes d'individus sous leur juridiction. L'exécutif, le législatif et le judiciaire sont les principaux organes d'un Etat. Les institutions comme le Parlement, les Cours, les médiateurs, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de présentation de rapports et de suivi et de même les activités pour défendre les droits de l'homme à travers d'autres parties prenantes, telles que les organisations de la société civile ou les universités, sont essentiels pour permettre une protection efficace des droits de l'homme. Leurs efforts sont guidés par les instruments régionaux et internationaux afférents à ces droits. Ils interagissent également avec d'autres Etats, la société civile et d'autres partenaires nationaux, régionaux et internationaux afin de remplir leurs obligations en la matière.

#### Les Plans d'action nationaux pour les droits de l'homme

Beaucoup d'Etats ont déjà élaboré des **plans d'action nationaux** pour identifier les étapes qui vont permettre d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme – et d'autres se sont engagés à faire de même, ou bien sont en train de le faire. Ces plans sont aussi connus par l'appellation Plans d'Action Nationaux pour les Droits de l'Homme (NHRAPs). Ils sont préparés par le gouvernement, et fournissent en général le contexte de la situation du pays en question, les obligations du pays en vertu du droit international, et les mesures prévues pour remplir ces obligations et respecter les droits de l'homme.



Les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et ceux du groupe de travail du gouvernement discutent les mesures du Plan national d'action pour les droits de l'homme du Turkménistan – Photo © UNDP Turkménistan

#### Document de référence

- » Bureau des droits de l'homme des Nations Unies (OHCHR); Manuel sur les plans d'action nationaux des droits de l'homme; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training10en.pdf>.

## CAS 10: PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME DU LIBERIA<sup>1</sup>

**Contexte:** Le gouvernement du Liberia a préparé un plan d'action national pour la période 2013–2018. Celui-ci fournit le contexte de la situation des droits de l'homme dans ce pays; il énonce les obligations internationales et régionales du Liberia en matière de droits de l'homme (y compris les recommandations reçues durant l'Examen Périodique Universel); et énonce des propositions d'action pour faire progresser les droits de l'homme.

**Propositions d'action:** Le gouvernement du Liberia vise à (1) renforcer la participation des femmes sur le marché du travail et la propriété concernant la création de revenus et les possibilités d'emploi, et (2) réduire les pratiques culturelles qui entravent les droits des femmes et des fillettes. Concernant le 1er objectif, le gouvernement s'est engagé sur 9 points, parmi lesquels :

- Fournir aux femmes des informations sur les possibilités commerciales et les niveaux de prix;
- Améliorer les opportunités d'emploi pour les femmes en renforçant l'accès des femmes à la formation professionnelle;
- Engager des chefs, des anciens et des Zoes (dirigeants traditionnels) pour autonomiser les femmes dans les sociétés;
- Créer une sensibilisation sur - et mettre en oeuvre - le droit successoral: les femmes doivent pouvoir posséder, louer ou hériter de terres, de biens ou de logements;
- Sensibiliser les chefs et les Zoes pour qu'ils jouent un rôle plus actif dans la promotion de la participation des femmes aux processus de décisions au sein de leurs communautés.

1 Plan d'action national pour les droits de l'homme du Liberia; [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/NHRA/Liberia\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/NHRA/Liberia_en.pdf).

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Quels sont les droits mis en avant dans ces propositions d'action contenues dans le NHRAP du Liberia?	De quelle façon la réalisation des objectifs du Plan d'action peut-elle favoriser la mise en oeuvre des ODDs ? Voir les cibles et indicateurs des ODDs.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Droit à l'égalité et la non-discrimination</li><li>• Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables</li><li>• Droits de participer aux affaires publiques</li><li>• Droits des femmes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ODD 5: Réaliser l'égalité entre les sexes</li><li>• ODD 8: Promouvoir la croissance économique et le travail décent</li><li>• ODD 10: Réduire les inégalités</li></ul>

## Mécanisme national de présentation de rapports et de suivi

Un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi est une structure gouvernementale qui est chargée de coordonner et préparer les rapports destinés aux mécanismes des droits de l'homme internationaux et régionaux et de s'engager avec ces différents instruments (notamment les organes de traités, l'EPU et les Procédures spéciales), et enfin de coordonner et mener les activités de suivi et l'application des obligations et recommandations découlant de ces mécanismes.

Les mécanismes nationaux pourraient bien représenter l'un des principaux éléments du système national de protection des droits de l'homme, en mettant en conformité les normes et pratiques au niveau international et régional avec le système national. Ils construisent l'appropriation nationale des droits de l'homme, renforcent l'expertise sur ces droits de façon pérenne, stimulent le dialogue au niveau national, facilitent la communication avec le gouvernement, et permettent des contacts structurés et formalisés avec le Parlement, le pouvoir judiciaire, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile.

### ENCADRÉ 25: MÉCANISMES NATIONAUX D'ÉLABORATION DE RAPPORTS ET DE SUIVI

Les mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi coordonnent et préparent l'élaboration des rapports destinés aux mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme (notamment les institutions créées par l'ONU, l'Examen Périodique Universel et les Procédures spéciales des Nations Unies), avec lesquelles ils travaillent en étroite collaboration. Ils peuvent aussi être amenés à coordonner les différentes obligations des Etats envers les mécanismes régionaux des droits de l'homme.

Ils coordonnent les mécanismes de suivi et surveillent l'application par les Etats de leurs obligations étatiques et des recommandations émises par les mécanismes en la matière.

### Documents de référence

- » Bureau des droits de l'homme des Nations Unies (OHCHR); Mécanismes nationaux d'établissement des rapports et de suivi; Guide pratique pour un engagement efficace avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme; [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_16\\_1\\_NMRF\\_PracticalGuide.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_16_1_NMRF_PracticalGuide.pdf).
- » Guide de formation sur la présentation de rapports aux organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, OHCHR, 2017.

## Les institutions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des organes de l'Etat avec un mandat constitutionnel/législatif de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Bien qu'elles fassent partie de la structure de l'Etat et qu'elles soient financées par lui, elles devraient fonctionner indépendamment du gouvernement<sup>1</sup>

### **ENCADRÉ 26: ENGAGEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME AVEC LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME**

Les institutions nationales des droits de l'homme contribuent aussi aux mécanismes internationaux relatifs à ceux-ci:

- Le Conseil des droits de l'homme;
  - » L'Examen Périodique Universel;
  - » Les Procédures spéciales des NU;
- Les organes de traités des NU.

Les INDH peuvent agir comme des passerelles entre les gouvernements et la société civile, de même qu'entre les systèmes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme. Ils peuvent communiquer des informations sur des situations nationales aux mécanismes internationaux des droits de l'homme, ainsi que promouvoir et assurer le suivi

### **ENCADRÉ 27: QUE FONT LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME?**

Bien que les mandats des institutions nationales des droits de l'homme diffèrent d'un Etat à l'autre, elles s'occupent principalement de:

- Suivre et évaluer le respect des droits de l'homme dans le pays;
- Formuler des recommandations à l'Etat pour qu'il réforme ses lois et ses politiques;
- Contribuer aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme;
- Progresser dans l'éducation aux droits de l'homme;
- Examiner des plaintes.

---

1 Alliance Mondiale des Institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI); <https://nhri.ohchr.org>.

## ENCADRÉ 28: LES PRINCIPES DE PARIS

---

Les Principes relatifs au statut des Institutions Nationales, connus aussi sous le nom de Principes de Paris, disposent que les institutions nationales des droits de l'homme doivent:

- Être indépendantes du gouvernement,
- Bénéficier d'un mandat large et démocratique,
- Être établies avec une composition pluraliste qui reflète la nature de la société.

## ENCADRÉ 29: ACCRÉDITATION DES INDHS

---

Les INDHS sont accréditées par l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI) en fonction de leur conformité avec les Principes de Paris ; celle-ci fournit un indicateur important concernant leur indépendance. Ainsi, les INDHS peuvent obtenir le statut « A » (pleinement conforme), « B » (partiellement conforme) ou « C » (non conforme).

**4 réseaux régionaux:** Il y a quatre réseaux régionaux principaux de INDHS en connection avec le Comité international de coordination des INDHS. Il y a le Groupe européen d'institutions nationales des droits de l'homme, le Forum des institutions nationales des droits de l'homme de la région Asie-Pacifique, le Réseau africain des institutions nationales des droits de l'homme et le Réseau des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques.

**6 types:** Il y a six principaux modèles de INDHS dans le monde, à savoir des commissions des droits de l'homme, des ombudsmen/défenseurs, des institutions hybrides, des organes consultatifs et de conseil, des instituts et centres, et de multiples autres institutions.

## CAS 11: RAPPORT SUR LA RESTITUTION DE TERRES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME D'AFRIQUE DU SUD

**Contexte :** Le régime foncier en Afrique du Sud a été longtemps source de conflits. La Loi sur la restitution des terres a été adoptée en 1994, à l'instauration d'un régime démocratique en Afrique du Sud après la fin de l'apartheid, et son objectif affirmé était de "prévoir la restitution des droits fonciers à l'égard des personnes ou des communautés qui en ont été dépossédées pour des motifs ou en poursuivant les objectifs d'une loi discriminatoire à motivation raciale".<sup>1</sup>

**Rapport de la Commission des droits de l'homme d'Afrique du Sud:** La Commission des droits de l'homme d'Afrique du Sud est classée « A » au statut des INDHs. Elle a sept domaines d'intervention privilégiés, notamment « l'environnement, le développement rural et les ressources naturelles ». En conséquence, la SAHRC a préparé en 2013 un rapport sur la restitution des terres, mettant l'accent sur l'investigation des difficultés systémiques affectant le processus de restitution des terres.

1 Rapport de la Commission sud-africaine des droits de l'homme; Audience d'Investigation; Suivi et enquête sur les défis systémiques affectant le processus de restitution des terres en Afrique du Sud; 12 Novembre – 5 Décembre 2013; <https://www.sahrc.org.za/home/21/files/Land%20Restitution%20Report%20Proof%202.pdf>.

La terre n'est pas une simple commodité, mais un élément essentiel pour la réalisation de nombreux droits de l'homme. L'accès à, l'utilisation de et le contrôle sur les terres affectent directement la jouissance d'un large éventail de droits de l'homme. Les litiges fonciers sont souvent la cause de violations des droits fondamentaux, de conflits et de violence. Et fait important, les dimensions de l'aménagement du territoire sont directement liées à la plupart des aspects du développement social, de la construction de la paix et de l'assistance humanitaire, tout comme de la prévention des catastrophes et du relèvement.

DROITS DE L'HOMME	ODDS
<p>Quels sont les droits de l'homme directement affectés par les problèmes d'accès à, utilisation et contrôle de la terre ?</p>	<p>L'Afrique du Sud travaille à surmonter les obstacles au processus de restitution des terres dans le pays. En quoi la restitution des terres et les droits fonciers concernent la réalisation des ODDs? Voir les cibles et indicateurs des ODDs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à l'égalité et la non-discrimination</li> <li>• Droit à une alimentation suffisante</li> <li>• Droit à un logement convenable</li> <li>• Droit à un recours effectif</li> <li>• Droits à la liberté de circulation et de résidence</li> <li>• Droit à la liberté de religion</li> <li>• Droit à l'information</li> <li>• Droit à la vie</li> <li>• Droit de participation</li> <li>• Droit à la propriété</li> <li>• Droit à l'autodétermination</li> <li>• Droit de prendre part à la vie culturelle</li> <li>• Droit à l'eau et l'assainissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ODD 1: Eliminer la pauvreté</li> <li>• ODD 2: Eliminer la faim</li> <li>• ODD 5: Assurer l'égalité des sexes</li> <li>• ODD 10: Réduire les inégalités</li> <li>• ODD 11: Rendre les villes inclusives et durables</li> <li>• ODD 15: Protéger et exploiter de façon durable les écosystèmes terrestres</li> </ul>



Partie III:

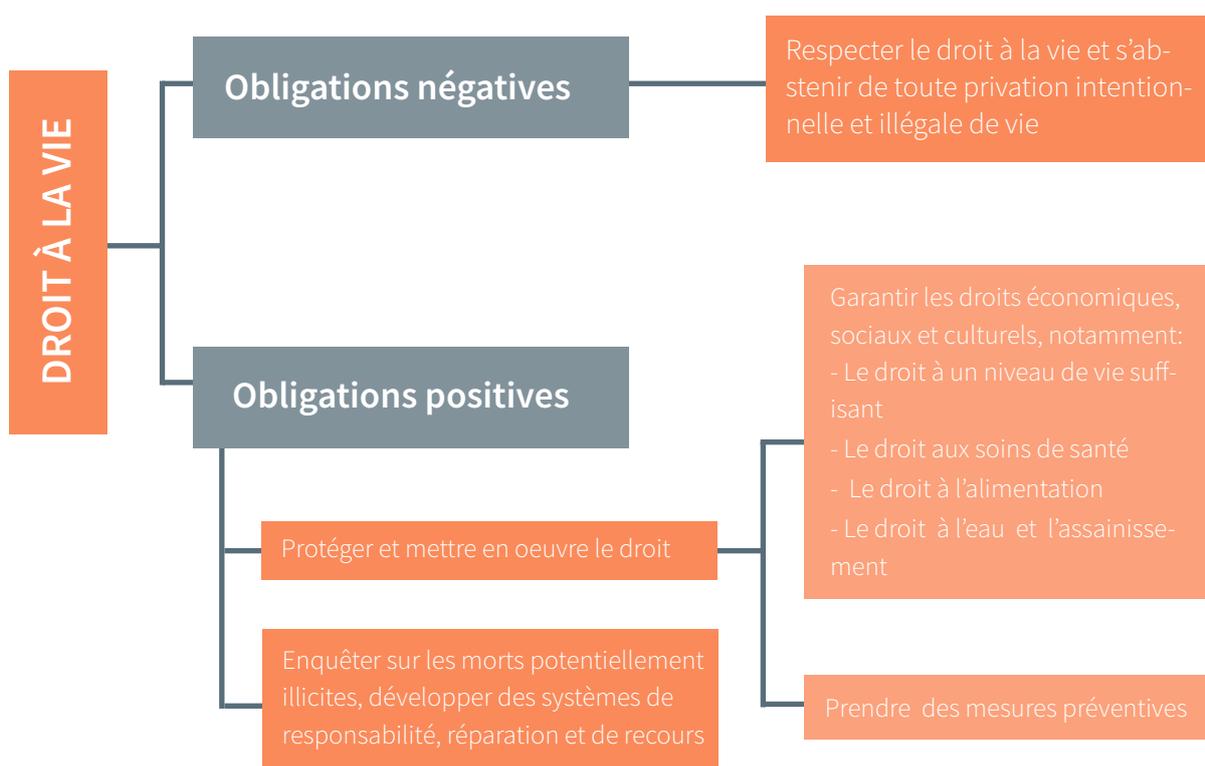
Droits de l'homme

et libertés fondamentales

## 1) Le droit à la vie

**Le plus fondamental des droits** – Le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits. Il s'agit d'un prérequis indispensable pour que chaque individu puisse exercer ses autres droits. Ce droit n'est cependant pas absolu. Il est des circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée. C'est le cas, par exemple, lorsque cette atteinte au droit à la vie se fait en conformité avec le droit des conflits armés.

**Obligations étatiques** – Les Etats ne doivent pas, intentionnellement ou illégalement, priver quiconque de sa vie ou prendre des mesures attentatoires au droit à la vie. Ils doivent prendre toutes les mesures qu'il leur est possible de prendre afin de sauvegarder ce droit. Ils doivent **prendre des mesures préventives** pour protéger les individus des actes criminels pouvant être perpétrés par d'autres individus, dans les situations où les autorités savent ou devraient savoir qu'il existe un risque immédiat pour la vie d'une personne. Ils doivent faire **adopter et promulguer des législations pénales**, mener des enquêtes et poursuites efficaces dans les cas où les autorités étatiques, des individus ou d'autres entités peuvent être responsables de morts potentiellement illicites. Lorsque cela s'avère nécessaire, les Etats doivent également protéger les victimes et les membres de leurs familles, et leur permettre d'obtenir réparation de leur préjudice. Les Etats doivent **garantir la protection des droits économiques, sociaux et culturels** qui participent à la sauvegarde du droit à la vie. Le Comité des droits de l'homme, dans son **Observation Générale n° 36 sur le droit à la vie du 31 octobre 2018**, interprète l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et clarifie les obligations légales des Etats, notamment en ce qui concerne la prohibition de toute privation arbitraire de vie, le devoir de protéger la vie, l'application de la peine de mort, et les liens qu'entretient l'article 6 précité avec d'autres enjeux propres aux droits de l'homme tels que la torture et les mauvais traitements, les disparitions forcées, la dégradation environnementale, les changements climatiques et beaucoup d'autres.



## CAS 12 : BRINCAT ET AUTRES V. MALTE (COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME)

**Faits :** Des ouvriers travaillant sur un chantier naval furent exposés à de l'amiante des années 1950 au début des années 2000; ils ont en conséquence souffert de diverses pathologies liées à l'exposition à l'amiante. Dans les années 1960, Malte est devenu membre de l'Organisation internationale du travail (ILO) et de l'Organisation mondiale de la santé (WHO), organisation qui fait un travail de sensibilisation sur les dangers de l'exposition à l'amiante depuis les années 1950. Les ouvriers survivants, et les familles des ouvriers décédés, ont porté plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme; ils se sont plaint de l'exposition des ouvriers à l'amiante et de la protection inefficace contre les conséquences de cette exposition fatale de la part du gouvernement Maltais.

**Jugement :** La Cour a caractérisé une atteinte au droit à la vie des plaignants dont les proches étaient décédés, et une violation du droit au respect de la vie privée et familiale des autres plaignants.

La Cour a jugé les éléments suivants :

- Le gouvernement Maltais n'a pas respecté son obligation positive de prendre des mesures, légales ou autres, afin de garantir une protection efficace des employés dont les vies ont pu être mises en danger par l'exposition – intrinsèquement risquée – à de l'amiante ;
- Le gouvernement Maltais n'a pas rempli son devoir d'information en garantissant l'accès, pour tout individu, aux informations essentielles lui permettant d'évaluer les risques pouvant concerner sa vie et sa santé.

DROITS DE L'HOMME	OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODDS)
<p>La Cour a caractérisé une violation du droit à la vie des plaignants dont les proches étaient décédés. Quels sont les autres droits à prendre en considération dans ce cas ? Pour quelle(s) raison(s) ?</p>	<p>En quoi le traitement de cette question des droits de l'homme participe-t-il de la réalisation des Objectifs de développement durable ? Appuyez-vous sur les cibles et indicateurs des ODDs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à la vie</li> <li>• Droit à la santé</li> <li>• Droit à des conditions de travail justes et favorables</li> <li>• Droit à l'information</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ODD 3: Garantir des vies saines</li> <li>• ODD 8: Croissance économique, emploi et travail décent</li> <li>• ODD 9: Promouvoir une industrialisation inclusive et durable</li> <li>• ODD 12: Assurer une consommation et une production responsables</li> </ul>

## Executions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

**Privation illicite de la vie** – Le meurtre d’individus par une utilisation délibérée, arbitraire et excessive de la force léthale est prohibée. La privation de vie par des forces de police ou des forces militaires est arbitraire lorsque celle-ci est prohibée par le droit international en matière de droits de l’homme ou non conforme aux normes internationales.

**Une violation des droits de l’homme** – Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires violent le droit à la vie, de même que les droits à la liberté et la sécurité de la personne ainsi que le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Normes internationales** – Les Etats doivent respecter et protéger la vie, de même qu’enquêter sur les morts suspects conformément aux normes internationales, notamment les suivantes:

- Principes de base des NU sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois (1990);
- Principes des NU relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d’enquêter efficacement sur ces exécutions (1989);
- Manuel des NU sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d’enquêter sur ces exécutions (1991, révisé en 2016), également connu sous le nom de Protocole du Minnesota.

### CAS 13: DÉCLARATION DES EXPERTS DES DROITS DE L’HOMME DES NU SUR LES MEURTRES ILLÉGAUX DE PERSONNES SUSPECTÉES DE CRIMES LIÉS À LA DROGUE AUX PHILIPPINES.

**Contexte:** Rodrigo Duterte, le Président des Philippines, a poussé et incité les services répressifs chargés de l’application de la loi ainsi que la population à tuer les personnes suspectées de trafic de drogue ainsi que les personnes qui consomment des drogues. Il aurait également promis l’impunité pour de tels meurtres.

**Déclaration:** Les Rapporteurs spéciaux des NU sur les exécutions sommaires et le droit à la santé ont publié une déclaration conjointe, exhortant le Gouvernement des Philippines à stopper les exécutions et les meurtres illégaux: “Les demandes pour lutter contre le trafic illicite de drogue n’exonèrent pas le gouvernement de ses obligations légales internationales et ne doivent pas protéger les acteurs étatiques et les autres de leur responsabilité vis-à-vis des meurtres illégaux (...) L’Etat a une obligation juridiquement contraignante de garantir la vie et la sécurité à toute personne vivant dans le pays, qu’elle soit suspectée d’infractions pénales ou pas.”<sup>1</sup>

1 Procédures spéciales des NU; “Les experts des NU demandent instamment aux Philippines de stopper les meurtres illégaux de personnes suspectées de crimes liés à la drogue”; <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20388>.

## Disparitions forcées ou involontaires

**Un destin inconnu** – Les disparitions forcées ou involontaires adviennent lorsque les responsables gouvernementaux ou autres groupes affiliés arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne contre sa volonté, et refusent de révéler les lieux où se trouvent la personne ou encore ne reconnaissent pas sa privation de liberté.

**Elles violent les droits de l’homme des personnes disparues et des membres de leur famille** – Quand la personne disparue est tuée, c’est une violation du **droit à la vie**. Les disparitions forcées ou involontaires violent donc:

- Le droit à la liberté et sécurité de la personne;
- La prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le droit à une identité;
- Le droit à un procès équitable;
- Le droit à un recours effectif;
- Le droit à l’information;
- Le droit à la protection et l’assistance aux familles;
- Le droit à un niveau de vie suffisant;
- Le droit à la santé;
- Le droit à l’éducation.



Membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées – Photo © OHCHR/UN

**Elles sont interdites par le droit international** – Il existe un certain nombre de traités qui protègent le droit à la vie. Il y a également des traités des droits de l’homme internationaux et régionaux qui protègent les personnes contre les disparitions forcées. Ces dernières relèvent également des crimes contre l’humanité en vertu du Statut de Rome. Ces instruments comprennent:

- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- La Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées;
- La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

**Suivi international** – Il y a des organes internationaux mandatés pour travailler sur les cas de disparitions forcées, notamment:

- Le Comité des NU des disparitions forcées;
- Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

### Document de référence

---

- » Bureau des Nations Unies; Fiche d’information: “Disparitions forcées ou involontaires”; <http://www.un.org/en/events/disappearancesday/pdf/FactSheet6Rev3.pdf>.

## CAS 14: NITZA PAOLA ALVARADO ET AUTRES V. MEXIQUE (COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME)<sup>1</sup>

---

**Contexte:** Les disparitions forcées constituent une question de droits de l'homme très répandue au Mexique. Il a été rapporté que durant la dernière décennie, on estime à 26000 le nombre de personnes ayant disparu dans ce pays. Différents rapports montrent aussi l'implication d'acteurs étatiques, notamment l'armée et la police. Le problème a été examiné à la loupe aux niveaux international et régional, notamment par l'Organisation des Etats Américains comme par les instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Le gouvernement travaille à améliorer la situation des droits de l'homme au Mexique, y compris en luttant contre les disparitions forcées. Les défis posés par la situation en matière de sécurité publique dans le pays requiert des autorités mexicaines d'intensifier leur lutte contre les disparitions forcées.

**Faits:** Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Herrera, et Rocío Irene Alvarado Reyes ont été privés de liberté par les militaires de l'état mexicain du Chihuahua en Décembre 2009 et sont depuis, portés disparus. Les agents de l'Etat ont dit aux membres de leurs familles qu'ils n'étaient pas au courant de la détention de ces victimes ou bien de leurs allées et venues. On ignore ce qu'elles sont devenues et l'endroit où elles se trouvent.

**Conclusions:** Le cas fut porté devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a qualifié les faits de disparitions forcées. La Commission a recommandé que le gouvernement mexicain:

- Mène une enquête approfondie, impartiale et effective sur la localisation des victimes;
- Adopte, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour identifier leurs dépouilles et les retourner à leurs familles;
- Procède aux actions prévues pour le crime de disparition forcée des trois victimes et tienne pour responsables ceux qui ont commis le crime;
- Indemnise de façon appropriée pour les violations commises;
- Adopte des mesures pour répondre au problème de la disparition forcée au Mexique.

La Commission a estimé que le gouvernement mexicain n'avait pas suivi ses recommandations et le 22 Novembre 2016, elle a transféré l'affaire à la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

---

1 OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme; Rapport No. 3/16 Cas 12.916; <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/court/2016/12916fondo.en.pdf>.

## Peine de mort

Il n'existe pas d'interdiction générale de la peine de mort en droit international. Cependant, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte des résolutions<sup>1</sup> demandant instamment aux Etats de, entre autres:

- Respecter les normes internationales qui fournissent des normes garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort
- Limiter progressivement l'usage de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions pouvant donner lieu à cette condamnation;
- Etablir un moratoire sur les exécutions aux fins d'abolir la peine de mort.

Pourtant, des Etats exécutent encore des personnes dans le monde en répression de différents crimes, notamment des actes qui n'ont pas vocation à être criminalisés (tels que pour des motifs liés à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre). Certains Etats exécutent des personnes qui avaient moins de 18 ans lorsque le crime a été commis. Avant l'application de la peine de mort, les personnes sont souvent emprisonnées pendant des années dans des « couloirs de la mort », ce qui peut être considéré comme de la torture ou comme une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Ni le Comité contre la torture, ni le Comité des droits de l'homme n'a encore conclu si la peine de mort en tant que telle pouvait être assimilée à de la torture. Cependant, les méthodes d'exécution de la peine de mort ainsi que le « couloir de la mort » peuvent être considérées comme de la torture ou une peine/traitement cruel, inhumain ou dégradant. D'un autre côté, prenant en compte que les traités internationaux en matière de droits de l'homme sont des instruments « vivants » et qu'ils doivent être interprétés à la lumière des conditions de vie actuelles, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la peine de mort était prohibée au regard de la CEDH. Le Rapporteur spécial des NU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est également d'avis que “ même si une règle coutumière prévoyant que la peine capitale contrevient en soi à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne s'est pas encore dégagée, la plupart du temps, les conditions dans lesquelles ce châtiment est appliqué dans les faits permettent de l'assimiler à de la torture. Dans bien d'autres cas, où les conditions sont moins pénibles, il n'en constitue pas moins un traitement cruel, inhumain ou dégradant”<sup>2</sup>

### ENCADRÉ 30: PEINE DE MORT: QUE DEVRAIENT FAIRE LES ETATS?

En conformité avec les normes internationales:

- Les Etats n'ayant pas encore aboli la peine de mort devraient prendre des mesures visant à l'abolir.
- Les Etats ayant aboli la peine de mort en droit ne doivent pas la rétablir.
- Les Etats ne doivent pas déporter des personnes qui pourraient être soumises à la peine de mort à la suite de leur extradition.
- Les Etats qui ont instauré des moratoires sur la peine de mort doivent prendre des mesures visant à formaliser son abolition légale.

1 Résolutions de la UNGA/RES/62/149, A/RES/63/168, A/RES/65/206

2 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/67/279.

Le droit international insiste fortement sur le fait qu'imposer la peine de mort à certains groupes de personnes constitue une violation des droits de l'homme, quelles que soient les circonstances. La peine capitale ne peut être imposée pour des crimes commis par des femmes enceintes ou qui allaitent, les enfants, les personnes âgées ou les personnes ayant des déficiences psychosociologiques ou intellectuelles. En outre, les tribunaux militaires ne sont pas habilités à imposer la peine de mort.

### **ENCADRÉ 31: LA PEINE DE MORT EN DROIT INTERNATIONAL**

---

Le droit international interdit formellement la peine de mort, excepté en temps de guerre, conformément aux protocoles suivants :

- Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;
- Protocole N° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort ;
- Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort.

Le Protocole N° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prohibe la peine de mort en tout temps, y compris en temps de guerre.

## 2) Interdiction de la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

**Une violation des droits de l'homme et de la dignité humaine** – La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est une violation des droits de l'homme et de sa dignité. Elle vise à annihiler la personnalité de la victime et nie la dignité inhérente à tout être humain. Elle est absolument interdite et ne peut être justifiée en aucune circonstance.

**Interdite par le droit international relatif aux droits de l'homme** – La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est expressément prohibée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention des NU contre la torture, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte arabe des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et d'autres.

“(…) Le terme ‘torture’ désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, [premier élément: nature de l’acte], est intentionnellement infligé à une personne [second élément: intention de l’auteur] aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis, de l’intimider ou de faire pression sur elle ou une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu’elle soit, [troisième élément: but], lorsqu’une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite [quatrième élément: participation d’agents de l’État ou assimilés].”

Article 1 of the Convention against Torture

**Prohibée par le droit pénal international et le droit international humanitaire** – La torture est un crime en vertu du droit international et qui relève aussi du droit humanitaire s’il y a lieu. C’est prohibé par les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels, ainsi que par le Statut de Rome. La pratique systématique et généralisée de la torture constitue un crime contre l’humanité. En outre, l’interdiction de la torture fait partie du droit international coutumier et est généralement considérée comme une norme *ius cogens*, ce qui signifie qu’elle est contraignante, que l’Etat ait ratifié ou non les traités internationaux dans lesquels la torture est expressément interdite.

**Traitement cruel, inhumain ou dégradant** – La torture peut être distinguée d’un traitement cruel, inhumain ou dégradant en prenant en compte des éléments tels que l’objectif de l’acte commis ou bien l’impuissance de la victime, ou encore la sévérité du traitement. Tous les agissements de cette nature sont interdits par le droit international.

Chaque État partie s'engage à interdire, dans tout territoire sous sa juridiction, d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article 1, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

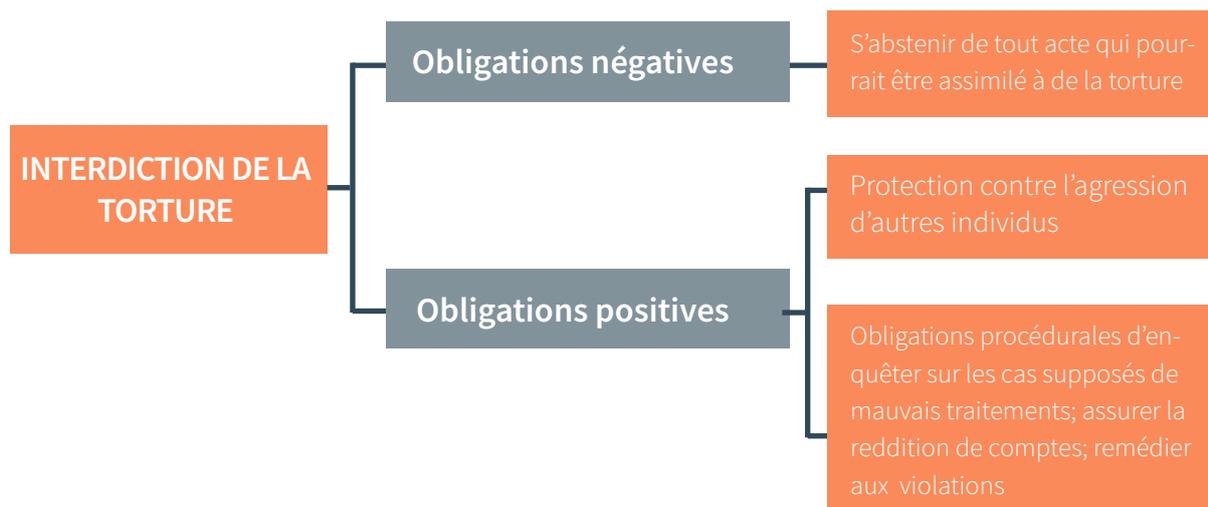
Article 16(1) de la Convention contre la torture

### ENCADRÉ 32: LES CENTRES DE DÉTENTION

Les personnes privées de liberté encourent particulièrement le risque d'être soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États doivent garantir le respect de la dignité et de la valeur inhérente à tout détenu, en tant qu'être humain. Font notamment partie des centres de détention:

- Les commissariats de police;
- Les centres de détention provisoire;
- Les centres de détention temporaire avant jugement;
- Les établissements pénitentiaires;
- Les centres de détention juvénile;
- Les postes de police aux frontières, dans les zones de transit, les régions transfrontalières, les ports et les aéroports ;
- Les centres de rétention des migrants ou des demandeurs d'asile en situation irrégulière;
- Les institutions psychiatriques;
- Les établissements des services de renseignement et de sécurité;
- Les lieux de détention relevant de la juridiction militaire;
- Les lieux de détention administrative;
- Les moyens de transports permettant le transfert des détenus;
- Les foyers de protection sociale financés par l'État ou soumis à des normes ou des licences étatiques;
- Les centres de détention non-officiels (comme ceux dans lesquels sont opérées des détentions secrètes)

**Obligations des Etats**– Les Etats ont un vaste éventail d’obligations concernant la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils doivent, entre autres, prendre des mesures pour se conformer aux normes internationales en matière de droits de l’homme concernant le traitement et les conditions de vie des personnes privées de liberté, telles que **l’Ensemble de règles minima des NU pour le traitement des détenus** (également appelées les règles de Nelson Mandela). Ils doivent offrir des formations aux agents de la force publique et aux forces militaires. Ils doivent, en vertu du Protocole facultatif à la Convention des NU contre la torture, établir des **mécanismes nationaux de prévention**. Ils doivent garantir aux victimes la jouissance de leur droit à réparation et à réadaptation.



### Documents de référence

---

- » Bureau des droits de l’homme des NU; “Combattre la torture”; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet4rev.1en.pdf>.
- » Bureau des droits de l’homme des NU; fonds de contributions volontaires des NU pour les victimes de la torture; « Interprétation de la torture à la lumière de la pratique et jurisprudence des organes internationaux »; [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNVFVT/Interpretation\\_torture\\_2011\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNVFVT/Interpretation_torture_2011_EN.pdf).

Liste non exhaustive d'actes assimilables à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

### Conditions de détention

- Les centres de détention sont les endroits les plus courants où ont lieu de graves violations de la prohibition de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Refoulement

- Expulser une personne vers un pays tiers peut poser des problèmes au cas où la personne serait expulsée vers un pays où il/elle peut être condamné(e) à mort ou s'il y a un risque réel d'être torturé ou soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

### Violence sexiste

- Les Etats ont le devoir de prévenir les souffrances physiques et psychologiques, qui peuvent être assimilées à de la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, infligées à des femmes, notamment sous la forme de violence domestique, mutilation génitale féminine ou viol.

### Peine de mort

- Les méthodes d'application de la peine de mort ainsi que du syndrome du "couloir de la mort" peuvent être assimilées à de la torture ou à un traitement inhumain.

### Torture psychologique

- La torture psychologique et mentale peut se produire de différentes manières, telles que des menaces à l'encontre de la vie d'une personne ou de celle de l'un de ses proches, ou bien la torture infligée à d'autres personnes, notamment des proches.

### Traite des personnes

- La traite des personnes constitue un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

### Disparitions forcées

- Les disparitions forcées équivalent également à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Châtiment corporel

- Le châtiment corporel peut aussi être assimilé à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, qu'il soit ou non légal en vertu du droit national.

### 3) Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage

- L'esclavage et les pratiques apparentées constituent une **violation des droits de l'homme et de sa dignité**.
- L'interdiction de l'esclavage et des pratiques assimilées ont atteint le niveau du droit international coutumier et constitue une norme *ius cogens*, signifiant qu'elle est **contraignante pour tous les Etats** qu'ils aient ou non signé ou ratifié un traité, quel qu'il soit.
- La pratique de l'esclavage peut s'apparenter aussi à un **crime contre l'humanité**.

**Définir l'esclavage** – Dans un premier temps, l'esclavage a été défini comme “l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux”. Plus tard, la définition a été élargie pour inclure les institutions et pratiques de la servitude pour dettes, les formes de mariage servile, l'exploitation des enfants et des adolescents, le travail forcé et la servitude.

**Instruments internationaux** – La protection contre les abus des droits humains qui tombent sous la définition générale de l'esclavage est une caractéristique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### ENCADRÉ 33: LES TRAITÉS INTERNATIONAUX PROHIBANT L'ESCLAVAGE ET LES PRATIQUES ASSOCIÉES

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention relative à l'esclavage;
- La Convention supplémentaire;
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail traitant de cette question (par exemple : la Convention no. 29 sur le travail forcé ou obligatoire; la Convention no.105 sur l'abolition du travail forcé; la Convention sur l'âge minimum de 1973).

## 4) La prohibition de la traite des personnes

**Définir la traite des personnes** – Le trafic des êtres humains a été traditionnellement associé au mouvement des femmes et des filles exploitées sexuellement. Cependant, les hommes comme les femmes peuvent aussi être victimes de la traite des personnes. Aujourd’hui, la traite comprend également un ensemble plus large de comportements aux fins d’exploitation. Le trafic ne nécessite pas le passage d’une frontière internationale, il peut être tant **interne que transfrontalier**.

*Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (Protocole sur la traite des personnes) définit le terme « traite des personnes » comme suit:*

“La traite des personnes” désigne le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes [premier élément: l’action], par la menace de recours ou recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre [second élément: moyens], aux fins d’exploitation [troisième élément: but]. L’exploitation comprend, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes.

*Le droit international fournit une définition différente de la **traite des enfants**. Le second élément de la définition (i.e. “moyens”) n’est pas requise, car les premier et troisième éléments (i.e. “action” et “but”) sont suffisants.*

- **La traite est différente du trafic de migrants**, du fait que « l’objectif » du trafic de migrants est de tirer profit du déplacement, non l’exploitation éventuelle comme dans le cas de la traite.
- **La traite ne nécessite pas toujours un déplacement**, car différentes “actions” peuvent être utilisées pour de tels buts et objectifs.

### Documents de référence

---

- » Bureau des droits de l’homme des NU; “Instruments concernant le trafic des êtres humains”; [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/IntInstrumentsconcerningTraffickingpersons\\_Aug2014.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/IntInstrumentsconcerningTraffickingpersons_Aug2014.pdf).
- » Bureau des droits de l’homme des NU; “Droits de l’homme et traite des êtres humains”; [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS36\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS36_en.pdf).

**Une violation des droits de l'homme** – La traite des personnes est prohibée par le droit international et constitue une violation du droit international en matière de droits de l'homme. En outre, un tel comportement doit être criminalisé conformément au Protocole sur la traite des personnes.

**Instruments non conventionnels** – A côté des traités, il existe plusieurs autres instruments relatifs à la lutte contre la traite des personnes, tels que les Principes et Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, les Directives de l'UNICEF sur la protection des enfants victimes de la traite, les Directives pour les praticiens de l'ASEAN sur les réponses de la justice pénale à la traite des personnes, et les Lignes directrices du UNHCR sur la traite des personnes.

#### **ENCADRÉ 34: LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX POUR LA PROHIBITION DU TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS ET DES PRATIQUES ASSOCIÉES**

- Le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- Les Conventions 29, 105 et 182 de l'Organisation internationale du travail
- Les Principes et Directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains ;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 6) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (article 35);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Divers instruments régionaux (par exemple: Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains; Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution).

### ENCADRÉ 35: LES DROITS DE L'HOMME RELATIFS À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DES PRATIQUES ASSOCIÉES

La traite d'êtres humains constitue en elle-même une violation des droits de l'homme; elle porte notamment atteinte aux droits suivants;

- Le droit à la vie;
- L'interdiction de la discrimination;
- Le droit à la liberté et la sécurité;
- Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude ou au travail forcé/ obligatoire;
- Le droit de ne pas subir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le droit à la liberté d'association
- Le droit à la liberté de circulation;
- Le droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint;
- Le droit à des conditions de travail justes et favorables;
- Le droit à un niveau de vie suffisant;
- Le droit à la sécurité sociale;
- Le droit des enfants à une protection spéciale

**Débiteurs d'obligations** – Concernant la lutte contre la traite des personnes, le droit international impose des obligations aux Etats, de même qu'aux entités individuelles ou privées comme les entreprises, s'il y a lieu. Ces obligations sont les suivantes: (i) obligation d'identifier, protéger et soutenir les victimes de la traite; (ii) obligations relatives au retour des personnes victimes de la traite; (iii) réparation des victimes de la traite; (iv) obligations d'une action efficace de la justice pénale; (v) prévention de la traite; et (vi) garantir des réponses à la traite, qui ne violent pas les droits établis.



© 2018 UN Photo/Laura Jarriel

## 5) Le droit à la liberté et la sécurité

Toute personne a le droit à la liberté. Cependant, cela ne garantit pas la liberté complète contre toute arrestation ou détention. Les personnes peuvent être privées de liberté seulement **pour un nombre limité de motifs** selon certains traités internationaux en matière de droits de l'homme, et seulement si cela est **en conformité avec la loi et non arbitraire**. Les privations de liberté doivent se faire selon une procédure établie par la loi nationale et doivent respecter l'application régulière de la loi. Autrement, cela constituerait une violation des droits de l'homme.

**Motifs pour la privation de liberté** – La liberté de la personne est la règle, et la détention l'exception. Les motifs suivants peuvent être avancés pour priver une personne de sa liberté:

- Non respect d'une décision légalement prise par un tribunal ou pour garantir l'application de toute obligation prescrite par la loi;
- Raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis une infraction;
- Prévention contre la fuite;
- Motifs administratifs (accompagnement éducatif, santé mentale, expulsion et extradition).

**Le droit à un procès équitable** – Quand une personne est privée de liberté, des garanties minimum doivent être respectées.

### ENCADRÉ 36: LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Le droit à un procès équitable est essentiel pour jouir du droit à la liberté et la sécurité. Ce droit implique notamment que chaque détenu jouisse des droits suivants :

- Le droit d'être informé immédiatement des raisons de son arrestation;
- Le droit de comparaître rapidement devant un juge;
- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré dans l'attente de son procès;
- Le droit exécutoire à réparation en cas d'arrestation ou de détention illégale;
- Le droit de voir le caractère légal de son arrestation contrôlé rapidement par une Cour, notamment en ce qui concerne la procédure d'habeas corpus;
- Le droit d'avoir accès à un avocat;
- Le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable;
- Le droit de prévenir rapidement sa famille;
- Le droit à un interprète, le cas échéant.

**Détention au secret** – La privation de liberté, même pour une courte période, en complète isolation du monde extérieur, notamment de sa famille et de son avocat, est appelée *détention au secret*. Bien qu'elle ne soit pas explicitement interdite par le droit international en matière de droits de l'homme, elle est liée à de nombreux autres droits et peut donc constituer une violation des droits de l'homme, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

**Arrestations et détentions arbitraires** – Une arrestation légale doit non seulement se faire **en vertu de la loi** mais aussi être **raisonnable** et nécessaire en toutes circonstances.

**Le droit à la sécurité de la personne** – Toute personne a le droit à la protection de la loi dans l'exercice de son droit à la liberté. Ceci, par exemple, fait obligation à l'Etat de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les personnes de menaces connues.

### ENCADRÉ 37: LES PRIVATIONS LÉGALES DE LIBERTÉ

---

Les arrestations et détentions sont conformes au droit international des droits de l'homme si:

- Elles sont conduites conformément à la loi (ce qui inclut les règles formelles et informelles du droit national et supra-national) ;
- Elles sont dénuées de tout caractère arbitraire, en ce que les lois appliquées sont adaptées, justes, prévisibles et conformes au droit à un procès équitable.

### ENCADRÉ 38: LA PROTECTION DU DROIT À LA LIBERTÉ ET LA SÉCURITÉ PAR LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

---

La privation de liberté arbitraire ou illégale est interdite en droit international des droits de l'homme, en particulier par les traités suivants:

- Articles 3 et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;
- Article 9 du Pacte international sur les droits civils et politiques;
- Article 37 (b) de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés;
- Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme;
- Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### Document de référence

---

- » Bureau des droits de l'homme des NU; "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice: Manuel pour les juges, les procureurs et les avocats"; "Chapître 5: Droits de l'homme et arrestation, détention avant jugement, détention administrative"; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training9chapter5en.pdf>; p. 168-169.

## CAS 15: MUKONG V. CAMEROUN (COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NU)<sup>1</sup>

---

Dans le cas de Mukong, le requérant a allégué qu'il avait été arrêté arbitrairement et détenu pendant plusieurs mois, une accusation rejetée par l'Etat partie au motif que l'arrestation et la détention avaient été effectuées conformément à la loi nationale du Cameroun.

Le Comité des droits de l'homme des NU a conclu que l'article 9(1) avait été violé, car la détention de l'auteur « n'était ni raisonnable ni nécessaire dans les circonstances de l'espèce ». Par exemple, l'Etat partie n'a pas démontré que le placement en détention provisoire était "nécessaire ... pour empêcher la personne de prendre la fuite, d'altérer des preuves ou de commettre à nouveau une infraction" mais a "simplement affirmé que l'arrestation et la détention de l'auteur étaient clairement justifiées en référence à l'article 19(3) du Pacte, qui prévoit des limites au droit à la liberté d'expression."

Cependant, le Comité a estimé que le droit de l'auteur à la liberté d'expression avait de fait été violé. En conséquence, le Comité a également conclu que l'arrestation et la détention de l'auteur étaient contraires à l'article 9(1) du Pacte.

---

1 Comité des droits de l'homme des NU; Communication No. 458/1991; A. W. Mukong v. Cameroun; constatations adoptées le 21 Juillet 1994; in UN doc. GAOR, A/49/40 (vol. II); étude de cas provenant du Bureau des droits de l'homme des NU; "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice: Manuel pour les juges, les procureurs et les avocats".

## 6) Liberté de mouvement

Toute personne résidant légalement dans un pays a le droit de se mouvoir librement et de choisir un lieu de résidence partout sur le territoire de ce pays. Ce droit doit être protégé de toute ingérence, qu'elle soit publique ou privée.

Le droit de circuler librement est prévu à l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à l'article 12 du PIDCP, à l'article 18 de la CRPD, à l'article 39 du CMW, article 5 (d/i) du CERD et l'article 15 (4) de la CEDAW.

**Restrictions à la libre circulation** – Les restrictions à la liberté de circuler peuvent survenir dans des cas comme:

- Restrictions à l'entrée de non-ressortissants;
- Maintien dans une certaine région ou pays;
- Couvre-feux;
- Expulsion d'un pays;
- Interdiction de quitter un pays.

Cependant, de telles restrictions doivent être prévues par la loi, être nécessaires pour protéger soit la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité ou encore les droits et libertés des autres, et être conformes aux autres obligations étatiques en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

**Droit de quitter un pays** – L'article 12 (2) du PIDCP énonce que toutes les personnes (citoyens, non-ressortissants, personnes résidant illégalement dans un pays) ont la liberté de quitter le territoire d'un Etat. Tant l'Etat de nationalité que l'Etat de résidence ont l'obligation de respecter la liberté des individus de quitter un pays. Par exemple, la délivrance de documents de voyage ou de passeports à tous les citoyens, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, est une obligation de l'Etat de nationalité.

### Document de référence

---

- » Bureau des droits de l'homme des NU et Union Interparlementaire (UIP); Manuel sur les droits de l'homme à l'usage des parlementaires; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Hand->

#### CAS 16: CELEPLI V. SUÈDE (COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NU) <sup>1</sup>

---

Mr Celepli, un citoyen turque d'origine kurde vivant en Suède, a été prié de quitter le pays au motif qu'il était suspecté d'implication dans des activités terroristes. L'ordre n'a pas été exécuté car les autorités suédoises ont estimé que Mr Celepli courait le risque d'être persécuté en Turquie; il fut autorisé à rester en Suède à la condition qu'il réside dans une municipalité particulière et se présente régulièrement à la police. Le Comité des droits de l'homme a conclu que ces restrictions ne violaient pas l'article 12 (3) du PIDCP.

---

1 Comité des droits de l'homme des NU; Communication No. 456/1991, Celepli v. Suède; étude de cas en provenance du Bureau des droits de l'homme des NU et de l'UIP; Manuel sur les droits de l'homme à l'usage des parlementaires, p. 152.

## 7) Liberté de pensée, de conscience et de religion

Chaque personne a la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cela comprend la liberté de changer de religion ou de conviction, et la liberté, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, de manifester sa religion ou sa conviction, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'observation des rites. La conversion religieuse forcée est une violation du droit à la liberté de religion et est interdite en vertu du droit international.

Le droit à la liberté de pensée, conscience et religion est énoncé à l'article 18 de la DUDH, à l'article 18 du PIDCP, à l'article 14 de la CRC, à l'article 12 du CMW et à l'article 5 (d/vii) de la CERD.

**Limitations imposées aux manifestations individuelles de sa religion ou de ses convictions.** Le droit à la liberté de pensée, de conscience ou de religion est un droit absolu. Cependant, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de restrictions pour des motifs légitimes. En vertu de l'article 18, paragraphe 3 du PIDCP, de telles restrictions doivent être prévues par la loi, et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

La manifestation de sa religion ou de ses convictions doit l'être sous forme de « culte, enseignement, pratiques ou accomplissement de rites ». Par exemple, si la manifestation de sa religion constitue une incitation à la haine envers certains groupes de la société, une telle conduite peut constituer une incitation à la discrimination, hostilité ou violence, et peut donc constituer un motif légitime pour l'Etat de restreindre la liberté de pensée, de conscience ou de religion afin de protéger les libertés et droits fondamentaux d'autrui.



Les minorités religieuses font souvent face à des menaces sérieuses non seulement pour la jouissance de leur liberté de pensée, de conscience ou de religion, mais aussi pour leur droit à la vie et pour de nombreux autres droits. Un génocide contre la minorité religieuse des Yazidi au Moyen-Orient s'est produit en Iraq et en Syrie. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a dit que la "liberté de religion ou de conviction est déniée de la façon la plus systématique et la plus grossière possible, par la tentative d'extermination des minorités religieuses". La Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie a publié un rapport sur ses conclusions. - Photo © UNICEF/Razan Rashidi

## 8) Liberté d'opinion et d'expression

Tout individu a le droit d'avoir des opinions. C'est une liberté absolue; il n'y a pas d'exception ou de restriction à sa jouissance. Il est en effet crucial dans une société démocratique où circule tout un flot d'idées et d'informations, que chaque personne ait le droit d'exprimer ses opinions ou ses croyances. Cependant, la liberté d'expression n'est pas absolue, et les Etats peuvent – et dans certains cas doivent – imposer des restrictions. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est énoncé à l'article 19 de la DUDH, à l'article 19 du PIDCP, à l'article 13 de la CRC, à l'article 13 du CMW et à l'article 5 (d/viii) du CERD.

**Le champ d'application du droit à la liberté d'opinion et d'expression** – Le droit à la liberté d'opinion et d'expression implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées. Il comprend par exemple le droit d'accès à l'information détenue par des organismes publics, la liberté des médias et la liberté d'enseignement.

### CAS 17: VITALIY SYMONIK V. BELARUS (COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NU)<sup>1</sup>

Le Comité des droits de l'homme a estimé dans le cas de Vitaliy Symonik v. Belarus qu'empêcher un auteur de distribuer des tracts politiques, l'arrêter, l'inculper d'une infraction administrative et le condamner ainsi à une amende, restreignait de façon injustifiée son droit à la liberté d'expression, telle que garantie à l'article 19 du PIDCP.

1 Comité des droits de l'homme des NU; Communication No. 1952/2010, Vitaliy Symonik v. Belarus; étude de cas provenant du Bureau des droits de l'homme des NU et de l'UIP; Droits de l'homme: Guide à l'usage des parlementaires p. 158.

**Limitations à la liberté d'expression** – Les restrictions imposées par un Etat à l'exercice de la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, être nécessaires pour un motif légitime, tel que le respect de la réputation ou des droits d'autrui, ou la protection de la sécurité, de l'ordre ou de la santé publique, ou encore de la morale; et doivent être proportionnées au but poursuivi.

**Interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse** – La liberté d'expression n'admet pas le discours de haine et/ou l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse. Cette question est également abordée dans le Plan d'Action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

### CAS 18: IRINA FEDOTOVA V. FÉDÉRATION DE RUSSIE (COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NU)

La requérante a été reconnue coupable d'une infraction administrative et s'est vue imposer une amende de 1,500 roubles pour avoir arboré deux affiches déclarant "L'homosexualité est normale" et "Je suis fier de mon homosexualité," près d'une école secondaire. Dans sa décision, le Comité des droits de l'homme a estimé que la condamnation de la requérante, en vertu de la loi Ryazan sur les infractions administratives qui interdit "les actions publiques destinées à faire la propagande de l'homosexualité envers les mineurs", violait son droit à la liberté d'expression, conjointement avec son droit à ne pas être soumise à la discrimination, en vertu du PIDCP.

## 9) Liberté de réunion et d'association pacifiques

**La liberté de réunion** – Chacun a le droit de se réunir avec d'autres. Les Etats doivent garantir le droit à la liberté des individus de tenir des réunions pour discuter publiquement ou diffuser des informations ou des idées. En conséquence, les Etats ont des obligations négatives (ne pas interférer avec l'exercice de ce droit) et positives (prendre des mesures pour garantir la jouissance de ce droit). Les autorités étatiques doivent adopter des mesures pour éviter qu'un rassemblement pacifique ne se transforme en émeute, par exemple du fait de provocations ou l'usage de la force par des personnes privées, telles que des contre-manifestants ou des agents provocateurs.

Le droit à la liberté de réunion et d'association est énoncé à l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux articles 21 et 22 du PIDCP, à l'article 15 de la CRC et à l'article (d/ ix) du CERD.

**Liberté d'association** – Toute personne a droit à la liberté d'association. La formation de et l'adhésion à une association doit être volontaire. Aucun Etat ou personne privée ne peut forcer quiconque, que ce soit directement ou indirectement, à faire partie d'une association – que ce soit un parti politique, une société religieuse ou toute autre organisation.

**Syndicats** – La liberté d'association comprend le droit de former avec d'autres et de s'affilier ou de ne pas s'affilier, de encore de quitter des syndicats, en vue de protéger ses intérêts. La liberté d'association concernant les syndicats est également protégée en vertu de l'article 8 du PIDESC.

**Limitations à la liberté de réunion et d'association** – Le droit à la liberté de réunion et d'association peut être restreinte dans certains cas seulement. Les limitations doivent être conformes à la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but poursuivi.



Kipras Štreimikis, Unsplash

## ENCADRÉ 39: LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

---

La liberté d'association comprend les droits suivants:

- Le droit de constituer une association,
- Le droit d'adhérer à une association,
- Le droit de ne pas adhérer à une association,
- Le droit de quitter une association.

## CAS 19: PARTI SOCIALISTE DE TURQUIE (STP) ET AUTRES V. TURQUIE (COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME)<sup>1</sup>

---

Le STP a été créé le 6 Novembre 1992, mais le 30 Novembre 1993 la Cour constitutionnelle de Turquie a ordonné sa dissolution aux motifs que son programme risquait de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité de la nation. Elle a estimé que le STP avait appelé à un droit à l'autodétermination des Kurdes et soutenu le droit à "mener une guerre d'indépendance", et a rapproché leurs idées de celles d'un groupe terroriste. Les requérants ont allégué, inter alia, que la dissolution de leur parti avait enfreint leurs droits, tels que garantis en vertu de l'article 11 de la CEDH sur la liberté d'association.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la dissolution du STP constituait une violation du droit des requérants à la liberté d'association. Elle a affirmé qu'il ne pouvait y avoir de justification pour empêcher un groupe politique, simplement du fait qu'il souhaitait débattre publiquement de la situation d'une partie de la population de l'Etat et participer à la vie politique de la nation dans le but de trouver, par des voies démocratiques, des solutions en mesure de satisfaire chaque groupe concerné. En outre, du fait que la décision de la Cour constitutionnelle avait été rendue avant que le STP ne commence ses activités, la Cour européenne a estimé qu'elle ne disposait pas de preuves pour appuyer l'accusation contre le STP qu'il ait une quelconque responsabilité dans les problèmes posés par le terrorisme en Turquie. Selon la Cour européenne, la dissolution était donc disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique.

---

1 Etude de cas provenant du Bureau des droits de l'homme des NU et de l'UIP; Droits de l'homme: Guide à l'usage des parlementaires; p. 167.

## 10) Le droit de participer aux affaires publiques

**Le droit de participer aux affaires publiques** – Chaque citoyen a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu lors d'élections, d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Les Etats qui sont parties à la ICMW ont également reconnu le droit des travailleurs migrants et de leurs familles de participer aux affaires publiques de leur Etat d'origine.

### ENCADRÉ 40: LE DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES PUBLIQUES

Ce droit se décompose lui-même en trois sous-catégories:

- Le droit de participer à la vie publique;
- Le droit de vote et le droit à l'éligibilité;
- L'égalité d'accès au service public.

**Le droit général à la participation du public** – Le droit de participer à la vie publique consiste en **(a) la participation indirecte** dans les affaires publiques à travers les représentants élus, et **(b) la participation directe** aux affaires publiques. La participation indirecte: La participation dans la conduite des affaires publiques se fait généralement dans le cadre des élections et des organes représentatifs (e.g. parlements nationaux, organismes locaux - i.e. conseils municipaux). A travers ces moyens, les citoyens peuvent exprimer leur volonté et tenir le gouvernement responsable. La participation directe: Autrement que par le biais des représentants élus, les citoyens peuvent également participer directement aux affaires publiques. Cela peut se faire par le biais du débat public et le dialogue avec les représentants élus, les référendums et les initiatives populaires.

**Le droit de vote** – Chaque citoyen a le droit de voter et l'Etat a l'obligation de garantir sa jouissance. Ainsi:

- Le droit de vote devrait être prévu par la loi.
- Toute personne a un droit égal d'accès au processus électoral sans aucune discrimination fondée sur des motifs prohibés tels que la race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou autre statut.
- Cela ne veut pas dire que chaque personne a le droit de vote. La participation dans les affaires publiques peut être restreinte aux citoyens d'un Etat. Il peut y avoir des limites d'âge, demandant souvent aux personnes d'atteindre l'âge de 18 ans pour pouvoir voter. Dans certains Etats, les prisonniers sont privés de leurs droits électoraux durant leur détention, alors que dans d'autres, leur droit de vote peut faire l'objet de restrictions.
- L'Etat devraient prendre des mesures pour prévenir les violations des droits et la coercition en matière d'inscription électorale et de participation.
- L'Etat doit prendre des mesures positives pour éliminer les obstacles (e.g. barrières de langue, non accessibilité pour les personnes handicapées et les obstacles à la liberté de mouvement) – à la participation aux élections.

**Le droit d'être élu** – Le droit de se porter candidat à une charge électorale peut être sujet à des restrictions. Cependant, celles-ci doivent être objectives et raisonnables. Par exemple, il peut y avoir une limite d'âge requise ou un critère de citoyenneté, mais l'invalidité physique, l'illettrisme, le niveau d'instruction, l'appartenance à un parti, la propriété foncière, ne devraient pas faire l'objet de restrictions au droit d'être élu.<sup>1</sup>

Des élections honnêtes, libres et périodiques doivent être garanties par la loi nationale. Afin de s'assurer que les élections se déroulent d'une façon libre et honnête, il est impératif de créer une autorité indépendante pour surveiller le processus électoral. La sûreté du scrutin durant le vote, de même que le comptage des bulletins en présence d'observateurs, de candidats et de leurs agents, sont également nécessaires.

**Accès égal au service public** – Toute personne devrait avoir le droit et la possibilité d'occuper des emplois publics. Le principe d'égalité et de non discrimination doit s'appliquer à la désignation, promotion, suspension et démission de ceux qui occupent de tels emplois. Tant le processus que les critères devraient être objectifs et raisonnables.

#### **ENCADRÉ 41: LES NON-RESSORTISSANTS PEUVENT-ILS JOUIR DE LEURS DROITS POLITIQUES?**

L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait explicitement référence aux "citoyens" en tant que bénéficiaires du droit de participer aux affaires publiques. Par conséquent, en vertu de ce Pacte, les non-ressortissants ne sont pas titulaires du droit général à la participation du public, du droit de voter et d'être élus, et ne bénéficient pas de l'égalité d'accès aux services publics.

Les États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont également reconnu le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de participer aux affaires publiques de leur pays d'origine.

Cela ne signifie pas que les non-ressortissants ne sont titulaires d'aucun droit politique en dehors de leur pays d'origine. Premièrement, les non-ressortissants ont droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, sans discrimination. En exerçant ces droits, ils peuvent influencer le débat public et le dialogue. Deuxièmement, le droit international des droits de l'homme ne fixe que des normes minimales. Par conséquent, les États peuvent également accorder un large éventail de droits de participation politique aux non-ressortissants. C'est le cas, par exemple, des élections provinciales et/ou municipales dans un grand nombre d'États.

---

1 Comité des DH des NU, Observation générale No. 25 (1996), par. 16.

## 11) Protection du droit à l'intimité et la vie familiale et le droit à la vie privée

Toute personne a le droit de ne pas être soumise à des immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par le droit international en matière de droits de l'homme; cependant, ce n'est pas un droit absolu et il est soumis à des formes légitimes de restriction.

### ENCADRÉ 42: EN QUOI CONSISTE LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE?

**Préservation de l'identité personnelle et de l'intimité:** L'identité personnelle d'un individu est au cœur de sa vie privée et doit être respectée. Cela comprend, par exemple, le respect de son nom, de son apparence, de ses vêtements, de sa coiffure, de son sexe.

**Protection de l'autonomie individuelle:** Les individus ont le droit de s'épanouir dans le plein respect de leur autonomie individuelle, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des autres. Cela inclut le droit de prendre des décisions autonomes concernant son propre corps, y compris, par exemple, en matière d'identité de genre ou de comportement sexuel.

**Protection de la vie familiale:** Toute personne a droit à la protection de sa vie familiale contre toute immixtion arbitraire ou illégale. Selon le Comité des droits de l'homme de l'ONU, le terme de "famille" doit être interprété au sens large. En outre, les droits de l'homme que sont le droit de se marier et de fonder une famille, les droits sexuels et reproductifs, l'égalité entre époux, la protection de la maternité et les droits spéciaux des enfants, le droit au regroupement familial, au placement en famille d'accueil et à l'adoption, sont également liés aux garanties concernant la famille. Les droits en matière de placement familial et d'adoption sont également pertinents.

**Protection des données personnelles:** Les données personnelles recueillies par des agents de l'État sans le consentement des personnes concernées ont trait à leur droit à la vie privée. Cela concerne, par exemple, l'enregistrement d'empreintes digitales, de photographies et d'autres renseignements personnels par la police, ou de la collecte de données médicales.

**Protection de la correspondance privée:** Toute personne a droit au respect de sa correspondance, sans interruption ni censure illicites. Le terme "correspondance" couvre toutes les formes de communication (lettres, appels téléphoniques, courriels, etc).

**Limitations au droit à l'intimité et la vie privée** – Le droit à l'intimité et la vie privée peut être restreint pour des motifs d'intérêt public légitimes, qui peuvent être la protection de l'ordre, santé et morale publics, et les droits et libertés d'autrui. Malgré tout, les restrictions doivent être prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but poursuivi.

Par exemple, le droit à l'intimité a été particulièrement affecté par des lois édictées ces dernières années dans un certain nombre de pays, pour élargir les pouvoirs de la police et des services de sécurité dans le but de combattre le crime, notamment le terrorisme. Bien que la lutte contre le terrorisme soit légitimement d'intérêt public, des inquiétudes en matière de droits de l'homme sont apparues par rapport aux criblage, numérisation, traitement, combinaison, adaptation, sauvegarde et suivi des données personnelles, et ce de façon massive.

## CAS 20: A.P., GARÇON ET NICOT V. FRANCE (COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME)<sup>1</sup>

---

Trois personnes transgenres souhaitaient modifier leurs données personnelles concernant leur sexe et leur prénom sur leurs certificats de naissance. Elles ne furent pas autorisées à le faire par les tribunaux, au motif qu'elles n'avaient pas rempli les exigences administratives, telles que subir une chirurgie de réassignement sexuel. Elles sont allées devant la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant une violation de leur droit au respect de leur vie privée.

La Cour a estimé qu'il y avait eu violation du droit au respect de la vie privée et elle a jugé, en particulier, "que rendre la reconnaissance de l'identité sexuelle de personnes transgenres conditionnelle à une opération chirurgicale ou un traitement de stérilisation auxquels elles ne souhaitaient pas se soumettre, équivalait à rendre le plein exercice du droit de chaque personne au respect de la vie privée conditionnel au renoncement du plein exercice du droit au respect de son intégrité physique".

---

1 Cour européenne des droits de l'homme; A.P., Garçon et Nicot v. France; application nos. 79885/12, 52471/13 et 52596/13; 6 Avril 2017.



Picsea, Unsplash

## 12) Administration de la justice et le droit à un procès équitable

**Administration de la justice** – Les normes internationales en matière de droits de l’homme doivent être respectées pour ce qui est de l’administration de la justice.

Les garanties en matière de droits de l’homme relatives à l’administration de la justice sont bien établies en droit international relatif aux droits de l’homme. Les articles 6 à 11 de la DUDH, 14 à 16 du PIDCP, 18 du CMW, 40 de la CRC fournissent des normes de droits de l’homme sur cette question. Il y a aussi des dispositions dans les instruments régionaux des droits de l’homme, comme l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, 8 de la Convention américaine des droits de l’homme, 7 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, 13 de la Charte arabe révisée des droits de l’homme et 20 de la Déclaration des droits de l’homme de l’ASEAN. Enfin, il existe des principes internationaux pour une bonne administration de la justice, tels que les *Principes fondamentaux relatifs à l’indépendance de la magistrature des NU*.

### ENCADRÉ 43: RESPECT DES DROITS DE L’HOMME DANS L’ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les Etats doivent protéger les droits de l’homme dans le cadre de l’administration de la justice, et plus particulièrement:

- Le droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial ;
- Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ;
- Le droit à une égale protection de la loi sans aucune discrimination ;
- Le droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents pour les actes portant atteinte aux droits fondamentaux ;
- Le droit à la présomption d’innocence;
- Le droit de ne pas être reconnu coupable d’une infraction pénale pour tout acte qui ne constituait pas une infraction pénale, en vertu du droit national ou international, au moment où il a été commis.

**L’égalité des armes** – Les deux parties à un procès (l’accusation et l’accusé dans une procédure pénale, ou le plaignant et le défendeur en matière civile) doivent bénéficier de l’égalité des droits et des chances à tous les stades de la procédure. Elles doivent être informées des faits et arguments de la partie adverse et pouvoir avancer leurs propres arguments devant la Cour.

**Audiences publiques** – En principe, les audiences et les jugements doivent être accessibles au public. C’est particulièrement important en ce qui concerne la transparence des délibérations. Une autre raison d’avoir des audiences publiques tient au fait que l’administration de la justice est aussi une question d’intérêt public. Cependant, il peut y avoir des restrictions pour des raisons liées à la morale, l’ordre public, la sécurité nationale dans une société démocratique, quand les intérêts de la vie privée des parties, notamment la protection de l’identité des enfants, l’exigent, ou bien dans la mesure strictement nécessaire, de l’avis de la Cour, dans des circonstances particulières où la publicité porterait préjudice aux intérêts de la justice.

**Tribunaux spéciaux, extraordinaires ou militaires** – Certains pays ont établi des tribunaux spéciaux, extraordinaires ou militaires pour juger de types d'infractions spécifiques. Leur création n'est pas explicitement interdite par le droit international, mais ils doivent eux aussi respecter les garanties d'un procès équitable relatives à leur compétence, leur indépendance et leur impartialité. Toutefois, ces tribunaux offrent moins de garanties de procès équitable que les tribunaux ordinaires.

**Procès de civils devant des tribunaux spéciaux, extraordinaires ou militaires:** Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a noté que bien que le jugement de civils devant des tribunaux militaires ou spéciaux ne soit pas interdit dans toutes les circonstances, il devrait toutefois être exceptionnel. Il appartient à l'État de justifier pourquoi le recours à de tels procès est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses. Il s'agit là d'une garantie pour les civils, car de graves préoccupations en matière de droits de l'homme peuvent surgir en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice dans ces tribunaux.<sup>1</sup>

Le droit à un procès équitable dans un état d'urgence et dans un conflit armé - Les États peuvent déroger à certaines de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme pendant un état d'urgence. Cependant, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déclaré que les États doivent respecter, même en cas d'état d'urgence:

- Le principe de légalité;
- L'État de droit;
- Les exigences fondamentales d'un procès équitable.

The Committee further explained that even in a state of emergency

- Seul un tribunal peut juger et condamner une personne pour une infraction pénale ;
- La présomption d'innocence doit être respectée ;
- Le droit d'ester en justice (afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation) doit également être respecté.<sup>2</sup>



Claire Anderson, Unsplash

1 Comité des DH des NU, Observation générale no. 29, article 4: Dérogations pendant un état d'urgence; Comité des DH des NU, Observation générale no. 32, 31 août 2001, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11; Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 Août 2007; CCPR/C/GC/32.

2 Ibid.

## ENCADRÉ 44: LES DROITS DES ACCUSÉS DANS LES AFFAIRES PÉNALES

---

Le droit international des droits de l'homme prévoit des droits spécifiques dont doivent jouir les personnes accusées d'une infraction pénale :

- Le droit à l'égalité des armes;
- Le droit à une audience publique ;
- Le droit d'être présumé innocent ;
- Le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable (les preuves obtenues par la torture ou les mauvais traitements ne peuvent être utilisées devant un tribunal) ;
- Le droit de se défendre soi-même ou de se faire assister par un avocat de son choix et le droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite ;
- Le droit d'avoir suffisamment de temps et de facilités pour assurer sa défense et le droit de communiquer avec son avocat ;
- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- Le droit d'être présent à son procès ;
- Le droit d'appeler et d'interroger des témoins ;
- Le droit de bénéficier gratuitement de services d'interprétation linguistique ;
- Le droit de faire appel devant une juridiction supérieure ;
- Le droit de ne pas être jugé et condamné deux fois pour la même infraction;
- Le droit d'être indemnisé en cas d'erreur judiciaire ;
- Le droit de ne pas être reconnu coupable d'une infraction pénale pour tout acte qui ne constituait pas une infraction pénale, en vertu du droit national ou international, au moment où il a été commis ;
- Le droit de bénéficier d'une peine plus légère si l'infraction pénale a été commise avant que la loi ne soit modifiée pour prévoir une peine plus lourde.

## CAS 21: COUR SUPRÊME DE JUSTICE (QUINTANA COELLO ET AUTRES) V. EQUATEUR (COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME)<sup>1</sup>

---

En Equateur, le Parlement a adopté une résolution concernant la révocation de 27 juges de la Cour suprême de justice. L'affaire a ensuite été portée devant la Cour interaméricaine de justice, qui a interprété la Convention américaine conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en tenant compte de l'Observation générale no 32 du Comité des droits de l'homme) et aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations Unies.

La Cour a conclu que l'État avait violé le droit à un procès équitable et l'obligation de respecter les droits garantis par la Convention américaine. Elle a estimé que les victimes avaient été démisées de leurs fonctions par un organe non compétent et qu'elles n'avaient pas eu la possibilité d'être entendues. En conséquence, la Cour a également conclu à une violation du droit d'accès aux services publics. Elle a aussi souligné les effets négatifs que la révocation de 27 juges de la Cour suprême de justice aurait sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

---

1 Cour interaméricaine des droits de l'homme; Affaire Cour suprême de justice (Quintana Coello et autres) v. Equateur; Exceptions préliminaires, bien-fondé, réparations et coûts; Jugement du 23 août 2013.

## 13) Le droit à un niveau de vie suffisant

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. L'article 25(1) de la DUDH et l'article 11 du PIDESC garantissent ce droit et énoncent certains de ses éléments, notamment le droit à l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, les services sociaux et la sécurité sociale. Il est également garanti en vertu de l'article 27 de la CIDE, l'article 14 de la CEDAW, l'article 29 de la CDPH et l'article 5(e) du CERD.

### a) Le droit à un logement convenable

#### ENCADRÉ 45: LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Dans ses observations générales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a détaillé les composantes du droit à un niveau de vie suffisant. Celles-ci comprennent:

- **Le droit à un logement convenable** (Observations générales 4 et 7),
- **Le droit à l'alimentation** (Observation générale 12),
- **Le droit à l'eau** (Observation générale 15), et
- **Le droit à la sécurité sociale** (Observation générale 19).

Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à un logement convenable devrait être interprété au sens large et être considéré comme le droit de vivre dans la sécurité, la paix et la dignité. Il est prévu à l'article 25 de la DUDH, à l'article 11 du PIDESC, à l'article 14 de la CEDAW, à l'article 5 de la CERD, à l'article 27 de la CIDE, à l'article 43 de la CMW et à l'article 28 de la CDPH.

Le droit à un logement convenable est lié à la jouissance de plusieurs autres droits de l'homme, notamment le droit au travail, à la santé, à la sécurité sociale, au vote, à la vie privée ou à l'éducation. Par exemple, les expulsions forcées ont une incidence sur l'exercice du droit à l'éducation, car elles entraînent souvent l'interruption ou l'arrêt complet de la scolarité des enfants.

Garanties en vertu du droit à un logement convenable - Le droit à des garanties de logement convenable :

- Protection contre les expulsions forcées et la destruction ou la démolition arbitraires de son domicile ;
- Le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans son domicile, sa vie privée et sa famille ;
- Le droit de choisir sa résidence, de déterminer où vivre et de circuler librement, dans le respect des restrictions légitimes et légales.

*“Garantir la jouissance égale du droit à un logement convenable pour les citoyens et les non-citoyens, notamment en évitant la ségrégation en matière de logement et en veillant à ce que les organismes de logement s'abstiennent d'adopter des pratiques discriminatoires.”*

Le Comité des NU pour l'élimination de la discrimination raciale –  
Observation générale N° 30

**Pas de discrimination ni de ségrégation en matière de droit au logement** – La non discrimination et l'égalité sont cruciales pour la jouissance du droit à un logement convenable.

**Critères minimaux pour l'exercice du droit à un logement convenable** – Le droit à un logement convenable ne consiste pas seulement à garantir quatre murs et un toit. Pour en jouir pleinement, les critères suivants doivent être remplis :

- Un certain degré de sécurité d'occupation est nécessaire pour assurer une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces.
- Les services, le matériel, les installations et l'infrastructure doivent être disponibles. L'accès à l'eau potable, à un assainissement adéquat et à l'énergie pour la cuisson, le chauffage, l'éclairage, le stockage des aliments ou l'élimination des déchets en sont quelques exemples.
- Le droit de participer à la prise de décisions en matière de logement aux niveaux national et communautaire doit être respecté.
- Le logement doit être abordable, afin qu'il n'affecte pas négativement la jouissance des autres droits de l'homme des occupants.
- La sécurité physique et l'espace suffisant doivent être garantis, de même que la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent et d'autres menaces pour la santé et les risques structurels.
- Le logement doit être accessible et tenir compte des besoins spécifiques des groupes défavorisés et marginalisés.
- L'emplacement des logements ne doit pas être séparé des possibilités d'emploi, des services de soins de santé, des écoles, des garderies et autres installations sociales.
- L'expression de l'identité culturelle dans la jouissance du droit à un logement convenable doit être respectée.

**Expulsions forcées** – Les expulsions forcées sont “le déplacement permanent ou temporaire, contre leur gré, d'individus, de familles et/ou de communautés, des maisons et/ou des terres qu'ils occupent, sans protection juridique ou autre, ni accès à des formes appropriées de protection”. Les expulsions forcées ont lieu pour diverses raisons, par exemple pour faire place à des projets de développement et d'infrastructure, de réaménagement urbain ou d'embellissement de la ville, ou à des événements internationaux prestigieux, en raison de conflits liés aux droits fonciers, de conflits armés ou de formes de discrimination sociale.<sup>1</sup>

**Garanties en cas d'expulsion** – Le droit à un logement convenable n'interdit pas les expulsions en tant que telles - mais celles-ci doivent avoir lieu de manière légale, raisonnable et proportionnée, et conformément au droit international. Les expulsions forcées ont tendance à être violentes et touchent de manière disproportionnée les pauvres; il est donc important de veiller à ce que certaines garanties soient en place:

- Les personnes expulsées devraient avoir accès à des recours juridiques efficaces.
- Les expulsions ne doivent pas conduire à l'exclusion liée au manque de logement ou à d'autres vulnérabilités.
- Toutes les alternatives possibles doivent être explorées avant de procéder à toute expulsion, afin d'éviter, ou du moins de minimiser, la nécessité d'utiliser la force.

---

1 Fiche d'information du Bureau des droits de l'homme et de l'ONU Habitat ; “Le droit à un logement convenable”.

- Des garanties procédurales efficaces pour les personnes concernées par l'expulsion doivent être respectées. Il s'agit, par exemple, de la possibilité d'une véritable consultation, de la disponibilité d'informations sur l'expulsion proposée dans un délai raisonnable ou de l'existence de recours juridiques.<sup>2</sup>

### **CAS 22: BEN DJAZIA ET BELLILI V. ESPAGNE (COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES NU, 2017)<sup>1</sup>**

En octobre 2013, M. Mohamed Ben Djazia, Mme Naouel Bellili et leurs deux enfants mineurs ont été expulsés de leur foyer à Madrid, en Espagne. Leur contrat de location privé avait expiré, et comme ils étaient touchés à l'époque par la crise économique en Espagne, ils n'étaient pas en mesure de payer leur loyer. M. Ben Djazia s'est adressé au tribunal de Madrid contre l'ordonnance d'expulsion. Il avait également demandé à plusieurs reprises - et sans succès - un logement social depuis plus de 10 ans. Ses demandes ont été rejetées par le tribunal de Madrid et la famille a été expulsée et laissée sans abri. Il a ensuite communiqué son cas au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, procédure prévue par le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

Le 20 juin 2017, le Comité a estimé que "l'expulsion des auteurs, sans garantie d'un logement de remplacement par les autorités de l'État partie dans son ensemble, (...) constituait une violation de leur droit à un logement convenable". Elle a souligné les obligations positives de l'État de protéger le droit au logement même lorsqu'une expulsion est justifiée. Il a noté en outre que l'État avait l'obligation encore plus grande de justifier le résultat parce que les enfants mineurs étaient lésés. Il a également noté que "le manque de logements est souvent le résultat de problèmes structurels, tels qu'un taux de chômage élevé ou des schémas systémiques d'exclusion sociale", que les autorités doivent résoudre par une réponse appropriée, opportune et coordonnée, au maximum des ressources dont elles disposent.

---

1 CDESC des NU; Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili v. Espagne, Communication No. 5/2015, 20 Juin 2017, UN Doc. E/C.12/61/D/5/2015.

### **Document de référence**

- » Bureau des droits de l'homme des Nations Unies et fiche d'information de l'ONU Habitat; "Le droit à un logement convenable"; [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21\\_rev\\_1\\_Housing](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing)

2 Ibid.

## b) Le droit à une alimentation adéquate

Toute personne a droit à une alimentation adéquate. C'est un élément essentiel du droit à un niveau de vie convenable. Elle est garantie par le droit international relatif aux droits de l'homme, à la fois en tant que partie intégrante du droit à un niveau de vie décent et séparément. Les articles 25 de la DUDH, 11(1) et 11(2) du PIDESC, 12(2) de la CEDAW, 24(2) ainsi que 27(3) de la CIDE et 25(f) et 28(1) de la CDPH prévoient le droit à une alimentation adéquate.

*« Le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer ».*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU -  
Observation générale no 12

**Une nourriture disponible, accessible et adéquate** – Pour que chacun puisse jouir de ce droit, la nourriture doit être disponible, accessible et adéquate. Aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'État partie s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous moyens appropriés ". Il s'agit notamment de prendre des mesures pour réaliser progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation.

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde produit suffisamment de nourriture pour nourrir toute sa population, mais le manque d'accès à la nourriture disponible entraîne la faim et la malnutrition. L'accès à la nourriture disponible pose des problèmes systémiques, non seulement dans les pays en développement, mais aussi dans certains des pays les plus développés économiquement. L'exclusion sociale et la discrimination figurent parmi les causes profondes de la faim et de la malnutrition. La disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation de l'alimentation signifient :

- **Nourriture disponible:** La nourriture devrait être disponible pour tous, grâce à des possibilités soit de se nourrir directement à partir de ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de transformation et de marché qui fonctionnent bien et qui peuvent acheminer la nourriture du site de production au lieu où elle est nécessaire.
- **Nourriture accessible:** L'accès économique et physique à la nourriture doit être garanti. La nourriture doit être abordable (le salaire minimum ou les prestations sociales doivent être suffisants pour couvrir les coûts). La nourriture devrait également être accessible à tous, y compris aux enfants, aux malades, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux personnes vivant dans des zones reculées, aux victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles, ou aux prisonniers.
- **Alimentation adéquate:** L'adéquation de la nourriture dépend des besoins alimentaires de l'individu (en fonction de son âge, de ses conditions de vie, de sa santé, etc.), de sa sécurité (contre les substances nocives telles que les pesticides provenant de processus industriels ou

agricoles) et de sa culture (l'aide alimentaire contenant une nourriture jugée inacceptable sur le plan religieux ou culturel par les bénéficiaires, par exemple).

**Liens avec d'autres droits de l'homme** – Lorsque les individus ne peuvent exercer leur droit à une alimentation adéquate, cela peut créer de nouveaux obstacles dans leur accès aux autres droits de l'homme. Le manque d'accès à certains droits de l'homme peut également avoir un impact négatif sur l'exercice du droit à une alimentation adéquate. Parmi les droits étroitement liés à ce droit, on peut citer : le droit à la santé, à la vie, à l'eau, à un logement convenable, à l'information, à l'éducation, au travail et à la sécurité sociale, à la liberté d'association, à la liberté de participer aux affaires publiques, de ne pas être soumis aux pires formes de travail des enfants, ou à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Par exemple:

- La faim et la malnutrition affectent négativement les capacités d'apprentissage des enfants et peuvent les forcer à abandonner l'école. Cela compromet l'exercice de leur droit à l'éducation.
- Les individus, en particulier les plus marginalisés et exclus, devraient pouvoir participer à l'élaboration des politiques publiques relatives à l'alimentation. Par conséquent, la jouissance du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont liées au droit à une alimentation adéquate. Par exemple, les personnes vivant dans les zones rurales et confrontées à l'insécurité alimentaire, en particulier les travailleurs sans terre tels que les métayers et les ouvriers agricoles, devraient pouvoir participer à l'élaboration de politiques publiques pertinentes.

### **CAS 23: SERAC ET CESR V. NIGERIA (COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES)<sup>1</sup>**

La Nigerian National Petroleum Company, propriété de l'État, est l'actionnaire majoritaire d'un consortium avec Shell Petroleum Development Corporation. Leurs activités d'extraction pétrolière ont entraîné tout un ensemble de violations des droits de l'homme au Nigeria, en particulier à l'encontre de la communauté Ogoni, qui est l'un des peuples autochtones vivant dans le sud-est du Nigeria, à la fois dans les collectivités locales de Khana, Gokana, Eleme et Tai. En 1996, deux ONG se sont plaintes à la Commission africaine des droits de l'homme, alléguant que le gouvernement nigérian avait " participé à une exploitation pétrolière irresponsable qui a empoisonné une grande partie du sol et de l'eau dont dépend l'agriculture et la pêche Ogoni (...) Les forces de sécurité nigérianes ont détruit des cultures et tué des animaux de ferme (...) et rendu impossible le retour de beaucoup d'habitants Ogoni dans leurs champs et auprès de leur bétail". Ils ont fait valoir que la destruction des terres agricoles, des rivières, des cultures et des animaux causait la malnutrition et la famine.

La Commission a estimé que le Gouvernement nigérian avait violé le droit à l'alimentation en détruisant des sources alimentaires et en permettant aux compagnies pétrolières privées de détruire ces sources, et qu'il avait ainsi créé des obstacles à l'accès des communautés Ogoni à ce droit à l'alimentation.

---

1 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; Centre d'action pour les droits économiques et sociaux (SERAC) et Centre pour les droits économiques et sociaux (CESR) v. Nigeria, Communication No. 155/96.

### c) Le droit à l'eau

Chacun a droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et abordable, pour son usage personnel et domestique. Le droit international relatif aux droits de l'homme prévoit des obligations spécifiques concernant l'accès à l'eau potable. En conséquence, les États doivent prendre des mesures, individuellement et par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, afin d'assurer progressivement le plein accès de chacun à une quantité suffisante d'eau potable pour ses besoins personnels et domestiques. Il s'agit de l'eau potable, de l'assainissement individuel, du lavage des vêtements, de la préparation des aliments, de l'hygiène personnelle et domestique. Les États doivent également protéger la qualité de l'approvisionnement en eau potable et des ressources en eau.



Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement : "Il reste encore un long chemin à parcourir pour faire de ce droit une réalité pour tous (...) les objectifs de développement durable proposés vont nous donner une opportunité d'atteindre cette réalité." Photo © UNTV

*“Le droit humain à l'eau donne à chacun le droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et abordable pour son usage personnel et domestique. Une quantité suffisante d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mort par déshydratation, pour réduire le risque de maladies liées à l'eau et pour satisfaire aux exigences en matière de consommation, de cuisson et d'hygiène personnelle et domestique.”*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU,  
Observation générale N°15

**Le droit à l'assainissement** – L'absence ou la mauvaise qualité de l'assainissement constitue une grave menace pour l'exercice des droits à la santé et au logement. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, dans son Observation générale no 15, a déclaré que l'accès de tous à un assainissement adéquat est fondamental pour la dignité humaine et la vie privée et constitue l'un des principaux mécanismes de protection de la qualité de l'approvisionnement en eau potable et des ressources. Les États doivent progressivement étendre les services d'assainissement en tenant compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes vivant dans les zones rurales et urbaines défavorisées.

**Aspects essentiels du droit à l'eau**– Les États ont l'obligation d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'eau. Telles sont les principales mesures qu'ils doivent prendre pour garantir ce droit :

- La pollution illicite des ressources en eau est interdite. Elle doit être exempte de microbes et de parasites, de substances chimiques et de dangers radiologiques qui constituent une menace pour la santé d'une personne.
- La discrimination dans l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, par exemple sur la base du statut foncier ou du logement, est interdite. L'eau potable doit être physiquement accessible et à la portée de tous, en tenant compte des besoins de groupes particuliers, notamment les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les personnes âgées. Il doit également être

abordable pour tous et personne ne devrait se voir refuser l'accès parce qu'il n'en a pas les moyens.

- L'accès aux sources d'eau existantes, en particulier aux sources d'eau naturelles, ne doit pas être entravé.
- La sécurité personnelle lors de l'accès à l'eau ou à l'assainissement à l'extérieur de la maison doit être assurée.
- L'accès à une quantité minimale d'eau potable pour assurer la vie et la santé doit être assuré. Cela inclut l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les lieux de détention.
- Une protection contre les coupures arbitraires et illégales doit être assurée.
- Chacun doit avoir la possibilité de participer à la prise de décision en matière d'eau et d'assainissement aux niveaux national et communautaire.

#### **CAS 24: PROJET D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DANS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (SOLIDARITÉS INTERNATIONAL)<sup>1</sup>**

Solidarités International, une organisation humanitaire à but non lucratif, a mis en œuvre le projet "Eau et assainissement" en République démocratique du Congo. Le projet a permis de réduire les maladies et les tâches domestiques en fournissant de l'eau dans le village de Beni grâce à des colonnes montantes. Les droits de l'homme, en mettant l'accent sur les questions de genre, ont été pris en compte dans la conception du projet, ce qui a contribué à réduire le nombre de viols, les femmes n'ayant plus à traverser la forêt pour atteindre les sources d'eau où, dans le passé, elles avaient été victimes d'agressions sexuelles à plusieurs reprises.

<sup>1</sup> L'étude de cas est tirée du Document de travail du personnel de la Commission européenne: Une approche fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme pour la coopération au développement de l'UE, Bruxelles, 30.4.2014.

**Droit international des droits de l'homme** – Les obligations relatives à l'accès à l'eau potable et l'assainissement sont explicites dans les articles 14(2) de la CEDAW, 5 des Conventions n° 161, 24 et 27(3) de l'OIT, et 28 de la CIDE, et implicites dans plusieurs autres traités et peuvent découler des obligations relatives au droit à la vie, au logement, à l'éducation, à l'alimentation, à la santé, à la vie professionnelle et culturelle.

**Obligations de l'État** – L'État doit prendre les mesures appropriées pour assurer le plein exercice du droit à l'eau au maximum de ses ressources disponibles. Il doit respecter, protéger et réaliser le droit de chacun à l'eau. En voici quelques exemples:

#### **Respecter**

Ne pas couper un approvisionnement en eau individuel sans respecter la légalité.

#### **Protéger**

Lorsque les services de distribution d'eau sont actionnés ou contrôlés par le secteur privé, assurer une tarification adéquate.

#### **Réaliser**

Garantir que toutes les personnes soient progressivement raccordées à un réseau d'eau potable salubre.

## Documents de référence

---

- » Bureau des droits de l'homme de l'ONU, ONU-Habitat, Organisation mondiale de la santé; fiche d'information no 35 ; "Le droit à l'eau"; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Fact-Sheet35en.pdf>.
- » Bureau des droits de l'homme des Nations Unies; Questions fréquemment posées sur les droits économiques, sociaux et culturels; Fiche d'information n° 33

### d) Le droit à la sécurité sociale

Toute personne a droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Ce droit est prévu aux articles 9 du PIDESC et 22 et 25(1) de la DUDH.

*“Le droit à la sécurité sociale englobe le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre: (a) la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille; (b) le coût démesuré de l'accès aux soins de santé; (c) l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge. La sécurité sociale, par sa fonction redistributive, joue un rôle important dans la réduction et l'atténuation de la pauvreté, en évitant l'exclusion sociale et en favorisant l'insertion sociale.”*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des NU  
Observation Générale No. 19

**Principaux éléments du droit à la sécurité sociale** – La sécurité sociale doit être disponible, adéquate, abordable et accessible :

- **Disponibilité** : un système de sécurité sociale disponible et en place pour garantir que les prestations sont fournies pour les risques et les aléas sociaux couverts;
- **Adéquation** : des prestations suffisantes en termes de montant et de durée pour bénéficier des droits à la protection et à l'assistance familiales, à un niveau de vie suffisant et à un accès approprié à des soins de santé ;
- **Accessibilité économique**: coûts de cotisation abordables pour tous (si un régime de sécurité sociale exige des cotisations);
- **Accessibilité** : un système de sécurité sociale qui couvre toutes les personnes, quelle que soit leur capacité financière ou physique.

## 14) Le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

Toute personne a droit au travail. Cela inclut la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Le droit au travail est prévu au paragraphe 1 de l'article 23 de la DUDH et à l'article 6 du PIDESC. Toute personne a droit à des conditions de travail justes et favorables. Ce droit est garanti par l'article 7 du PIDESC et garantit :

- Rémunération, qui comprend :
  - ▶ Des salaires équitables ;
  - ▶ Une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
  - ▶ Que les travailleurs puissent gagner décemment leur vie et celle de leur famille ;
- Conditions de travail sûres et saines ;
- Promotion de l'égalité des chances pour tous ;
- Repos, loisirs et limitation raisonnable de la durée du travail et des congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

**Éléments clés du droit au travail** – L'emploi doit être disponible, accessible et acceptable.

### ENCADRÉ 46: ELÉMENTS-CLÉS DU DROIT AU TRAVAIL

- **Disponibilité** : Il existe des services spécialisés ayant pour vocation d'aider et soutenir les personnes afin de leur permettre de trouver un emploi disponible.
- **Accessibilité** : Le marché du travail est ouvert à toutes les personnes relevant de la juridiction des États parties. L'accessibilité au marché du travail comporte trois dimensions: a) L'interdiction de la discrimination dans l'accès à l'emploi et son maintien; b) L'accessibilité physique et c) Le droit de rechercher, obtenir et communiquer des informations sur les moyens d'accéder à l'emploi.
- **Acceptabilité et qualité** : Le travailleur a droit à des conditions de travail justes et favorables, en particulier à des conditions de travail sûres, le droit de former des syndicats et le droit de choisir et d'accepter librement son travail.

**Obligations de l'Etat** – L'État doit respecter, protéger et réaliser le droit de chacun au travail. En voici quelques exemples.

#### Respecter

Ne pas avoir recours au travail forcé.

Ne pas priver les opposants politiques d'opportunités d'emploi.

#### Protéger

Garantir que les employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, paient le salaire minimum.

#### Réaliser

Prévoir des programmes, des politiques et des techniques d'orientation et de formation technique et professionnelle.

Entreprendre des programmes d'éducation et d'information pour promouvoir l'exercice du droit au travail.

- » Bureau des droits de l'homme des Nations Unies; Questions fréquemment posées sur les droits économiques, sociaux et culturels; Fiche d'information n° 33.

### **CAS 25: GARANTIR LE DROIT DES PERSONNES HANDICAPÉES À TRAVAILLER À MAURICE, EN ANDORRE, AU PARAGUAY ET AU RWANDA<sup>1</sup>**

---

Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation dans l'accès à et le maintien dans l'emploi est interdite. Afin de lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées, la plupart des pays disposent d'une législation prévoyant un pourcentage de postes dans le secteur public pour ces personnes. Certains pays ont également des quotas pour le secteur privé.

Un système de quotas stricts prévoit des régimes dans lesquels une personne handicapée est traitée préférentiellement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non aussi qualifiée que les autres demandeurs.

Un système de quotas flexibles prévoit des régimes dans lesquels un demandeur handicapé n'est traité de façon préférentielle que s'il a les mêmes mérites et qualifications qu'un autre demandeur.

Maurice a adopté une législation imposant aux employeurs des secteurs public et privé employant plus d'un certain nombre de personnes, d'employer un pourcentage défini de personnes handicapées, et prévoyant des sanctions en cas de non-respect. L'Andorre, le Paraguay et le Rwanda ont des systèmes de quotas flexibles. Bien que le système des quotas n'offre peut-être pas à lui seul une solution globale à la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'emploi, il s'agit d'un pas dans la bonne direction pour accroître leur participation au marché du travail.

---

1 Étude thématique sur le travail et l'emploi des personnes handicapées; Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Disability/A-HRC-22-25\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Disability/A-HRC-22-25_en.pdf), p. 10-11.

## 15) Le droit à la santé

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme “ un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité “. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit fondamental garanti par le droit international des droits de l'homme.



Un agent de santé, à droite, nettoie le bras d'un homme avant de lui injecter un vaccin Ebola à Conakry, Guinée, le 7 mars 2015. Photo © Youssouf Bah—AP

**Obligations de l'État** – L'État doit prendre des mesures appropriées en vue du plein exercice du droit à la santé, au maximum de ses ressources disponibles. Il doit respecter, protéger et réaliser le droit de chacun à la santé. En voici quelques exemples.

### Respecter

Ne pas refuser l'accès aux établissements de santé sur des motifs discriminatoires.

### Protéger

Contrôler la qualité des médicaments commercialisés dans le pays par des fournisseurs publics ou privés.

### Réaliser

Mettre en place des campagnes de vaccination universelles pour les enfants.

**Aspects essentiels du droit à la santé** – Des mesures essentielles doivent être prises pour garantir le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible:

### ENCADRÉ 47: ELÉMENTS CLÉS DU DROIT À LA SANTÉ

Le droit à la santé est un droit inclusif. L'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat, à une alimentation saine, à une nutrition et à un logement adéquats, à des conditions de travail et à un environnement sains, à une éducation et information en matière de santé ainsi qu'à l'égalité des sexes sont autant de facteurs déterminants pour jouir du droit à la santé.

Ce droit comprend;

- Le droit d'être à l'abri de tout traitement médical non consensuel, comme les expériences et recherches médicales ou la stérilisation forcée ;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le droit à un système de protection de la santé assurant l'égalité des chances pour tous de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint ;

- Le droit à la prévention, au traitement et au contrôle des maladies ;
- Le droit d'accès aux médicaments essentiels ;
- Le droit à la santé maternelle, infantile et reproductive ;
- Le droit d'accès égal et opportun aux services de santé de base ;
- Le droit à l'éducation et à l'information en matière de santé ;
- Le droit de participation de la population à la prise de décisions en matière de santé aux niveaux national et communautaire.

Les services, biens et installations de santé doivent être fournis à tous sans discrimination aucune

- Tous les services, biens et installations doivent être :
  - » Disponibles en quantité suffisante ;
  - » Accessibles physiquement, financièrement et ce, sans aucune discrimination ;
  - » Respectueux de l'éthique médicale, du sexe de la personne concernée et de l'adéquation culturelle ;
  - » Scientifiquement et médicalement adaptés, et de bonne qualité.

## CAS 26: L'ÉVALUATION DES STRUCTURES D'ACCUEIL POUR L'EXERCICE DU DROIT À LA SANTÉ POUR TOUS EN ALGÉRIE<sup>1</sup>

Dainius Pūras, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, s'est rendu en Algérie du 27 avril au 10 mai 2016. Après sa visite, il a fait part de sa déclaration de fin de mission. Il a dit :

*“Pendant les deux semaines que j'ai passées dans le pays, j'ai visité différentes structures de santé à différents niveaux. Les installations que j'ai visitées étaient en relativement bon état et les services fournis semblaient adéquats. Cependant, je suis au courant d'études qui montrent des lacunes dans l'infrastructure et l'équipement, ainsi que dans la disponibilité et la qualité du personnel de santé, en particulier dans les zones reculées, notamment l'étude menée par la Commission nationale des droits de l'homme.”*

<sup>1</sup> Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Dainius Pūras ; visite en Algérie du 27 avril au 10 mai 2016 ; A/HRC/35/21/Add.1.

### Documents de référence

- » Bureau des droits de l'homme de l'ONU et Organisation mondiale de la santé ; Le droit à la santé ; Fiche d'information n° 31 ; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet31.pdf>.

## 16) Le droit à l'éducation

Toute personne a droit à l'éducation, qui doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, l'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit pour tous ; l'enseignement secondaire doit être généralisé et accessible à tous et l'enseignement supérieur doit être également accessible à tous, dans les deux derniers cas en particulier par l'instauration progressive de la gratuité. Dans les objectifs du développement durable, le droit universel à un enseignement primaire gratuit et de qualité, sans discrimination, a été étendu à l'enseignement secondaire. Le droit à l'éducation est garanti par l'article 26 de la DUDH, les articles 13 et 14 du PIDESC et par les articles 28, 29 et 30 de la CIDE.

**Aspects essentiels du droit à l'éducation** – L'État doit veiller à ce que l'éducation sous toutes ses formes et à tous les niveaux soit :

- **Disponible** : Il existe des établissements et des programmes d'enseignement opérationnels et en quantité suffisante. Il s'agit notamment de la disponibilité d'installations sanitaires, d'eau potable, de matériel pédagogique, etc ;
- **Accessible** : Les établissements et programmes d'enseignement devraient être physiquement et financièrement accessibles à tous, sans discrimination ;
- **Acceptable** : L'éducation, dans sa forme et dans son contenu, y compris les programmes et les méthodes d'enseignement, devrait être de qualité acceptable ;
- **Adaptable** : L'éducation devrait être suffisamment souple pour s'adapter aux besoins des sociétés en mutation et répondre aux besoins des élèves dans leurs divers contextes sociaux et culturels.



UN Photo/Shehzad Noorani

## ENCADRÉ 48: L'ÉDUCATION INCLUSIVE

---

Le respect des principes d'égalité et de non-discrimination est essentiel pour l'exercice du droit à l'éducation. L'éducation inclusive, par opposition à l'éducation différenciée, offre le même environnement d'apprentissage aux élèves d'origines et de capacités diverses.

L'éducation inclusive désigne l'intégration, dans une classe ordinaire, d'élèves handicapés, d'élèves plus âgés qui ont quitté l'école depuis un certain temps, d'élèves ayant des antécédents culturels et linguistiques différents ou, de manière plus générale, de tout élève ayant besoin d'un soutien supplémentaire pour réussir dans le système éducatif.

### Document de référence

---

» Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (A/72/496)

**Obligations de l'État** – L'État doit respecter, protéger et réaliser le droit de chacun à l'éducation. En voici quelques exemples.

#### Respecter

Respecter la liberté des parents de choisir l'école de leurs enfants.

#### Protéger

Veiller à ce que les tiers, y compris les parents, n'empêchent pas les filles d'aller à l'école.

#### Réaliser

Veiller à ce que l'éducation soit culturellement adaptée aux minorités et aux peuples autochtones.  
Veiller à ce que l'éducation soit de bonne qualité pour tous.

## CAS 27: LE DROIT À L'ÉDUCATION DES MINORITÉS ET DES COMMUNAUTÉS TRADITIONNELLES AU BRÉSIL<sup>1</sup>

Rita Izsák, ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, s'est rendue au Brésil du 14 au 24 septembre 2015. Suite à sa visite, elle a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel elle a écrit:

*“Les Quilombos et les communautés traditionnelles n'ont souvent pas non plus accès aux services de base, tels que l'éducation, les services de santé, l'assainissement et les infrastructures de base, notamment les routes, les transports et les communications. Le Rapporteur spécial a appris que, dans certains cas, un enfant Quilombo devra marcher 5 ou 6 kilomètres pour se rendre à l'arrêt de bus qui le mènera chaque jour à l'école, puis encore une heure de trajet pour y arriver, là où lui ou elle sera dans l'incapacité de réussir correctement, du fait de la fatigue constante. Dans une autre communauté Quilombo visitée, les élèves n'ont droit qu'à deux heures de cours par jour, même pour les élèves de moins de 15 ans. Peu de Quilombos bénéficient d'écoles au niveau local, avec des enseignants issus de leurs communautés. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial note que, même s'il existe des programmes d'action positive, si les Afro-Brésiliens, y compris les Quilombolas, ne sont pas en mesure de mieux accéder à une éducation de base de qualité, ces programmes resteront impuissants pour remédier aux inégalités.”*

<sup>1</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités sur sa mission au Brésil; A/HRC/31/56/Add.1.

### ENCADRÉ 49: LES DROITS CULTURELS

Les droits culturels sont garantis par les articles 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 15 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, et comprennent:

- Le droit de participer à la vie culturelle;
- Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- Le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont on est l'auteur;
- Le droit à la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

## 17) Les droits culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU décrit la culture comme englobant, sans exclusive, “ les modes de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les systèmes de croyances, les rites et cérémonies, le sport et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et traditions par lesquels des individus, groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie”<sup>1</sup>.



Descendance (Aboriginal and Torres Strait Islander Dance Theatre of Australia) se produit lors d'un événement culturel au siège des Nations Unies. © 2017 UN Photo/Mark Garten

### ENCADRÉ 50: L'HÉRITAGE CULTUREL

Le droit d'accès au - et de jouissance du - patrimoine culturel est essentiel à l'identité et au développement des individus et des communautés. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels écrit dans son rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/17/38) que ce droit comprend le droit des individus et des communautés de “connaître, comprendre, faire partie de, visiter, utiliser, entretenir, échanger et développer le patrimoine culturel, ainsi que de bénéficier du patrimoine culturel et de la création des autres”. Il comprend également “le droit de participer à l'identification, à l'interprétation et au développement du patrimoine culturel, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre des politiques et programmes de préservation et de sauvegarde de celui-ci”.

**Exercice des droits culturels par des groupes spécifiques** – Certains groupes de la société peuvent éprouver des difficultés particulières en ce qui concerne l'exercice de leurs droits culturels. Cela peut être le cas, par exemple, des minorités, des peuples autochtones ou des migrants. C'est pourquoi ces groupes bénéficient d'une protection spéciale dans le droit international en matière de droits de l'homme.

1 UN CESCR, Observation générale no. 21 (2009).

## ENCADRÉ 51: EXERCICE DES DROITS CULTURELS PAR DES GROUPES SPÉCIFIQUES

- Les articles 31, 43 et 45 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille garantissent les droits culturels des travailleurs migrants et de leur famille.
- L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et la Convention no 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, garantissent les droits culturels des minorités et peuples autochtones ;
- L'article 5(e/vi) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 13 de la CEDAW, l'article 31 de la CIDE et l'article 30 de la CRPD garantissent également la jouissance des droits culturels.

**Limitation du droit de prendre part à la vie culturelle** – Les États peuvent et, dans certains cas, doivent appliquer des restrictions au droit de prendre part à la vie culturelle. Cette limitation doit poursuivre un but légitime, être compatible avec la nature du droit, être strictement nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi. Les États doivent appliquer des restrictions aux coutumes et traditions qui portent atteinte aux droits de l'homme. La diversité culturelle ne saurait être invoquée pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

## CAS 28: LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES EN GUINÉE<sup>1</sup>

Les mutilations génitales féminines sont une pratique traditionnelle néfaste. C'est l'une des violations les plus répandues et les plus systématiques des droits de l'homme et elle constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique de millions de femmes et de fillettes. Ces pratiques traditionnelles préjudiciables qui portent atteinte aux droits de l'homme ne sont pas protégées par le droit de participer à la vie culturelle, même si la protection des traditions culturelles est parfois utilisée à tort pour justifier cette pratique.

En avril 2016, le Bureau des droits de l'homme des Nations Unies a publié un rapport indiquant que, bien qu'interdites par le droit national et international, les mutilations génitales féminines et/ou l'excision sont en augmentation en Guinée. Les résultats indiquent que 97% des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans en Guinée ont subi des mutilations génitales féminines et/ou une excision.

<sup>1</sup> Bureau des droits de l'homme des NU; Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée; Avril 2016; [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf).

*La culture façonne et reflète les valeurs du bien-être et de la vie économique, sociale et politique des individus, des groupes d'individus et des communautés."*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU,  
Observation générale no 21



Partie IV:

**Protection des droits de l'homme  
de groupes spécifiques**

Toute personne a également droit à la jouissance de ses droits, sans discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Toutefois, partout dans le monde, des personnes continuent d'être exclues, marginalisées, écartées et restreintes dans l'exercice de leurs droits.

Certaines personnes et certains groupes sont confrontés à de multiples formes de discrimination. Par exemple, la marginalisation des enfants roms peut découler de leur appartenance ethnique, de leur statut socio-économique et de leur âge combinés; les femmes retraitées peuvent être confrontées à une discrimination fondée à la fois sur l'âge et le sexe. La combinaison de plusieurs motifs de discrimination est connue sous le nom d'intersectionnalité et appelle une approche holistique dans la lutte contre la discrimination.

La partie IV porte sur la protection des droits de l'homme de groupes spécifiques susceptibles d'être victimes de discrimination ou d'exclusion. Ni les groupes énumérés ci-dessous ni les références aux instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent leurs droits ne sont exhaustifs.

---

## 1) Les femmes

**Droits de l’homme des femmes** – Pour des raisons sociales, économiques, politiques, culturelles, juridiques ou religieuses, les femmes peuvent se voir confrontées à des obstacles supplémentaires par rapport aux hommes dans l’accès à leurs droits fondamentaux.

**“Sexe” et “genre”** – Le terme “genre” désigne les identités, attributs et rôles socialement construits pour les femmes et les hommes, tandis que “sexe” désigne les différences biologiques.

**Discrimination fondée sur le sexe** – Les États ont l’obligation spécifique d’éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans les domaines politique, social, économique et culturel. L’expression “discrimination à l’égard des femmes” signifie une différence de traitement fondée sur le sexe, qui :

- Désavantage intentionnellement ou involontairement les femmes ;
- Empêche la société de reconnaître les droits des femmes dans les sphères privée et publique ;
- Empêche les femmes d’exercer leurs droits de l’homme.

**Obligations de l’État** – L’État doit respecter, protéger et réaliser les droits humains des femmes. En voici quelques exemples.

### Respecter

Ne pas contraindre les femmes à être stérilisées dans le cadre d’une politique de réduction de la population.

### Protéger

Veiller à ce que les filles ne soient pas forcées de se marier.

Veiller à ce que les femmes victimes de violence à caractère sexiste soient protégées et puissent demander réparation.

### Réaliser

Lutter contre les stéréotypes de genre par des activités d’éducation et de sensibilisation.

**Stéréotypes sexistes** – Un stéréotype sexiste est une vision généralisée ou une idée préconçue sur les attributs ou les caractéristiques qui sont ou devraient être possédés par les femmes et les hommes, ou sur les rôles qui sont ou devraient être assumés par eux. Il est néfaste lorsqu’il limite la capacité des femmes et des hommes à développer leur vie et à prendre des décisions/choix de vie. Un stéréotype sexiste peut être à la fois positif (par exemple, “les mères sont plus attentionnées que les hommes”) et négatif (par exemple, “les femmes sont irrationnelles”). Le droit international relatif aux droits de l’homme oblige les États à éliminer la discrimination à l’égard des femmes et des hommes dans tous les domaines de leur vie. Il s’agit notamment d’éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe qui sont préjudiciables et injustifiés.

### **ENCADRÉ 52: L’INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION À L’ÉGARD DES FEMMES DANS LE DROIT INTERNATIONAL**

Afin de garantir aux femmes l’égalité d’accès aux droits avec les hommes, la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, le Pacte international des droits civils et politiques et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels prévoient l’interdiction de la discrimination, notamment fondée sur le sexe. En outre, les États ont signé la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et se sont engagés à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l’exercice et la jouissance des droits fondamentaux des femmes.

### **CAS 31: EXAMEN DE L’URUGUAY PAR LE COMITÉ CEDAW<sup>1</sup>**

Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a examiné l’Uruguay en 2016. Dans ses observations finales, le Comité s’est félicité des mesures prises par l’Uruguay pour éliminer les stéréotypes sexistes discriminatoires, notamment la législation visant à combattre la discrimination à l’égard des LGBT et des personnes intersexuées.

Toutefois, le Comité s’est dit préoccupé par les faits suivants:

- Les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui perpétuent la violence et la discrimination contre les femmes dans des domaines tels que l’éducation, l’emploi et la santé ;
- L’utilisation généralisée des stéréotypes de genre dans les médias,
- Le racisme, les préjugés et l’exclusion sociale dont souffrent les femmes uruguayennes d’ascendance africaine.

Le Comité a recommandé à l’État partie de:

- Élaborer une stratégie globale pour surmonter les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes;
- Renforcer les capacités des employés des médias publics et privés en matière d’égalité des sexes afin de prévenir les stéréotypes sexistes discriminatoires dans les médias;
- Élaborer des stratégies nationales visant à sensibiliser l’opinion publique à la discrimination à l’égard des femmes d’ascendance africaine en Uruguay et à lutter contre la stigmatisation dont les femmes font l’objet sur la base de formes croisées de discrimination.

1 Observations finales du Comité CEDAW sur l’Uruguay; CEDAW/C/URY/CO/8-9.

**Violence fondée sur le sexe** – La violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes est le résultat d'une discrimination et d'une inégalité structurelles profondément enracinées et constitue une violation des droits de l'homme. La lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes est une obligation légale.

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé dans sa Recommandation générale no 19 que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination et dans sa Recommandation générale no 35 que l'interdiction de la violence sexiste contre les femmes est devenue un principe du droit international coutumier qui lie tous les États.
- La violence sexiste sous des formes telles que le viol, l'agression sexuelle et l'humiliation, ou la violence domestique, peut également constituer de la torture ou un traitement cruel, inhumain et dégradant. Elle cause de graves traumatismes physiques et mentaux et les États ont l'obligation de protéger les victimes et d'interdire et de prévenir de tels actes de violence.
- La violence sexuelle et sexiste est souvent utilisée comme tactique de guerre dans les situations de conflit, ainsi que dans les sociétés post-conflit, en raison de l'effondrement général de l'Etat de droit. Concernant les situations de conflit, le droit international humanitaire stipule que les femmes doivent être protégées contre la violence sexuelle, qui peut constituer un crime international.



La Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne a publié son rapport : "J'ai perdu ma dignité" : Violence sexuelle et sexiste en République arabe syrienne.  
Photo : Des femmes syriennes réagissent alors qu'elles fuient leurs maisons dans le village de Tal Aswad, à 5 km au nord de la ville d'Aswad.  
Afrin © Nazeer al-Khatib/AFP

### ENCADRÉ 53: LES DROITS EN MATIÈRE DE SANTÉ REPRODUCTIVE ET SEXUELLE

La santé sexuelle et reproductive des femmes est liée à de multiples droits humains, dont le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la santé, le droit à la vie privée, le droit à l'éducation et l'interdiction de la discrimination. Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits liés à la santé sexuelle et reproductive des femmes. Toutefois, les femmes sont toujours confrontées à des violations de leurs droits en la matière, notamment lorsqu'on leur refuse l'accès aux services, que l'accès à ces services est soumis à l'autorisation d'un tiers, ou lorsqu'elles sont victimes de stérilisations, d'exams de virginité et d'avortements forcés.

## ENCADRÉ 54: LES FEMMES ET LA TERRE, LA PROPRIÉTÉ ET LE LOGEMENT

Les droits des femmes en matière d'accès à la terre, au logement et à la propriété et de contrôle sur ceux-ci sont essentiels à l'égalité et au bien-être des femmes. Ils revêtent une importance particulière dans les économies rurales, notamment en termes de sécurité économique ou physique et de survie quotidienne de leurs enfants. Mais en réalité, les femmes ne bénéficient pas de la sécurité d'occupation, ou ce de manière disproportionnée, pour des raisons comme une législation discriminatoire ou les pratiques religieuses et culturelles, notamment l'enregistrement des biens au nom d'un homme (père, mari ou frère). Les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès à la terre, au logement et à la propriété et de contrôle de ces biens.

### Reference Material

- » Bureau des droits de l'homme de l'ONU et ONU Femmes; "Réaliser les droits des femmes à la terre et aux autres ressources productives"; 2013; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RealizingWomensRightstoLand.pdf>.
- » Bureau des droits de l'homme des Nations Unies, "Les droits des femmes sont des droits de l'homme", New York et Genève; 2014, <http://www.ohchr.org/Documents/Events/WHRD/Women-RightsAreHR.pdf>
- » Bureau des droits de l'homme de l'ONU, Rapport: Les stéréotypes sexuels en tant que violation des droits humains; <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/2013-Gender-Stereotyping-as-HR-Violation.docx>

### CAS 32: RÉFORME AGRAIRE COMMUNALE EN NAMIBIE<sup>1</sup>

En Namibie, l'accès des femmes à la terre se faisait avant tout et principalement par l'intermédiaire de leur mari, de leur père ou d'autres parents masculins. La loi de 2002 sur la réforme agraire communale a supprimé les obstacles à l'égalité des sexes dans l'attribution des terres de la commune. En 2007, le Centre d'assistance juridique a mené une étude et interrogé certains chefs traditionnels qui ont signalé une tendance à la hausse des demandes de terres émanant de femmes célibataires. L'étude a révélé que les requérantes étaient principalement des femmes de plus de 50 ans, car les femmes plus jeunes ne connaissaient pas leurs droits et se heurtaient à d'autres obstacles, notamment culturels et socioéconomiques. Par exemple, certains chefs traditionnels ont refusé d'attribuer des terres aux femmes célibataires en disant qu'elles devraient rester dans le logement de leurs parents jusqu'à leur mariage et que permettre aux jeunes femmes de fonder leur propre ménage "pourrait encourager la violence ou la prostitution car de nombreux hommes seuls seraient susceptibles de venir les visiter". L'étude a également noté que dans certaines régions, les femmes étaient particulièrement encouragées à revendiquer des droits fonciers à la fois par le conseil foncier communautaire et les autorités traditionnelles locales

1 Bureau des droits de l'homme des NU et ONU Femmes; «Réaliser les droits des femmes à la terre et à d'autres ressources productives»; 2013; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RealizingWomensRightstoLand.pdf>; p. 22.

## CAS 32: RÉFORME AGRAIRE COMMUNALE EN NAMIBIE

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Quels sont les droits pertinents pour la réforme foncière communale en Namibie?	Comment le fait d'assurer aux femmes l'accès à la terre, au logement et à la propriété et le contrôle qu'elles exercent sur ces biens peut-il faire progresser la réalisation des objectifs du développement durable? Considérer les cibles et indicateurs des ODD.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Droits des femmes</li><li>• Droit à la propriété</li><li>• Droit à l'égalité et la non-discrimination</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>ODD 5 : Réaliser l'égalité entre les sexes</b><ul style="list-style-type: none"><li>▶ <b>Cible 5a</b> : Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne.</li></ul></li></ul>

## 2) Enfants

**La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)** s'applique à tous les enfants, définis comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Tout enfant doit bénéficier de la protection de la Convention quels que soient son sexe, sa nationalité, son origine sociale, sa religion, son handicap ou toute autre situation. Par exemple, les États ne doivent pas faire de discrimination dans leurs lois et politiques et n'accorder une protection qu'aux enfants nationaux mais non aux enfants migrants.

**Les enfants en tant que détenteurs de droits** – les enfants ont droit à tous les droits de l'homme. Le respect de la dignité, de la vie, de la survie, du bien-être, de la santé, du développement, de la participation et de la non-discrimination de l'enfant en tant que titulaire de droits devrait être assuré. Les enfants ont droit à des garanties et à des soins spéciaux, y compris une protection juridique appropriée. Le Comité des droits de l'enfant indique clairement dans l'Observation générale no 7 que tous les enfants, quel que soit leur âge, sont titulaires de droits, plutôt que des "objets" nécessitant une assistance.

### ENCADRÉ 55: LE PRINCIPE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

- **Un droit** : L'enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et considéré de façon prioritaire lorsque différents intérêts sont pris en considération pour la décision en cause. Il faut par ailleurs garantir à l'enfant le fait que ce principe soit appliqué systématiquement, pour toute décision le concernant.
- **Un principe** : Si une loi peut faire l'objet de plusieurs interprétations, il faut choisir l'interprétation qui sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Une règle de procédure** : L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant exigent des garanties procédurales. Les processus de prise de décision qui affecteront les enfants doivent inclure une évaluation des impacts possibles. La justification d'une décision doit démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été pris en compte.

**Intérêt supérieur de l'enfant** – L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la préoccupation première dans la prise de décisions qui peuvent l'affecter. Comme le prévoit l'article 3 de la CIDE, cela s'applique à toutes les décisions concernant les enfants prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives, les organes législatifs ou les parents. Le Comité des droits de l'enfant souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept à 3 volets: un droit, un principe et une règle de procédure.<sup>1</sup>

**Milieu familial et protection de remplacement** – La famille est l'environnement naturel pour la croissance, le bien-être et la protection des enfants. Les enfants devraient avoir la possibilité de rester ou de retourner sous la garde de leurs parents ou, le cas échéant, d'autres membres de leur famille proche ou de leurs tuteurs; en outre, l'État devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien.

- **Protection de remplacement** : Lorsque la famille de l'enfant n'est pas en mesure d'assurer une protection adéquate à l'enfant ou l'abandonne, il incombe à l'État de protéger les droits de l'enfant et de garantir une protection de remplacement appropriée. Cela peut se faire avec ou

---

<sup>1</sup> Comité des droits de l'enfant ; Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale; CRC/C/GC/14.

par l'intermédiaire des autorités locales compétentes et des organisations de la société civile dûment autorisées. L'État devrait assurer aux enfants un foyer stable où ils peuvent subvenir à leurs besoins fondamentaux, y compris un attachement sûr et continu aux personnes qui s'occupent d'eux, et éliminer progressivement le placement des enfants en institution (placement dans de grands établissements d'accueil), conformément aux Directives des Nations Unies sur la protection de remplacement pour les enfants.<sup>2</sup>



*L'éducation inclusive : Le Bureau des droits de l'homme des Nations Unies, avec l'aide financière de l'Union européenne, a permis la création d'un réseau de parents d'enfants handicapés en Moldavie, afin de favoriser l'éducation inclusive de leurs enfants handicapés, dans le respect du droit international.*

Photo : Daria Pavlovschi (à gauche) est maintenant dans le système d'éducation général en Moldavie. © Photo: OHCHR\ClaudeCahn

**Respect des opinions de l'enfant** – Les enfants ont le droit d'avoir leur mot à dire dans les décisions qui les concernent et de voir leur opinion prise en compte. Ce droit est garanti par l'article 12 de la CIDE. La capacité des enfants à se former et à exprimer leurs opinions se développe avec l'âge. Le niveau de participation de l'enfant aux décisions doit donc être adapté à son niveau de maturité.

**Protection contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements** – Les enfants ont le droit d'être protégés contre la violence et contre les sévices physiques et mentaux. Cela inclut la protection des enfants contre la maltraitance et l'exploitation par leur famille, les personnes qui s'occupent d'eux et les enseignants.

- **Formes de violence:** Des millions d'enfants dans le monde souffrent chaque jour de violence, d'exploitation et d'abus. Ils sont victimes d'abus et d'exploitation sexuels, de violence armée, de la traite, du travail des enfants, de violence sexiste, de harcèlement, de cyberintimidation, de violence des gangs, de mutilations génitales féminines, de mariages précoces, de discipline violente aussi bien physiquement qu'émotionnellement, ou d'autres pratiques néfastes.
- **Vulnérabilités :** Certains enfants sont particulièrement vulnérables en raison de leur sexe, de leur race, de leur origine ethnique, de leur statut socio-économique ou de leur handicap. Les enfants orphelins, les enfants vivant en institution et en détention sont plus exposés à la violence. Les catastrophes naturelles, les conflits armés et les déplacements peuvent encore exposer les enfants à des risques supplémentaires.

---

<sup>2</sup> Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants; Assemblée générale des NU; 24 février 2010, A/RES/64/142.



*Les enfants représentent plus de 40 pour cent des 13,1 millions de personnes en Syrie qui ont besoin d'une assistance vitale, a souligné Panos Moumtzis, Coordinateur humanitaire régional des Nations Unies pour la crise syrienne.*

Photo : Un groupe d'enfants se rassemble près d'une voiture de l'ONU à Douma, en Syrie. 15 mars 2018

© EPA-EFE/MohammedBadra

### ENCADRÉ 56: FAIRE PROGRESSER LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

- Les conflits affectent les enfants de manière disproportionnée et les empêchent de jouir de leurs divers droits. Ils sont déplacés et forcés de quitter leur foyer, et souvent directement visés par les forces ou groupes armés. Les conflits ont des conséquences négatives sur la santé et la nutrition des enfants. Nombreux sont ceux n'ayant pas accès à l'éducation, en raison des attaques contre ou de l'utilisation militaire des écoles.
- Dans les pays touchés par des conflits, ces circonstances constituent un défi direct pour la réalisation des Objectifs du développement durable, à savoir **assurer des vies saines et promouvoir le bien-être pour tous à tous les âges (ODD 3)**, **assurer une éducation de qualité pour tous les enfants (ODD 4)** et **promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives favorisant le développement durable (ODD 16)**.
- La Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États à respecter, protéger et réaliser les droits civils, politiques, économiques, sociaux, de santé et culturels de l'enfant. En ce qui concerne ceux vivant dans les zones de conflits armés, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoient l'obligation pour les États de respecter les règles du droit international humanitaire. Les enfants bénéficient d'une protection spéciale en vertu de ce droit, et en particulier des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Le respect des règles du droit international humanitaire implique la protection contre les agressions, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle, l'obligation de fournir des secours et des soins et l'interdiction des attaques visant les écoles. Le Fonds international d'urgence des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'emploie à promouvoir les droits de chaque enfant à un abri sûr, à la nutrition, à la protection contre les catastrophes et les conflits et à l'égalité, en mettant l'accent sur les enfants les plus défavorisés.

## ENCADRÉ 57: EN QUOI L'AVANCEMENT DE LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE EST-IL LIÉ À LA SITUATION DES ENFANTS SOLDATS ?

- Le recrutement et l'utilisation d'enfants pendant les conflits constituent une violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant stipulent que les États sont tenus de respecter les règles du droit international humanitaire concernant l'enfant. Cela inclut l'interdiction de recruter et d'utiliser des enfants dans les conflits armés. Le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans ce type de conflits est également considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et est interdit par la Convention de l'OIT sur cette question spécifique.
- Le recrutement et l'utilisation d'enfants pendant les conflits constituent également un défi majeur pour la réalisation des objectifs du développement durable visant à assurer une vie saine et à promouvoir le bien-être de tous à tous les âges (objectif stratégique 3), une éducation de qualité pour tous les enfants (objectif stratégique 4), la croissance économique, l'emploi et un travail décent pour tous (objectif stratégique 8) et des sociétés pacifiques et inclusives pour un développement durable (objectif stratégique 16).

### CAS 33 : LA RÉINSERTION DES ENFANTS SOLDATS EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

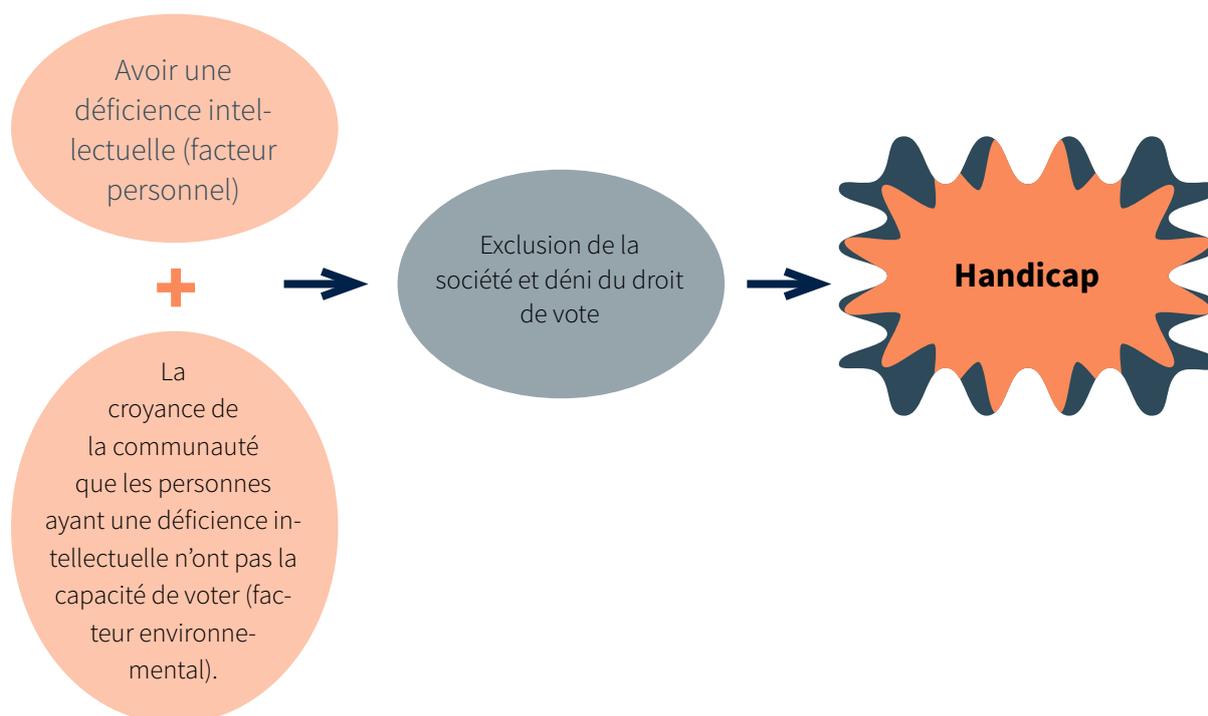
La réinsertion des enfants soldats dans la société est un vrai défi. Le 16 juin 2007, l'UNICEF, le Gouvernement centrafricain et le groupe rebelle de l'Assemblée de l'Union des forces démocratiques ont signé un accord visant à appuyer la réinsertion des enfants soldats. Les priorités de l'accord étaient d'aider les enfants à rattraper leur retard scolaire, de leur fournir des soins de santé, des activités récréatives et une protection et une sécurité accrues. Le fait de cibler les communautés locales les a également aidés à comprendre les expériences et le comportement des enfants soldats.

- En vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les États ont l'obligation de ne pas recruter et de ne pas utiliser d'enfants pendant les conflits et de prévenir leur recrutement par des groupes armés non étatiques. Cependant, des dizaines de milliers d'enfants sont recrutés et utilisés comme soldats dans les conflits armés à travers le monde. Certains ont été enlevés puis battus jusqu'à ce qu'ils acceptent de se rendre. D'autres ont rejoint des groupes militaires pour échapper à la pauvreté, se venger après avoir été témoins d'atrocités contre leur famille ou défendre leur communauté, par exemple. De cette manière, la pauvreté est à la fois une cause fondamentale de l'implication des enfants dans les conflits et une conséquence des conflits. Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés a souligné que l'absence de progrès dans la réalisation des Objectifs du développement durable était l'une des causes profondes de l'implication des enfants dans les conflits.

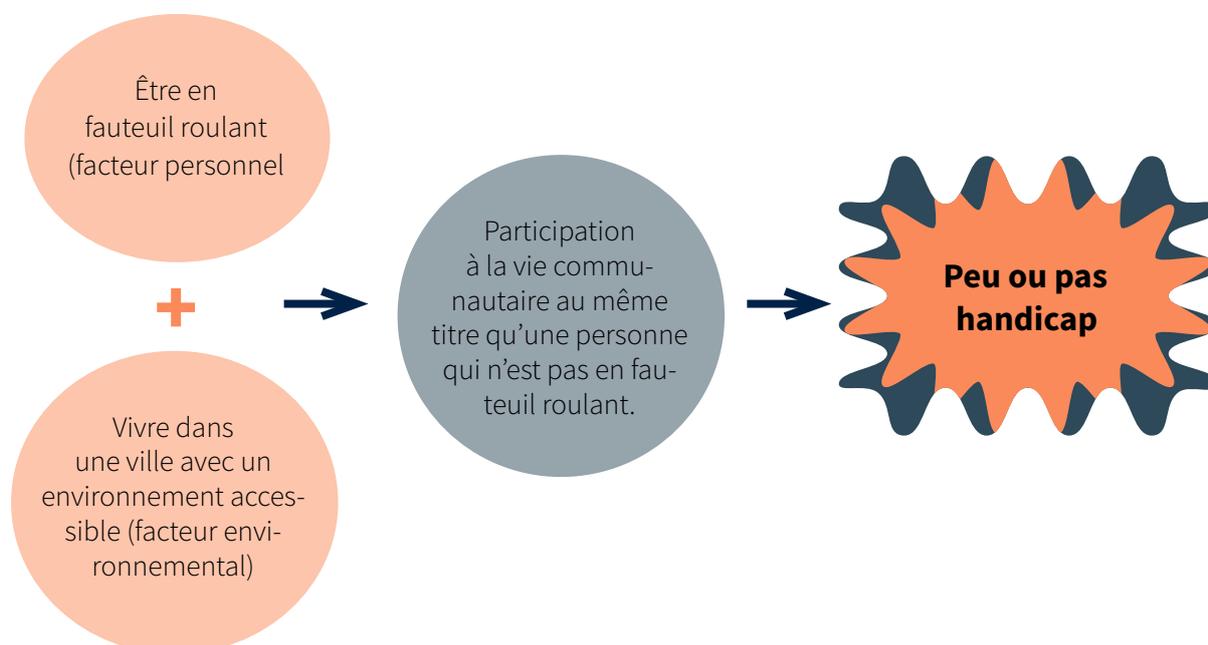
### 3) Personnes handicapées

Le handicap n'est pas une condition inhérente à la personne. Il ne s'agit pas, par exemple, d'une condition médicale qui exige que la personne soit en fauteuil roulant ou qu'elle prenne des médicaments. Selon la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le handicap résulte de l'interaction entre l'état personnel d'une personne (comme le fait d'être en fauteuil roulant ou d'avoir une déficience visuelle) et des facteurs environnementaux (comme des bâtiments inaccessibles ou des attitudes négatives). L'ensemble de ces facteurs conduit au handicap et affecte la participation des personnes à la société.

#### CAS A



#### CAS B



**Facteurs personnels** – Les facteurs personnels sont multifactoriels. Ils peuvent être combinés;

- **Facteurs physiques:** Sexe, appartenance ethnique, taille, poids, déficience (physique, visuelle, auditive, intellectuelle, mentale), etc.
- **Facteurs socio-économiques:** Fortune, classe, niveau d'éducation, etc.

**Facteurs environnementaux** – Les facteurs environnementaux sont en lien avec:

- **Accessibilité:** Villes vallonnées ou plates, accessibilité des bâtiments (rampes, toilettes, panneaux en braille, etc.), informations accessibles (sites Web, documents dans des formats faciles à lire), transports publics accessibles, etc.
- **Juridique et politique:** Existence d'une protection contre la discrimination fondée sur le handicap, de politiques faisant explicitement référence aux droits des personnes handicapées, etc.
- **Socio-économique:** Société rurale/urbaine, société riche/pauvre, sensibilisation positive de la communauté au handicap, ouverture de la société au changement, etc.
- **Services:** Services inclusifs ou ségrégués (santé, éducation, centres pour jeunes), services communautaires de réadaptation, services de soutien social, coût abordable des services, etc.

## Document de référence

---

- » Bureau des droits de l'homme de l'ONU ; Guide de formation de la CDPH ; Série sur la formation professionnelle n° 19; [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/CRPD\\_TrainingGuide\\_PTS19\\_EN%20Accessible.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/CRPD_TrainingGuide_PTS19_EN%20Accessible.pdf).

### ENCADRÉ 58: LES ÉLÉMENTS PERSONNELS ET ENVIRONNEMENTAUX AFFECTANT LE HANDICAP

---

Des facteurs personnels et environnementaux peuvent soit aggraver le handicap, soit l'atténuer :

- Une personne handicapée physique riche aura plus facilement accès à l'enseignement supérieur et aura ainsi moins de difficultés à trouver un emploi. Ce facteur de richesse pourrait ainsi accroître la participation des personnes handicapées à la société et atténuer dans une certaine mesure les effets du handicap (il s'agit donc d'un facteur personnel atténuant l'incapacité dans une certaine mesure).
- Les écoles pourraient être plus accessibles par l'inclusion d'une rampe d'accès (il s'agirait ici d'un facteur environnemental atténuant dans une certaine mesure le handicap). Cependant, si les transports en commun ne sont pas accessibles pour se rendre à l'école, un enfant ayant un handicap physique ne pourra pas s'y rendre (il s'agit ici à l'inverse d'un facteur environnemental aggravant le handicap).

### ENCADRÉ 59: ADOPTER UNE APPROCHE DU HANDICAP FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME : GARANTIR LE DROIT DE VOTE DES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE VISUELLE

---

Une personne ayant une déficience visuelle a le droit de voter au même titre que tout autre citoyen. Toutefois, pour qu'elle puisse exercer ce droit, le matériel de vote doit être présenté dans un format accessible, comme le braille, ou elle doit être autorisée à amener une personne de confiance dans l'isoloir pour l'aider à indiquer son candidat préféré. Sinon, cette personne ne peut pas voter.

Une approche fondée sur les droits de la personne reconnaît que le manque de matériel électoral accessible et l'incapacité d'obtenir de l'aide pour voter sont discriminatoires. Il appartient à l'État de veiller à ce que ces obstacles discriminatoires soient éliminés. Si tel n'est pas le cas, la personne devrait pouvoir déposer une plainte officielle

**Approches du handicap** – Il existe des approches du handicap fondées sur la charité, la médecine, les droits sociaux et les droits de l'homme. Ces approches influencent la façon dont le handicap est perçu, la façon dont les personnes handicapées sont traitées et le type de mesures prises contre la discrimination fondée sur le handicap.

### Approche caritative

- Les personnes handicapées sont traitées comme des objets passifs plutôt que comme des personnes dotées de droits.
- Elle est souvent combinée avec l'approche médicale. Par exemple, les maisons de charité, les foyers, les fondations et les institutions religieuses soutiennent souvent les institutions médicales.

### Approche médicale

- L'accent est mis sur la déficience de la personne.
- Les personnes handicapées sont traitées comme des patients.
- Leurs besoins et leurs droits sont absorbés ou identifiés par le traitement médical qui leur est fourni (ou imposé).
- S'il n'est pas possible de les réadapter complètement, ils resteront dans des institutions et ne pourront pas participer à la société.
- La responsabilité incombe au secteur médical et à l'État, qui représentent généralement les intérêts des personnes handicapées (c'est-à-dire "leurs patients").

### Approche sociale

- Le handicap est la conséquence de l'interaction de l'individu avec un environnement qui ne tient pas compte de ses différences, ce qui entrave sa participation à la société.
- La personne est au centre plutôt que son handicap. Les valeurs et les droits des personnes handicapées sont reconnus.
- La responsabilité en incombe à l'État et à la société.
- Les personnes handicapées sont autonomisées, ont le contrôle sur leur vie et jouissent d'une pleine participation sur la base de l'égalité avec les autres. Ce n'est pas à eux, mais à la société, qu'incombe le fardeau du handicap.

### Approche basée sur les droits de l'homme

- Cette approche s'appuie sur l'approche sociale et se fonde sur la dignité humaine et la liberté.
- Les personnes handicapées sont des sujets de droits. L'État est responsable du respect, de la protection et de l'exercice de ces droits.
- Elle cherche à permettre aux gens de s'aider eux-mêmes afin qu'ils puissent participer à la société, à la vie éducative, professionnelle, politique et culturelle, et défendre leurs droits en ayant accès à la justice

**Principes généraux de la CDPH** – La Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce dans son article 3 des principes généraux pour la protection des droits des personnes handicapées.

#### **ENCADRÉ 60: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CRPD (CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES)**

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle - y compris la liberté de faire ses propres choix - et de l'indépendance des personnes ;
- Le principe de non-discrimination ;
- La participation et l'inclusion pleines et effectives dans la société ;
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées en tant que partie intégrante de la diversité humaine et de l'humanité ;
- Le principe d'égalité des chances ;
- Le principe d'accessibilité ;
- Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Le respect des capacités évolutives des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité.

**Discrimination à l'égard des personnes handicapées** – Tous les traités relatifs aux droits de l'homme consacrent le principe de non-discrimination, y compris sur la base du handicap. Ce principe est également à la base de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**. Ces dernières sont confrontées à la discrimination et aux obstacles qui les empêchent de participer à la société sur un pied d'égalité avec les autres dans leur vie de tous les jours.

- La discrimination à l'égard des personnes handicapées affecte particulièrement leur intégration dans le système scolaire général, l'emploi, la vie autonome dans la communauté, la libre circulation, le droit de vote, la participation aux activités sportives et culturelles, la jouissance de la protection sociale, le droit d'accès à la justice, le droit de choisir un traitement médical et le droit de prendre librement des engagements juridiques comme l'achat et la vente de propriétés.
- Les personnes handicapées vivant dans les pays en développement sont souvent marginalisées et vivent dans l'extrême pauvreté.



Photo © COE

**Respect de la dignité de la personne** – Les personnes handicapées ont droit au respect de leur dignité comme toute autre personne. Cela signifie que leurs expériences et leurs opinions doivent être valorisées et formées sans crainte de dommages physiques, psychologiques ou émotionnels. Elles doivent être protégées contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements, y compris les pratiques telles que la stérilisation forcée des femmes et des filles.

**Autonomie dans le choix** – Les personnes handicapées ont droit au respect de leur autonomie individuelle. Cela signifie être maître de sa propre vie et avoir la liberté de faire ses propres choix, avec un minimum d'ingérence dans sa vie privée et un soutien adéquat si nécessaire.

**Participation et inclusion pleines et effectives** – L’organisation de la société, tant dans sa dimension publique que privée, doit permettre à tous de participer pleinement et dans les meilleures conditions. Les personnes handicapées devraient être reconnues comme des participants égaux et devraient, par exemple, être en mesure de participer aux processus liés aux décisions qui touchent leur vie.

### CAS 29: GARANTIR LE DROIT À L’ASSAINISSEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES AU NÉPAL<sup>1</sup>

**Contexte :** Environ 2,9 millions de personnes vivent au Népal; environ 10% de la population népalaise vit avec une forme quelconque de handicap. La protection et la promotion de leurs droits, y compris les dispositions spéciales concernant la santé, l’éducation et la sécurité sociale, sont garanties par la législation népalaise. Toutefois, les politiques pertinentes ne sont pas toujours mises en œuvre et les tentatives classiques visant à accroître la couverture de l’assainissement continuent à marginaliser et à exclure les besoins des personnes handicapées.

**Projet :** Après avoir étudié les obstacles à l’utilisation des latrines rencontrés par les personnes handicapées, le partenaire de Water Aid-Népal NEWAH s’est lancé dans le “Projet d’accès à l’assainissement pour les personnes handicapées” dans le district de Baglung, visant à remédier aux différents écueils identifiés :

- Le programme a aidé les familles à surmonter les obstacles environnementaux en adaptant la conception des latrines pour les rendre plus accessibles, et ce d’une manière adaptée au terrain et à la culture locale.
- Des ateliers au niveau des districts auxquels ont participé des personnes handicapées, leurs familles et d’autres parties prenantes ont abouti à la création d’un comité de soutien aux handicapés du secteur, sous la direction du comité de développement du district pour apporter un soutien institutionnel aux programmes destinés aux personnes handicapées.
- D’autres activités de plaidoyer ont contribué à sensibiliser le district, les comités de développement villageois et les autres parties prenantes aux besoins des personnes handicapées.
- Les ateliers et la couverture médiatique des questions relatives au handicap ont également permis de sensibiliser davantage le public et d’influencer les politiques et programmes nationaux.

1 UNICEF; Water Aid ; Water Supply et Sanitation Collaborative Council : Équité et inclusion dans l’assainissement et l’hygiène en Asie du Sud ; Un document de synthèse régional; 21 mars 2011

DROITS DE L’HOMME	ODDS
Le projet concerne les droits humains des personnes handicapées. Quels droits sont particulièrement concernés ?	How do challenges faced by people with disabilities in accessing water and sanitation relate to the realization of the SDGs? Consider the SDG targets and indicators.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à l’égalité et la non-discrimination</li> <li>• Droit de toutes les personnes handicapées de vivre au sein de la communauté.</li> <li>• Droit à la santé</li> <li>• Droit à un logement convenable</li> <li>• Droit à l’eau</li> <li>• Droit à l’assainissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ODD 6 : Assurer l’eau potable et l’assainissement</li> <li>• ODD 10 : Réduire les inégalités</li> <li>• ODD 11 : Rendre les villes inclusives et durables</li> </ul>

## 4) Migrants, réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur du pays, apatrides

Les migrants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays, les apatrides, les victimes de la traite et les autres non-ressortissants ont tous le droit de jouir de leurs droits fondamentaux, quel que soit leur statut administratif.

**Migrations internationales** – Il n'existe pas de définition juridique officielle d'un migrant international.

**Qui sont les travailleurs migrants ?** – Selon la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le terme travailleur migrant désigne une personne qui doit exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante.

**Qui sont les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ?** – Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes qui ont été contraintes de fuir leur foyer et de s'installer ailleurs pour diverses raisons, notamment des conflits internes ou des catastrophes naturelles, mais qui, ce faisant, ne franchissent pas une frontière internationale. Par conséquent, ils sont toujours soumis à la juridiction du gouvernement de leur État. Ils cherchent la sécurité dans les villes, les écoles, les villages, les camps de déplacés, et même dans les forêts et les champs avoisinants. La Colombie, l'Iraq et le Sud-Soudan comptent parmi les pays qui comptent le plus grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

**Qui sont les apatrides ?** – La Déclaration universelle des droits de l'homme souligne que "toute personne a droit à une nationalité". La citoyenneté est le lien juridique entre un gouvernement et un individu, et un facteur (plutôt qu'une condition préalable) de la jouissance des droits humains. Toutefois, un apatride est quelqu'un qui n'est considéré comme un ressortissant par aucun État en vertu de sa législation. Une personne peut devenir apatride pour diverses raisons, notamment des décisions ou omissions souveraines, juridiques, techniques ou administratives.

**Qui sont les réfugiés et les demandeurs d'asile ?** – Un **réfugié** est une personne qui a quitté son pays d'origine et qui ne peut ou ne veut y retourner en raison d'une menace sérieuse pour sa vie ou sa liberté, comme un conflit ou une persécution. Les réfugiés ont

droit à la protection contre le retour forcé dans leur pays d'origine (principe de non-refoulement) et ont d'autres droits et devoirs, y compris, mais sans s'y limiter, ceux énoncés dans la **Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés** (la Convention de 1951 sur les réfugiés). Un demandeur d'asile est une personne qui demande l'asile à l'étranger et qui attend une décision finale sur sa demande. Tous les **demandeurs d'asile** ne seront pas reconnus comme réfugiés. Toutefois, aucun demandeur d'asile ne peut être renvoyé dans son pays d'origine tant que sa demande d'asile n'a pas été examinée selon une procédure équitable et dans le respect des droits de l'homme humains.

**Non-refoulement** – Le principe de non-refoulement signifie que nul ne devrait être renvoyé dans un



Photo: Des migrants attendent à la frontière entre la Grèce et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) ©EPA/GeorgiLicovski

pays où il fait face à de graves menaces de mort et où il existe un risque réel de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce principe figure à la fois dans le droit international en matière de droits de l'homme et dans le droit des réfugiés. Elle s'applique à tous, y compris aux personnes qui n'ont pas demandé l'asile.

**Obligations et engagements en matière de droits de l'homme** – En vertu du droit international, les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux des migrants. Quelques exemples de la manière d'assurer le respect du droit international en matière de droits de l'homme, en particulier de la DUDH, du PIDCP, du PIDESC, de la CAT, de la CIDE et de la CMW, sont énumérés ci-dessous:

### **ENCADRÉ 61: RESPECT DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT ET DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE**

Le Comité des Nations Unies contre la torture fournit des orientations faisant autorité dans son Observation générale no 4 sur la mise en œuvre du principe de non-refoulement. Par conséquent, le respect du principe de non-refoulement implique également le respect du droit de chaque personne concernée à :

- Voir son cas examiné individuellement ;
- Avoir accès à un avocat ;
- Avoir accès à une aide juridique gratuite lorsque cela est nécessaire ;
- Avoir accès aux informations relatives à la procédure dans une langue qu'elle comprend ;
- Être soumise à un examen médical indépendant lorsqu'il existe une allégation de torture antérieure ;
- Jouir d'un droit de recours contre une mesure d'éloignement devant un organe administratif et/ou judiciaire indépendant, avec effet suspensif de son exécution.

#### **Respecter**

- Ne pas détenir arbitrairement des migrants.
- Ne pas détenir des enfants sur la base de leur statut d'immigration ou de celui de leurs parents.
- Éviter l'expulsion collective des migrants.

#### **Protéger**

- Réglementer les agences de recrutement.
- Sanctionner les employeurs abusant des migrants et exploitant leur travail.
- Protéger les migrants de la violence et des abus de la part des passeurs.

#### **Réaliser**

- Consulter les migrants dans l'élaboration des politiques publiques appropriées.
- Introduire des alternatives à la détention des migrants qui soient fondées sur les droits de l'homme.
- Assurer aux migrants un accès sûr et adéquat à la justice, aux soins de santé, à l'éducation, au logement et à d'autres services de base.

“Nous réaffirmons et continuerons de protéger pleinement les droits fondamentaux de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut; tous sont détenteurs de droits.”

Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants

## ENCADRÉ 62: LE PACTE MONDIAL POUR DES MIGRATIONS SÛRES, RÉGULIÈRES ET ORDONNÉES

Le Pacte mondial sur les migrations est le tout premier accord mondial des Nations Unies proposant une approche commune de la migration internationale dans toutes ses dimensions. Le Pacte mondial n'est pas juridiquement contraignant. Il est fondé sur les valeurs de souveraineté de l'État, partage des responsabilités, non-discrimination et respect des droits de l'homme. Il reconnaît qu'une approche coopérative est nécessaire pour optimiser les avantages globaux des migrations, tout en tenant compte des risques et défis auxquels les individus et communautés des pays d'origine, de transit et de destination sont exposés. Le pacte mondial comporte 23 objectifs visant à mieux gérer les migrations aux niveaux local, national, régional et international.

### PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Le droit international relatif aux droits de l'homme exige des États qu'ils protègent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, indépendamment de leur nationalité, lieu de résidence, sexe, identité sexuelle, orientation sexuelle, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, langue, situation migratoire, situation économique ou toute autre situation.

Droit international en matière de droits de l'homme

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- 9 traités fondamentaux

### PROTECTION DES RÉFUGÉS

La protection en vertu du droit international des réfugiés s'applique aux personnes qui répondent à la définition du réfugié en vertu des lois internationales, régionales ou nationales, ou en vertu du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Droit international des réfugiés

- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967

### PROTECTION HUMANITAIRE

La protection en vertu du droit international humanitaire s'applique aux situations de conflit armé international et non international.

Droit international humanitaire

- Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels

### **Respect du droit à la vie**

Les migrants et les réfugiés font face à des risques particuliers pour leur vie, notamment sur les routes, en mer ou dans le désert. Les États et les ONGs, en coopération avec les organisations internationales, mènent des opérations de recherche et de sauvetage pour sauver la vie des migrants.

### **Respect du droit à la liberté**

Priver des personnes de leur liberté doit être une mesure de dernier recours et jamais arbitraire. Les États devraient recourir à des mesures moins coercitives et mettre en place des alternatives à la détention, qui soient fondées sur les droits de l'homme et permettent aux demandeurs d'asile, réfugiés et migrants de résider dans la communauté pendant que leur statut migratoire est en voie de résolution ou en attendant leur expulsion du pays. Les enfants ne devraient jamais être privés de leur liberté pour des raisons liées à leur statut migratoire (ou à celui de leurs parents) car cela n'est jamais dans leur intérêt supérieur.

### **Interdiction de l'esclavage**

Les migrants et les réfugiés sont exposés à de graves risques d'exploitation en tant que main-d'œuvre gratuite et sont vulnérables à la traite et à d'autres formes contemporaines d'esclavage.

### **Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Les migrants et les réfugiés sont souvent soumis à de tels traitements par des agents de l'État, des passeurs et des trafiquants, d'autres migrants et réfugiés ou d'autres personnes.

### **Respect du droit à une procédure régulière dans les affaires judiciaires**

Il s'agit notamment du respect du droit de chaque personne concernée à un examen individuel de son cas, à l'accès à un avocat, à une assistance juridique gratuite si nécessaire et à des informations sur la procédure dans une langue qu'elle comprend, à un droit de recours contre les décisions relatives aux procédures d'immigration avec l'effet suspensif que leur application engendre.

### **Respect du principe de non-refoulement**

Nul ne devrait être renvoyé dans un pays où sa vie est gravement menacée et où il existe un risque réel de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Garantir les droits du travail et la protection contre le travail forcé**

Les migrants, quel que soit leur niveau de qualification, devraient avoir accès au marché du travail et l'État devrait veiller à ce que les employeurs n'abusent pas ou n'exploitent pas les migrants.

### **Garantir le droit à une vie décente et l'accès à l'éducation, à la santé, au logement et aux autres services de base pour tous sans discrimination**

Nul ne devrait se voir refuser l'accès à des services publics de base pour son bien-être et son développement. Toutefois, il peut exister dans la pratique certains obstacles juridiques, administratifs, économiques ou autres à l'accès des migrants à ces services. Il se peut qu'ils ne soient pas conscients de leur droit d'accès aux services, qu'ils manquent de ressources ou qu'ils aient peur d'approcher les fournisseurs de services publics pour des raisons telles que la crainte de leur statut d'immigrant.

### **Garantir l'accès à la justice et aux mécanismes de plainte**

Les migrants devraient avoir accès à des recours efficaces contre les violations de leurs droits, notamment contre la violence, les crimes et l'exploitation par le travail, sans craindre d'être arrêtés, détenus ou expulsés lorsqu'ils prennent contact avec la police ou les autorités publiques

**Migrants en situation de vulnérabilité** – Les situations de vulnérabilité auxquelles les migrants sont confrontés peuvent résulter d’une série de facteurs qui peuvent se recouper ou coexister simultanément, s’influencer et s’exacerber les uns les autres et évoluer ou changer au fil du temps à mesure que les circonstances changent. Les migrants en situation de vulnérabilité ont des besoins particuliers en matière de protection des droits de l’homme. Par exemple, les enfants migrants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés par des membres de leur famille, sont particulièrement vulnérables et les États doivent donc leur assurer une protection spéciale.

<b>LES SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ PEUVENT ÊTRE ASSOCIÉES À:</b>	
<b>Les raisons de quitter le pays d’origine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un manque d’accès aux droits à l’éducation, à la santé, à un travail décent, à la nourriture et à l’eau</li> <li>• Dégradation de l’environnement</li> </ul>
<b>Situations que les migrants rencontrent au cours de leur voyage et une fois à destination</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une victime du trafic des personnes.</li> <li>• Une victime de violence sexuelle et sexiste durant le parcours.</li> </ul>
<b>L’identité, l’état ou les circonstances particulières d’une personne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne vivant dans la pauvreté</li> <li>• Une personne vivant avec le VIH</li> <li>• Une femme enceinte ou allaitant</li> </ul>

**Gouvernance des migrations fondée sur les droits de l’homme** – La migration peut être une expérience positive et autonomisante. Toutefois, l’absence de systèmes de gouvernance des migrations fondés sur les droits de l’homme aux niveaux mondial, régional et national a créé une crise des droits de l’homme pour les migrants. C’est le cas aux frontières et sur le territoire des pays de transit et de destination. Il est prouvé qu’une approche fondée sur la sécurité, qui privilégie les mesures restrictives, y compris le recours systématique à la privation de liberté et la criminalisation du passage des frontières, a des effets néfastes. Pourtant, tant les migrants que les communautés d’accueil doivent bénéficier d’une approche fondée sur les droits de l’homme. Il s’agit notamment de placer les migrants et leurs droits au cœur de la gouvernance des migrations sur une base non discriminatoire, de surveiller et d’évaluer l’impact des politiques y afférentes sur les droits de l’homme, de garantir la responsabilisation, de donner aux migrants la possibilité de participer aux décisions qui les concernent et de sensibiliser les communautés hôtes, de travailler pour la cohésion sociale et l’intégration.

### **Documents de référence**

- » Nations Unies; Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière; <https://refugeesmigrants.un.org/migration-compact>
- » Bureau des droits de l’homme des NU; Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière; New York et Genève 2014; [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-14-1\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-14-1_en.pdf).
- » Bureau des droits de l’homme des NU; Principes et directives recommandés sur les droits de l’homme aux frontières internationales; [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR\\_](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_)

Recommended\_Principles\_Guidelines.pdf.

- » Bureau des droits de l'homme des NU; Migrants en transit; <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/Migrantsintransit.aspx>.
- » Groupe mondial sur la migration; Principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité; <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/VulnerableSituations.aspx>.
- » Bureau des droits de l'homme des NU; Migration et droits de l'homme: améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme; <http://www.ohchr.org/Documents/>

### CAS 30: ACCÈS À L'ÉDUCATION DES ENFANTS SANS PAPIERS EN ALLEMAGNE<sup>1</sup>

**Contexte:** Les migrants en situation irrégulière, comme toute autre personne, ont le droit de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, ils se heurtent à des obstacles juridiques, administratifs, pratiques et divers autres problèmes pour faire valoir leurs droits. Il s'agit notamment des obstacles à l'accès aux services de base et à la dénonciation des abus ou de l'exploitation auprès des autorités.

Par exemple, lorsque des migrants sans-papiers deviennent victimes de crimes, ils pourraient s'abstenir de dénoncer le crime à la police, de peur que cela ne les amène à être signalés aux autorités d'immigration, détenus et déportés. Les travailleurs sans papiers peuvent ne pas signaler non plus un cas d'exploitation sur le lieu de travail. Les enfants sans papiers peuvent ne pas être en mesure d'aller à l'école. Les patients sans papiers ne se rendent pas nécessairement à l'hôpital. Cela crée une lacune importante au niveau de la protection de leurs droits de l'homme.

**Pare-feux:** La mise en œuvre d'un pare-feu signifie qu'il faut clairement séparer l'accès aux services et à la justice de l'application de la loi sur l'immigration. Il s'agit d'une mesure essentielle, entre autres, pour assurer un accès sûr aux services de base. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) définit les pare-feux comme un moyen " d'empêcher, tant en droit que dans la pratique, les acteurs des secteurs public et privé de dénier effectivement les droits de l'homme aux migrants en situation irrégulière en interdisant clairement le partage de données personnelles ou d'autres informations concernant les migrants soupçonnés de présence irrégulière ou de travailler avec les autorités de l'immigration à des fins de contrôle et de mesures d'application"

Pare-feu dans les municipalités allemandes: Plusieurs municipalités allemandes, dont Francfort, Hambourg et Munich, ont levé l'obligation de signaler aux autorités les enfants migrants en situation irrégulière qui fréquentent l'école. Cela s'applique au personnel travaillant dans le secteur de l'éducation.

1 Sergio Carrera et Joanna Parkin, Protéger et garantir les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière aux niveaux local et régional de l'Union européenne; Centre for European Policy Studies, 2011.

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Quels sont les droits de l'homme concernés par la mise en place de pare-feux dans le secteur de l'éducation ?	En quoi la mise en place de pare feux dans le secteur de l'éducation peut-elle favoriser la réalisation des ODDs? Tenir compte des cibles et des indicateurs des ODDs
<ul style="list-style-type: none"><li>• Droits de l'enfant</li><li>• Droit à l'égalité et la non-discrimination</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ODD 4: Assurer une éducation de qualité</li><li>• ODD 10: Réduire les inégalités</li></ul>

## 5) Défenseurs des droits de l'homme

Un défenseur des droits de l'homme est une personne qui agit au nom d'individus ou de groupes pour traiter des questions relatives aux droits de l'homme. Il s'engage en faveur des droits de l'homme, que ce soit le droit à la vie, à l'alimentation et à l'eau, ou au meilleur état de santé possible, à un logement convenable, à l'éducation et à la non-discrimination.

### ENCADRÉ 63: LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Les actions des défenseurs des droits de l'homme:

- Promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous ;
- Défendre les droits de l'homme aux niveaux national, régional et international ;
- Recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme ;
- Soutenir les victimes de violations des droits de l'homme ;
- Oeuvrer pour que les responsables répondent de leurs actes et mettre fin à l'impunité ;
- Appuyer une meilleure gouvernance et une meilleure politique gouvernementale ;
- Contribuer à la mise en œuvre et à l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.

### ENCADRÉ 64: LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Le mandat sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a été établi par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2000 pour soutenir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

#### Le droit de défendre les droits de l'homme

*“Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national and international.”*

Article 1 de la Déclaration des NU sur les défenseurs des droits de l'homme

## ENCADRÉ 65: LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

---

La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme prévoit une liste des droits et protections qui leur sont accordés. Elle comprend les droits et protections suivants :

- Trouver des moyens d'assurer la protection et la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national et international ;
- Mener des activités de défense des droits de l'homme individuellement et en association avec d'autres personnes ;
- Former des associations et des organisations non gouvernementales ;
- Se rencontrer ou se réunir pacifiquement ;
- Rechercher, obtenir, recevoir et détenir des informations relatives aux droits de l'homme ;
- Élaborer de nouvelles idées et de nouveaux principes en matière de droits de l'homme, en discuter et les faire accepter ;
- Soumettre aux organes et organismes gouvernementaux et aux organisations s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions visant à améliorer leur fonctionnement et attirer l'attention sur tout aspect de leur travail qui pourrait faire obstacle à la réalisation des droits de l'homme ;
- Déposer des plaintes concernant les politiques et les actes officiels relatifs aux droits de l'homme et faire examiner ces plaintes ;
- Offrir et fournir une assistance juridique professionnelle qualifiée, une prestation de conseil et une assistance en matière de défense des droits de l'homme ;
- Assister aux audiences publiques, aux procédures et aux procès afin d'évaluer leur conformité avec la législation nationale et les obligations internationales en matière de droits de l'homme ;
- Faciliter l'accès aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales et la communication avec elles ;
- Bénéficier de recours effectifs ;
- Promouvoir et protéger l'exercice légal de l'occupation ou de la profession de défenseur des droits de l'homme ;
- Assurer une protection efficace dans le cadre du droit national en réagissant contre ou en s'opposant, par des moyens pacifiques, aux actes ou omissions imputables à l'État qui portent atteinte aux droits de l'homme ;
- Solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but de protéger les droits de l'homme (y compris la réception de fonds de l'étranger).

**Défis auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme** – Les défenseurs des droits de l'homme se heurtent à de nombreux obstacles dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier de leurs droits à la vie, à la protection contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Dans certaines régions du monde, ils sont la cible des autorités de l'État, de groupes paramilitaires, des multinationales, d'extrémistes violents et de nombreux autres groupes. Une stratégie systématique et coordonnée de diffamation, de criminalisation et de violence vise à les intimider, à les marginaliser et à les réduire au silence.

## ENCADRÉ 66: DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

- D'innombrables défenseurs des droits de l'homme ont été victimes d'assassinats en réponse directe à leur action en faveur des droits de l'homme.
- Les menaces de mort sont largement utilisées comme un moyen de les menacer et de les intimider pour qu'ils arrêtent leur travail.
- Ils sont parfois kidnappés et battus pendant leur captivité. Le personnel militaire, la police et les forces de sécurité les soumettent à la torture. Les arrestations et détentions arbitraires sont courantes et le plus souvent effectuées en l'absence de toute accusation officielle ou mandat d'arrêt.
- Ils sont souvent l'objet d'accusations criminelles ou autres donnant lieu à des poursuites et à des condamnations.
- Le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme est courant et n'est souvent pas signalé.
- Ils sont parfois la cible de campagnes de diffamation propageant des allégations diffamatoires portant atteinte à leur intégrité et à leur moralité, par le biais des médias contrôlés ou influencés par l'État.
- Les politiques, législations et procédures qualifiées de mesures de " sécurité " sont parfois appliquées de manière à restreindre le travail des défenseurs des droits de l'homme et parfois à cibler les défenseurs eux-mêmes.
- Outre les violations ciblant des individus, on dénote une claire tendance, chez certains États, à établir des stratégies visant à restreindre l'environnement dans lequel les défenseurs des droits de l'homme opèrent. Les États concernés imposent la fermeture des organisations des défenseurs des droits de l'homme en réduisant leurs sources de financement, en retardant ou refusant leur enregistrement. Ils empêchent également les réunions et déplacements visant à mener des enquêtes en matière de droits de l'homme.
- Leurs bureaux et/ou leurs domiciles sont souvent l'objet d'attaques, de cambriolages et de perquisitions non autorisées.

**Obligations et responsabilités des États** – La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme dispose que les États parties doivent protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme. Pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme, les États devraient ;

- Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles législatifs au travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment à l'accès au financement, à leur indépendance ou à leur droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression;
- Veiller à ce qu'il existe un mécanisme puissant, indépendant et doté de ressources suffisantes (tel qu'une commission nationale des droits de l'homme) qui puisse recevoir des informations des défenseurs des droits de l'homme sur les violations auxquelles ils sont confrontés dans leur travail ou sur les violations les visant personnellement;
- Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme bénéficient de la pleine protection du pouvoir judiciaire et à ce que les violations commises à leur encontre fassent l'objet d'enquêtes rapides et approfondies, et à ce que des réparations appropriées leur soient accordées ;
- Mettre l'accent sur le rôle et les responsabilités des autorités locales dans le soutien et la protection des défenseurs des droits de l'homme;

- Répondre aux préoccupations des défenseurs des droits de l'homme travaillant dans d'autres pays en matière de politique étrangère et de commerce international ; et apporter un soutien aux défenseurs fuyant la persécution dans d'autres pays en facilitant leur entrée dans l'État et leur résidence temporaire ;
- Dispenser une formation sur les droits de l'homme aux responsables de la sécurité, notamment la police, et s'assurer qu'ils soutiennent le rôle des défenseurs des droits de l'homme et leurs droits.

### CAS 35: “LES VILLES DE REFUGE”: PROTÉGER LES ÉCRIVAINS ET LES ARTISTES PERSÉCUTÉS<sup>1</sup>

Dans certaines régions du monde, les écrivains et les artistes sont systématiquement soumis à la censure, au harcèlement, à l'emprisonnement et même à des assassinats en raison de leur travail. Le Réseau international des villes de refuge (ICORN) est une organisation indépendante de villes et de régions qui offrent un refuge aux écrivains et aux artistes à risque.

Une ville de refuge protège et fait valoir les droits des écrivains et des artistes en:

- Organisant le déménagement et l'accueil de l'écrivain/artiste dans la ville ;
- Facilitant l'obtention d'un statut juridique pour l'auteur/artiste ;
- Fournissant à l'écrivain/artiste et à sa famille un logement approprié ;
- Fournissant à l'auteur ou à l'artiste une bourse d'études ou une subvention adéquate pour la durée de son séjour ;
- Aidant l'écrivain/artiste à s'intégrer dans la communauté locale, tant sur le plan social et artistique que professionnel.

Il y a plus de 60 villes de refuge qui font la promotion de la liberté d'expression et accueillent des écrivains et des artistes menacés, que ce soit en Afrique, en Asie, en Europe, en Océanie et aux Amériques.



#### **Basim Mardan d'Iraq:**

“Mon travail au sein d'une ONG travaillant à la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, mon travail de traducteur/interprète auprès du gouvernement local, et enfin mon nom sur la liste de diffusion d'Al-Qaida et leurs messages et appels de menaces ont été les raisons pour lesquelles j'ai pensé que je devais abandonner le navire et chercher de l'aide ailleurs. Des amis du milieu

littéraire et des membres de ma famille m'ont encouragé à fuir le pays, mais je n'avais aucune idée de la façon de le faire concrètement. En 2005, j'ai commencé à correspondre avec le PEN International, et après un processus long et compliqué (...) j'ai finalement pu faire mes valises et quitter le champ de bataille.”

1 Réseau international des villes de refuge; <https://icorn.org>.

#### **Document de référence:**

- » Bureau des droits de l'homme des NU; Fiche d'information No. 29; “Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme” <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29en.pdf>.

## 6) Minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

L'article 27 du PIDCP ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques prévoient les droits de ces minorités. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale protège également les droits des minorités, interdisant "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique".

La question de savoir quel groupe peut être considéré comme une minorité en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et lequel ne l'est pas, est une question difficile car il existe divers aspects du statut de minorité. L'identité minoritaire peut être fondée sur des identités nationales, ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques dont jouissent collectivement des groupes composés d'un certain nombre de personnes. Il existe à la fois des facteurs objectifs (comme l'existence d'une appartenance ethnique, linguistique ou religieuse commune) et des facteurs subjectifs (par exemple le fait que les individus doivent s'identifier comme appartenant à une minorité) qui aident à comprendre qui sont les minorités.

**Protection et promotion des droits des minorités** – Les principales préoccupations concernant les droits des minorités sont les suivantes :

- Survie et existence des communautés minoritaires,
- Promotion et protection de leur identité,
- Égalité et non-discrimination, et
- Participation réelle et significative.

*"We affirm that the ethnic, cultural, linguistic and religious identity of minorities, where they exist, must be protected and that persons belonging to such minorities should be treated equally and enjoy their human rights and fundamental freedoms without discrimination of any kind"*

The Durban Declaration (para. 66)

**Survie et existence des communautés minoritaires** – L'existence physique des personnes appartenant à des minorités doit être protégée. Cela inclut également leur protection contre le génocide et les crimes contre l'humanité. Leur existence, en jouissant d'une identité de groupe, exige également le respect et la protection de leur patrimoine religieux et culturel.

**Promotion et protection de leur identité** – La promotion et la protection de l'identité des groupes minoritaires contribuent à prévenir l'assimilation forcée et la perte de cultures, religions et langues. La diversité et les identités plurielles doivent être respectées et des mesures positives doivent être prises pour promouvoir et protéger la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

**Égalité et non-discrimination** – Le droit de ne pas faire l’objet de discrimination est essentiel pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités. Les minorités dans toutes les régions du monde sont confrontées à la discrimination dans leur vie quotidienne. Pour surmonter les discriminations passées ou remédier aux inégalités persistantes, des mesures spéciales (également appelées “mesures positives” ou “discrimination positive/action positive”) devraient être adoptées en faveur de certains groupes, tant en droit que dans la pratique.

**Participation effective et réelle** – La participation effective, plutôt que simplement symbolique, des personnes appartenant à des minorités aux affaires publiques et à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays où elles vivent, doit être assurée. C’est essentiel pour préserver leur identité et lutter contre l’exclusion sociale. Les Etats devraient mettre en place des mécanismes de représentation des minorités dans les institutions publiques, telles que les parlements nationaux, le secteur de la fonction publique, notamment la police et la justice.

*“Les États parties prendront, si les circonstances l’exigent, (...) des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d’individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d’égalité, le plein exercice des droits de l’homme et des libertés fondamentales.”*

Article 2 de la Convention sur l’Élimination de toutes les formes de Discrimination raciale

## Document de référence

- » Bureau des droits de l’homme des NU, Droits des minorités: normes et directives internationales pour la mise en oeuvre, New York et Genève 2010, [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/MinorityRights\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/MinorityRights_en.pdf).

### CAS 34: INSCHOOL PROJET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L’EUROPE: “LES ÉCOLES INCLUSIVES: FAIRE LA DIFFÉRENCE POUR LES ENFANTS ROMS”<sup>1</sup>

**Contexte:** Les enfants roms sont souvent victimes de discrimination à l’école. Ils font face à la ségrégation, en étant regroupés soit dans des salles de classe séparées, loin des autres enfants, soit dans

1 Conseil de l’Europe et Union européenne, Les écoles inclusives: faire la différence pour les enfants roms, <https://pjp-eu.coe.int/en/web/inclusive-education-for-roma-children/about-the-project>.

des écoles différentes des autres. Ils sont victimes de discrimination de la part de leurs pairs, des enseignants et de l'administration. La discrimination systémique à l'égard des enfants roms à l'école conduit à l'isolement et à des taux élevés d'abandon scolaire.

**Projet:** En 2017, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe ont commencé à mettre en œuvre un nouveau projet commun "INSCHOOL", intitulé "Les écoles inclusives : faire la différence pour les enfants roms". Les écoles cibles se trouvent en République tchèque, en Hongrie, en Roumanie, en Slovaquie et au Royaume-Uni. Le projet vise à combler l'écart de mise en œuvre entre les documents politiques et les changements réels dans la vie des enfants roms. Les écoles doivent réexaminer ce qu'elles enseignent, comment elles l'enseignent et comment elles évaluent les performances des apprenants. Le projet cible le système éducatif et sa capacité à répondre aux besoins des enfants roms.

Le projet vise quatre objectifs :

- Mettre en place des mécanismes de soutien et des ressources pour des écoles pilotes inclusives;
- Fournir un soutien aux enseignants pour qu'ils mettent en pratique l'enseignement inclusif ;
- Appuyer l'élimination des obstacles concrets auxquels se heurtent les groupes vulnérables, notamment en modifiant la législation des pays ciblés ;
- Sensibiliser le grand public et les décideurs aux avantages de l'éducation inclusive.

*"(...) soutenir l'intégration dans le système éducatif de tous les enfants d'origine rom et œuvrer à réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier des filles roms et coopérer activement avec les parents, associations et communautés locales roms à cette fin."*

Le Comité des NU pour l'élimination de la discrimination raciale  
Recommandation générale No. 27

DROITS DE L'HOMME	ODDS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet concerne les droits de l'homme des enfants roms. Quels sont les droits particulièrement préoccupants ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel est le lien entre les difficultés rencontrées par les filles et les garçons roms pour accéder à l'éducation et la réalisation des objectifs du développement durable? Tenir compte des cibles et des indicateurs des ODD.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à l'égalité et la non-discrimination</li> <li>• Droit à l'éducation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ODD 4: Garantir une éducation de qualité</li> <li>• ODD 5: Réaliser l'égalité des sexes</li> <li>• ODD 10: Réduire les inégalités</li> </ul>

## 7) Peuples autochtones

Les peuples autochtones vivent dans toutes les régions du monde. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement établie des peuples autochtones, les critères suivants sont utiles pour déterminer qui sont les peuples autochtones :

- Auto-identification ;
- Continuité historique avec les sociétés pré-invasion et/ou précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires ;
- Caractère distinctif ;
- Non-dominance ;
- La volonté de préserver, de développer et de transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, institutions sociales et système juridique.
- Un lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes;
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ; et
- Langue, culture et croyances distinctes.

### Protection des droits de l'homme des peuples autochtones

– Les peuples autochtones ont également droit à la protection de leurs droits fondamentaux sur une base non discriminatoire en vertu du droit international en matière de droits de l'homme. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, aborde certains (pas tous) de ces défis spécifiques auxquels sont confrontés les peuples autochtones en ce qui concerne leurs droits. Les activités liées au développement ou l'extraction de ressources par des États ou par des entités privées telles que des sociétés, exercent des pressions sur leurs terres, territoires et ressources, ce qui engendre des problèmes innombrables de droits de l'homme pour ces peuples. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale protège également les droits des peuples autochtones en interdisant "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique". D'importantes lacunes subsistent dans toutes les régions du monde en ce qui concerne l'exercice par les peuples autochtones de l'ensemble de leurs droits fondamentaux.



Femmes autochtones népalaises de la communauté Gurung – Photo © EPA/NarendraShrestha

– Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, ce qui implique le

**Autodétermination** – Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, ce qui implique le

droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Cela n'implique toutefois pas que les peuples autochtones aient le droit d'établir leurs unités politiques, c'est-à-dire des États ou des régions administratives.

**Droits sur les terres, les territoires et les ressources** – La relation des peuples autochtones avec leurs terres, territoires et ressources, est une caractéristique déterminante. Ils ont des droits collectifs particuliers sur leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils détiennent traditionnellement, mais qui sont maintenant contrôlés par d'autres.

*“ Les liens étroits qui unissent les peuples autochtones à la terre doivent être reconnus et compris comme la base fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique. Pour les communautés autochtones, les relations à la terre ne sont pas seulement une question de possession et de production, mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent jouir pleinement, ne serait-ce que pour préserver leur héritage culturel et le transmettre aux générations futures.”*

La Cour interaméricaine des droits de l'homme  
Le cas de la Communauté Mayagna Awas Tingni v. Nicaragua

### Document de référence

---

- » Bureau des droits de l'homme des NU; “Les droits des peuples autochtones”; Fiche d'information No.9; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/fs9Rev.2.pdf>.

## 8) Personnes d'ascendance africaine

Héritage du colonialisme et de la traite transatlantique des esclaves qui ont existé du XVIe au XIXe siècle et déplacé des millions d'Africains, **le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée** contre les personnes d'origine africaine persistent encore aujourd'hui. Outre les descendants de la traite transatlantique des esclaves, ceux qui ont migré plus récemment vers les Amériques, l'Europe, l'Asie et à l'intérieur même de l'Afrique, souffrent également de discrimination raciale.

*“(...) Nous reconnaissons que les personnes d'ascendance africaine sont victimes depuis des siècles du racisme, de la discrimination raciale, de l'esclavage et du déni historique de nombre de leurs droits, et affirmons qu'elles devraient être traitées avec équité et respect de leur dignité et ne devraient subir aucune forme de discrimination.”*

*“(...) Nous reconnaissons que, dans de nombreuses régions du monde, les Africains et les personnes d'ascendance africaine se heurtent à des obstacles en raison de préjugés sociaux et de la discrimination qui prévalent dans les institutions publiques et privées et exprimons notre volonté d'œuvrer à l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance dont souffrent les Africains et les personnes d'ascendance africaine.”*

The Durban Declaration and Programme of Action

**Cadre international des droits de l'homme** – Toutes les personnes d'ascendance africaine jouissent, sur un pied d'égalité et sans discrimination, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. La jouissance de leurs droits fondamentaux, comme pour toute autre personne, est garantie par le droit et les normes internationales.

### ENCADRÉ 67: INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE CONTRE LES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE

Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'interdiction de la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine sont les suivants :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) ;
- La Recommandation générale no 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine ;
- Les documents du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine ;

- La Déclaration et le Programme d'action de Durban et le Document final de la Conférence d'examen de Durban ;
- La Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

**Situation des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine** – Les personnes d'ascendance africaine continuent de se heurter aujourd'hui à toute une série de problèmes en matière de droits de l'homme :

- Discrimination raciale structurelle et institutionnelle, xénophobie et intolérance qui y est associée ;
- Inégalité, marginalisation et stigmatisation ;
- Faibles niveaux de participation et sous-représentation dans les processus de décision, tant politiques qu'institutionnels ;
- Manque de représentation adéquate dans l'administration de la justice ;
- Obstacles et inégalités dans la jouissance de droits de l'homme essentiels - tels que l'accès à une éducation de qualité, aux services de santé et au logement - entraînant la transmission intergénérationnelle de la pauvreté ;
- Inégalité dans l'accès aux différents marchés du travail ;
- Présence disproportionnée dans les populations carcérales ;
- Profilage racial ;
- Reconnaissance sociale et valorisation limitées de la diversité ethnique et culturelle des personnes d'ascendance africaine et de leur contribution à la société ;
- Intolérance à l'égard des religions d'origine africaine.

### Document de référence

---

- » Bureau des droits de l'homme des NU; "Personnes d'ascendance africaine"; <http://www.un.org/en/events/africandescentdecade/assets/pdf/PAD-final%20for%20NY.pdf>.

**Devoirs et responsabilités des États** – Les États devraient veiller à ce que les personnes d’ascendance africaine jouissent pleinement de tous les droits de l’homme et libertés fondamentales. Ils doivent notamment:

#### **Adopter des cadres juridiques et politiques nationaux**

- Adopter et renforcer les cadres juridiques et politiques nationaux relatifs aux droits fondamentaux des personnes d’ascendance africaine.
- Prendre des mesures spéciales et des actions positives pour promouvoir l’égalité pleine et effective des personnes d’ascendance africaine.

#### **Assurer l’égalité devant la loi**

- Garantir l’égalité devant la loi, notamment dans l’exercice du droit à l’égalité de traitement dans l’administration de la justice, notamment devant les tribunaux.

#### **Interdire le profilage racial**

- Concevoir, mettre en œuvre et appliquer des mesures efficaces pour éliminer le “profilage racial”.

#### **Réaliser le droit au développement**

- Prendre des mesures pour réaliser le droit au développement des personnes d’ascendance africaine.

#### **Réaliser le droit à l’éducation**

- Veiller à ce que les personnes d’ascendance africaine aient accès à un enseignement primaire gratuit et à un accès égal à tous les niveaux d’une éducation de qualité.

#### **Interdire la discrimination dans l’emploi et sur le marché du travail**

- Adopter ou accroître l’efficacité de la législation interdisant toute pratique discriminatoire dans l’emploi et sur le marché du travail.

#### **Garantir une participation réelle**

- Garantir leur participation et leur inclusion effectives dans les processus de développement, dans la vie sociale, économique, culturelle, politique et civile, et dans les décisions qui les concernent.

#### **Sensibiliser la société**

- Accroître leur visibilité en assurant la collecte de données désagrégées et la recherche.
- Sensibiliser l’ensemble de la société aux droits de l’homme, à la culture et à la contribution au développement des sociétés et à leur histoire.

## 9) Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées

**Qu'est-ce que l'orientation sexuelle ?** – Les personnes hétérosexuelles sont attirées par des personnes d'un sexe différent du leur. Les gays et les lesbiennes sont attirés par les personnes du même sexe qu'eux. Les personnes bisexuelles peuvent être attirées par des personnes du même sexe ou de sexe différent.

**Qu'est-ce que l'identité de genre ?** – L'identité sexuelle d'une personne correspond souvent au sexe biologique attribué à la naissance. Pour les personnes transgenres, il existe une incohérence entre la perception de leur propre sexe et le sexe qui leur a été attribué à la naissance. Certaines personnes transgenres se font opérer ou prennent des hormones pour aligner leur corps sur leur identité de genre; d'autres pas.

### **Qui sont les personnes intersexuées ?**

– Une personne intersexuée naît avec une anatomie sexuelle, des organes reproducteurs et/ou des modèles chromosomiques qui ne correspondent pas à la définition typique d'un homme ou d'une femme. Cela peut se manifester à la naissance ou plus tard dans la vie. Une personne intersexuée peut s'identifier comme un homme ou une femme, ou les deux, et peut avoir une certaine orientation sexuelle ou identité de genre.



Un militant brandit un drapeau arc-en-ciel, symbole international des droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres.  
© Flickr/See-ming Lee

### **ENCADRÉ 68: HOMOPHOBIE, BIPHOBIE ET TRANSPHOBIE**

L'homophobie est une peur, une haine ou une aversion irrationnelle envers les lesbiennes et les gays. La biphobie est dirigée à l'encontre des personnes bisexuelles et la transphobie à l'encontre des personnes transgenres. Ces phobies sont sources de préjugés et de stigmatisation pour les personnes à l'encontre desquelles elles sont dirigées.

**Obligations des États de protéger les droits humains des LGBT et des personnes intersexuées** – La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que " tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ". Les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués ont, comme tout un chacun, droit à la protection des droits humains prévue par le droit international. Toutefois, leur situation en matière de droits de l'homme demeure un sujet de préoccupation dans de nombreuses régions du monde.

Pour remédier à ces problèmes, les États sont encouragés à prendre des mesures pour, entre autres:

- Protéger les personnes LGBT et intersexuées contre la violence motivée par la haine commise par des agents de l'État, ainsi que par des particuliers lorsque les autorités savent ou devraient savoir qu'il existe une menace imminente pour leur vie ou leur intégrité physique;

- Lorsqu'une telle violence se produit, mener des enquêtes et des poursuites efficaces dans les cas où les autorités de l'État, des individus ou d'autres entités peuvent être responsables; et considérer l'homophobie et la transphobie comme des facteurs aggravants au stade de la fixation de la peine;
- Prévenir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des LGBT et des personnes intersexuées;
- Veiller à ce que la loi ne fasse pas de discrimination à l'égard des LGBT et des personnes intersexuées, par exemple en criminalisant les relations homosexuelles consensuelles ou l'expression de l'identité de genre;
- Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
- Garantir la jouissance des droits de l'homme par les LGBT et les personnes intersexuées, notamment la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

### **CAS 36: COMPOSEZ LE 100, AU BRÉSIL, POUR SIGNALER LES VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES LGBT<sup>1</sup>**

Composez le 100 est un service d'assistance téléphonique offert 24 heures sur 24 par le Secrétariat brésilien des droits de l'homme (SDH) pour permettre au public de signaler des cas de violence, de discrimination et d'autres violations des droits humains. En 2011, le service a mis en place un module d'assistance téléphonique spécifique pour signaler la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBT. En 2012, le SDH a reçu 3 084 signalements de violence contre ces personnes et plus de 9 900 signalements de violations générales des droits des personnes LGBT – en augmentation par rapport aux années précédentes.

Les violations signalées concernaient principalement les gays et les lesbiennes, le rapport soulignant l'invisibilité de la population transgenre dans les statistiques sur la violence - un défi de taille, étant donné le schéma récurrent des meurtres de femmes transgenres au Brésil, documentés par des organisations de la société civile.

Au cours du défilé de la Gay Pride de São Paulo en 2014, le Président du Brésil a encouragé l'utilisation de la ligne directe pour signaler les violations des droits de l'homme. Ce type d'initiative offre une plateforme parallèle, visible et accessible aux membres de la population LGBT, qui pourraient hésiter à révéler leur identité ou à communiquer directement avec les policiers, pour obtenir des renseignements et signaler des crimes homophobes ou transphobes.

<sup>1</sup> Nations Unies; "Vivre libres et égaux"; p. 37. <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf>

### **Document de référence**

- » Nations Unies; "Vivre libres et égaux"; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Living-FreeAndEqual.pdf>.

## 10) Personnes âgées

Les personnes âgées ne forment pas un groupe homogène, et elles sont confrontées à toute une série de défis pour la jouissance de leurs droits fondamentaux. Certaines peuvent continuer à mener une vie active au sein de leur communauté, tandis que d'autres sont sans abri, sans soins adéquats ou encore isolées.

### ENCADRÉ 69: LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES PERSONNES ÂGÉES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Les personnes âgées ont droit à la protection et à la jouissance de leurs droits fondamentaux au même titre que les autres personnes. Toutefois, dans la pratique, elles sont confrontées à plusieurs défis majeurs :

- La discrimination, souvent fondée sur des motifs multiples, comme l'âge de la personne combiné à son sexe, son statut socio-économique, son appartenance ethnique ou encore son état de santé.
- La pauvreté, caractérisée par l'itinérance, la malnutrition, les maladies chroniques sans surveillance, le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, le caractère inabordable des médicaments et traitements et l'insécurité du revenu.
- La violence et les mauvais traitements, notamment l'exploitation physique, émotionnelle et sexuelle, et l'exploitation financière.
- Le manque de mesures et de services spécifiques, le caractère insuffisant des ressources et des installations existantes.

**Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme** – Avec le vieillissement de la population mondiale, toute une série de défis se présentent, qui exigent des stratégies aux niveaux national et international. Toutes ces questions devraient être abordées sous l'angle des droits de l'homme, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. L'identification des entraves à l'exercice des droits de l'homme par les personnes âgées est au cœur de ces efforts.

**Principes des Nations Unies pour les personnes âgées** – Les obligations internationales envers les personnes âgées sont implicites dans la plupart des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le PIDCP, le PIDESC, la CEDAW et la CDPH. En outre, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées prévoient que les gouvernements intègrent dans leurs programmes nationaux les principes suivants : indépendance, participation, soins, épanouissement personnel et dignité.

## ENCADRÉ 70 : LES PRINCIPES DES NATIONS UNIES POUR LES PERSONNES ÂGÉES

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées le 16 décembre 1991 (résolution 46/91). En conséquence, les États devraient incorporer les principes suivants relatifs aux droits fondamentaux des personnes âgées dans leurs programmes nationaux:

- **Indépendance** : Les personnes âgées devraient pouvoir jouir d'un accès indépendant à de la nourriture, de l'eau, un logement, des vêtements et des soins de santé adéquats grâce à un revenu, à un soutien familial et communautaire et à de l'entraide. Elles devraient avoir accès à des programmes éducatifs et avoir la possibilité de travailler. Un environnement sûr et adaptable devrait être mis à leur disposition.
- **Participation** : Les personnes âgées doivent rester intégrées dans la société et participer activement à la formulation et à la mise en œuvre des politiques qui affectent directement leur bien-être. Elles devraient pouvoir jouir de la liberté d'association.
- **Soins** : Elles devraient bénéficier des soins et de la protection des familles et de la collectivité et avoir accès aux soins de santé et aux services sociaux et juridiques pour renforcer leur autonomie, leur protection et leurs soins.
- **L'épanouissement personnel** : Elles devraient être en mesure d'exploiter pleinement leur potentiel grâce à l'accès aux ressources éducatives, culturelles, spirituelles et récréatives de la société.
- **Dignité** : Elles devraient pouvoir vivre dans la dignité et la sécurité et être libres de toute exploitation et violence physique ou mentale.



Photo par Bruno Aguirre, Unsplash

## CAS 37: LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES PERSONNES ÂGÉES EN GÉORGIE<sup>1</sup>

Mme Rosa Kornfeld-Matte, l'experte indépendante des Nations Unies chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, s'est rendue en Géorgie pour évaluer la situation des droits fondamentaux des personnes âgées dans ce pays. A l'issue de sa mission, elle a indiqué que diverses formes de violence et d'abus à l'égard des personnes âgées, y compris de la part de membres de la famille, étaient fréquentes, et a demandé au Gouvernement d'améliorer la détection et la prévention.

Elle a dit que de nombreuses personnes âgées continuaient de faire partie des pauvres endémiques. Selon ses mots: « Je me félicite que le gouvernement reconnaisse que la pension actuelle est insuffisante, mais je crains que la réforme des pensions proposée ne tienne pas compte des éléments clés de la solidarité et ne s'attaque peut-être pas efficacement au risque de pauvreté des personnes âgées, en particulier des femmes ».

L'Experte indépendante s'est cependant félicitée de l'adoption récente du Plan d'action national pour la mise en œuvre d'une politique nationale sur le vieillissement de la population en Géorgie, qui constitue un pas vers la transformation des principales orientations politiques en mesures concrètes pour les personnes âgées.

1 L'Experte indépendante des Nations Unies chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme; "L'intégration des personnes âgées en Géorgie doit être une priorité"; Tbilissi, 22 mars 2018; <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22881&LangID=E>.

DROITS DE L'HOMME	ODDS
L'Experte indépendante a évalué la situation des droits de l'homme des personnes âgées en Géorgie. Quels sont les droits en question dans son évaluation ?	Quel est le lien entre les problèmes de droits de l'homme auxquels sont confrontées les personnes âgées en Géorgie et la réalisation des objectifs du développement durable? Tenir compte des cibles et des indicateurs des ODD.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants</li><li>• Droit à l'égalité et la non-discrimination</li><li>• Droit à une vie décente</li><li>• Droit à l'alimentation</li><li>• Droit à l'eau et à l'assainissement</li><li>• Droits des femmes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ODD 1: Eliminer la pauvreté</li><li>• ODD 3: Garantir des vies saines</li><li>• ODD 5: Réaliser l'égalité des sexes</li><li>• ODD 10: Réduire les inégalités</li></ul>

## 11) Les jeunes

**La jeunesse est une période de transition** – de l'enfance à l'âge adulte, et de la dépendance à l'indépendance de l'âge adulte. L'Organisation des Nations Unies, à des fins statistiques, définit la "jeunesse" comme les personnes de la tranche d'âge comprise entre 15 et 24 ans, sans préjudice des autres définitions données par les États Membres. Les jeunes ont des droits et ils bénéficient de la protection du droit international relatif aux droits de l'homme comme tout le monde. Tous les États doivent pro-

*“Le Conseil des droits de l'homme (...) demande à tous les États de promouvoir et d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des jeunes, y compris, le cas échéant, en prenant des mesures pour combattre la discrimination, la négligence, les abus et la violence liés à l'âge, et de s'attaquer aux problèmes liés aux obstacles à leur insertion sociale et à une participation suffisante, sachant que le plein exercice de leurs droits et libertés fondamentales leur permet de contribuer activement au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays”*

La résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les jeunes et les droits de l'homme (A/HRC/RES/35/14)

### ENCADRÉ 71: DÉFIS AUXQUELS LES JEUNES SONT CONFRONTÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Les jeunes sont confrontés à des difficultés particulières dans l'exercice de leurs droits. Les 25 et 26 juillet 2013, le Bureau des droits de l'homme des Nations Unies a organisé une réunion d'experts sur les droits humains des jeunes. Au cours de la réunion d'experts, les lacunes dans la protection de leurs droits de l'homme ont été examinées, dont notamment:

- **La discrimination multiple à l'égard des jeunes:** Les jeunes femmes, les jeunes migrants, les jeunes handicapés et les jeunes LGBT sont souvent victimes de multiples formes de discrimination.
- **Le chômage des jeunes:** Dans de nombreux pays, le taux de chômage des moins de 25 ans est nettement plus élevé que celui du reste de la population. Les jeunes ont également moins de garanties en matière d'emploi et ne reçoivent souvent pas un salaire égal pour un travail égal.
- **Le droit des jeunes de participer aux affaires publiques:** ce droit comprend le droit de voter et d'être élu. Toutefois, l'âge minimum pour voter et se présenter aux élections peut être discriminatoire à l'égard des jeunes. De nombreux pays abaissent l'âge minimum afin d'accroître leur participation aux affaires publiques.
- **Le droit à l'éducation des jeunes:** Dans de nombreux pays, l'éducation n'est plus obligatoire pour les personnes âgées de 15 ans ou plus. L'accès au droit à l'éducation est un défi pour les jeunes, en particulier pour ceux qui sont confrontés à la discrimination pour des motifs multiples, comme les jeunes personnes handicapées ou les jeunes femmes. Les frais de scolarité élevés constituent également un obstacle important à leur accès à l'éducation.

## 12) Personnes vivant avec le VIH/sida

**Qu'est-ce que le VIH ?** – Le VIH (virus de l'immunodéficience humaine) est un virus qui nuit au système de défense de l'organisme. Il infecte les cellules du système immunitaire et endommage leur fonction, ce qui entraîne une immunodéficience. Aujourd'hui, divers médicaments antirétroviraux ont été mis au point, et ils peuvent empêcher le VIH de se multiplier et prévenir le développement du sida et d'autres effets à long terme de l'infection par le VIH. Les personnes vivant avec le VIH ont la même espérance de vie que les personnes séronégatives, si elles commencent une thérapie antirétrovirale à un stade précoce.



**Qu'est-ce que le sida ?** – Avec le temps, les personnes vivant avec le VIH peuvent développer le SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise). Le virus endommage gravement le système immunitaire, si bien que l'organisme ne peut pas combattre les infections et les maladies qu'il aurait normalement combattues. Depuis que les premiers cas de VIH ont été signalés au début des années 80, 78 millions de personnes ont été infectées par le VIH et 35 millions sont mortes de maladies liées au sida. Le VIH/sida est une épidémie mondiale qui touche tous les pays, et les **États se sont mis d'accord dans le cadre du Programme 2030 pour mettre fin à l'épidémie de sida** d'ici 2030. Cela ne peut se réaliser que par **une approche holistique et fondée sur les droits de l'homme.**

**Droits de l'homme et VIH/sida** – Les personnes qui vivent avec et sont affectées par le VIH/sida doivent pouvoir jouir de tous leurs droits fondamentaux, dans l'égalité et sans discrimination. Les lacunes dans la protection des droits de l'homme sont liées à la propagation et à l'impact du VIH sur les individus et les communautés à travers le monde.

Les lacunes dans la protection des droits de l'homme alimentent la propagation et exacerbent l'impact du virus, et en même temps, le virus compromet les progrès dans la réalisation des droits fondamentaux.

*“(…) la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs au VIH/sida.”*

La Déclaration politique des Nations Unies sur le VIH/sida

## ENCADRÉ 72: PROMOUVOIR ET PROTÉGER LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES SÉROPOSITIVES

Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH, qui se heurtent à des difficultés particulières dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. Il s'agit notamment des droits suivants:

- Le droit à la vie ;
- Le droit à la liberté et la sécurité personnelle ;
- Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;
- Le droit à l'égalité et la non-discrimination ;
- Le droit à la liberté de circulation ;
- Le droit de demander asile et d'en bénéficier ;
- Le droit au respect de la vie privée ;
- Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de recevoir et de répandre librement des informations ;
- Le droit à la liberté d'association ;
- Le droit de se marier et de fonder une famille ;
- Le droit au travail ;
- Le droit à l'éducation ;
- Le droit à un niveau de vie suffisant ;
- Le droit à la sécurité sociale, à l'assistance et à la protection sociale ;
- Le droit de participer au progrès scientifique et de bénéficier de ses bienfaits ;
- Le droit de participer à la vie publique et culturelle ; et
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Vulnérabilités accrues** – Certains groupes sont plus à risque de contracter le VIH parce qu'ils sont dans l'incapacité d'exercer leurs droits de l'homme. Par exemple:

- **Les personnes vivant dans la pauvreté** sont souvent incapables d'accéder à l'information, à l'éducation et aux services qui leur permettraient de bénéficier de la santé sexuelle et reproductive et de la prévention des infections, ainsi que des soins et traitements liés au VIH.
- **L'inégalité entre les sexes** alimente l'épidémie de VIH/sida. **Les femmes et les filles** sont vulnérables à l'infection si elles n'ont pas accès à l'information, à l'éducation et aux services nécessaires pour assurer leur santé sexuelle et reproductive et prévenir l'infection.
- Les personnes qui sont privées du droit à la **liberté d'association** et à **l'accès à l'information** peuvent être plus vulnérables, car elles sont privées des occasions de discuter des questions liées au VIH et de participer à des organismes de lutte contre le sida et à des groupes d'entraide.

### ENCADRÉ 73: DISCRIMINATION ET STIGMATISATION DES PERSONNES PORTEUSES DU VIH OU DU SIDA

Les droits de l'homme des personnes atteintes du VIH sont souvent violés en raison de leur séropositivité présumée ou connue. En plus de faire face aux conséquences du virus sur leur santé, elles perdent souvent l'accès à divers autres droits en raison de leur stigmatisation et discrimination. Cette stigmatisation/discrimination est souvent la raison pour laquelle les personnes séropositives n'osent pas contacter les services sociaux et de santé.

**Les personnes atteintes du VIH sont confrontées à une stigmatisation et une discrimination qui entravent leur accès aux traitements et peuvent affecter leur emploi, leur logement et leurs autres droits.**

**Approche fondée sur les droits de l'homme** – La protection et la promotion de tous les droits de l'homme sont essentielles pour prévenir la propagation du VIH et atténuer son impact social et économique. Les individus et les communautés devraient pouvoir exercer leurs droits, être protégés contre la discrimination, traités avec dignité et bénéficier d'un traitement, de soins et d'un soutien dans un environnement ouvert et solidaire.

Par exemple : la discrimination et la stigmatisation de groupes d'individus tels que les **consommateurs de drogues injectables**, les **professionnel(le)s du sexe** et les **hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes** poussent ces communautés à se cacher. Une stratégie efficace devrait permettre d'atteindre ces populations par des efforts de prévention et de s'attaquer aux violations des droits de l'homme auxquelles elles sont confrontées, notamment la discrimination et la stigmatisation.

### ENCADRÉ 74: APPROCHE DU VIH/SIDA FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Une approche du VIH/sida fondée sur les droits de l'homme:

- Réduit la vulnérabilité des personnes à l'infection par le VIH en s'attaquant à ses causes profondes ;
- Réduit l'impact négatif du VIH sur les personnes porteuses de - ou affectées par - le VIH ;
- Augmente la capacité des individus et des communautés à répondre efficacement à l'épidémie.

**VIH/sida et efforts de développement** – Le fardeau écrasant de l'épidémie est aujourd'hui enduré par les pays en développement. Le VIH/sida réduit la croissance, affaiblit la gouvernance, décourage l'investissement, érode la productivité, affecte les systèmes de protection sociale et détruit le capital humain, sapant ainsi les efforts des pays pour réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie.

### Documents de référence

- » Programme des Nations Unies sur le VIH/sida et Bureau des droits de l'homme des Nations Unies; "Le VIH et les droits de l'homme ; Guide pratique à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme"; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HandbookHIVNHRIs.pdf>.

- » Programme des Nations Unies sur le VIH/sida; “Le VIH, la loi et les droits de l’homme dans le système africain des droits de l’homme: principaux défis et opportunités pour les réponses au VIH fondées sur les droits”;
- » Rapport sur l’étude de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples; [http://www.unaids.org/en/resources/documents/2018/HIV\\_Law\\_AfricanHumanRightsSystem](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2018/HIV_Law_AfricanHumanRightsSystem).



Partie V:

**Questions universelles**

**ou transversales**

## 1) Droits de l'homme dans les situations de conflit

Le droit international relatif aux droits de l'homme protège les droits et libertés en tout temps, en temps de paix comme en temps de guerre. Toutefois, certaines dispositions relatives aux droits de l'homme, mais pas toutes, peuvent être suspendues ou leur application modifiée pendant un conflit armé (pour plus d'informations, voir encadré 79). Le droit international humanitaire, quant à lui, régit la conduite des conflits armés et ne s'applique donc qu'en ces périodes-là. Il s'agit de règles interdisant les comportements illégaux dans les conflits armés internationaux et non internationaux, tels que le fait de viser délibérément des civils ou des biens de caractère civil (par exemple, des hôpitaux, des écoles). En période de conflit armé, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent ensemble et se complètent mutuellement.

### ENCADRÉ 75: LES CONFLITS ARMÉS

Les conflits armés internationaux sont le résultat du recours à la force armée entre deux États ou plus, tandis que les conflits armés non internationaux sont ceux qui impliquent soit des forces armées gouvernementales combattant des groupes organisés de dissidents armés, soit des groupes armés organisés se battant entre eux sur le territoire du même État.

Dans les conflits armés non internationaux, seul l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève - qui énonce certaines normes minimales que toute partie à un conflit est tenue de respecter - est applicable ainsi que le Protocole additionnel 2 et certains traités sur l'utilisation des armes pour protéger des biens culturels. Il est également reconnu que les principes du droit international coutumier, comme la distinction entre ceux qui participent directement aux hostilités et ceux qui n'y participent pas, ainsi que les principes régissant la conduite des hostilités, sont applicables.

Le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire visent tous deux à préserver la dignité humaine. Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les conflits armés compromettent la protection des droits des civils, des personnes qui ne participent plus directement aux hostilités ou des participants actifs au conflit. En cas de violation du droit international humanitaire, les États ont l'obligation de poursuivre les auteurs présumés de ces violations. Outre les juridictions nationales, divers tribunaux pénaux internationaux peuvent également, dans certaines circonstances, poursuivre les auteurs présumés de violations du droit international humanitaire.

### ENCADRÉ 76: DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le droit international humanitaire est fondé sur :

- Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ;
- Les Conventions de La Haye et leurs Protocoles additionnels ;
- D'autres traités régissant les moyens et méthodes de guerre, notamment ceux interdisant les armes laser aveuglantes, les mines terrestres et les armes chimiques et biologiques ;
- Le droit coutumier.

“(...) Demande à tous les États de respecter les droits de l’homme des civils dans les conflits armés.”

“(...) Souligne qu’il importe de lutter contre l’impunité pour prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l’homme et du droit international humanitaire perpétrées contre les civils dans les conflits armés, et prie instamment les États, conformément à leurs obligations internationales, de traduire les auteurs de ces crimes en justice.”

La résolution 9/9 du Conseil des droits de l’homme de l’ONU sur la protection des droits de l’homme des civils en période de conflit armé

### ENCADRÉ 77: VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES DROITS DE L’HOMME CONSTITUANT DES CRIMES INTERNATIONAUX AU REGARD DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Certaines catégories de violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire peuvent constituer des crimes internationaux au regard du droit pénal international. Il s’agit, par exemple, du génocide, des crimes contre l’humanité et des crimes de guerre.

D’une manière générale, le génocide, les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre sont tous des actes criminels au même titre que le meurtre, la torture et le viol, selon le droit national.

Le crime est qualifié d’« international » lorsqu’il a été commis dans les contextes suivants :

- Un conflit armé international ou non international (crime de guerre)
- Une attaque généralisée ou systématique contre une population civile (crime contre l’humanité)
- Dans l’intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique, racial, national ou religieux (génocide).



*Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une organisation indépendante et neutre qui assure une protection et une assistance humanitaires aux victimes de la guerre et de la violence armée. Il répond aux situations d’urgence et promeut le respect du droit international humanitaire et son application.*

Photo: Vue des destructions dans le centre-ville de Homs, Syrie.  
25.2.2016. © Jerome Sessini/Magnum Photos for ICRC.

Les conflits armés entravent l’exercice de tous les droits de l’homme: civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Dans le même temps, l’absence de jouissance des droits de l’homme est également l’une des conditions propices aux conflits armés. L’impact négatif du conflit armé sur la jouissance des droits fondamentaux est grave et généralisé. Il est plus sévère pour des groupes spécifiques qui se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables, comme les enfants, les femmes, les personnes handicapées ou les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques. En raison des conflits armés, par exemple, des millions d’enfants dans le monde ne peuvent pas aller à l’école, car privés de leur droit à l’éducation.

## ENCADRÉ 78: VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Une violation du droit humanitaire est l'incapacité d'une partie à un conflit armé d'agir conformément aux obligations juridiquement contraignantes qui lui incombent en vertu de ce droit. Voici quelques exemples de violations du droit international humanitaire :

- Massacres ou meurtres délibérés de civils ;
- Viols et autres violences sexuelles ;
- Attaques contre des civils ;
- Refus de laisser les populations bénéficier de l'aide humanitaire ;
- Utilisation de boucliers humains ;
- Attaques contre des biens à caractère civil ou d'autres biens protégés ;
- Utilisation aveugle des mines terrestres antipersonnel ;
- Déportation illégale, transfert forcé ou déplacement de civils.

## CAS 38: EXAMEN DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT<sup>1</sup>

Après avoir examiné le rapport de l'État partie sur la République démocratique du Congo (RDC), le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Gouvernement de la RDC à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants puissent achever leur scolarité obligatoire et à prendre des mesures concrètes pour remédier aux raisons de leur non-achèvement. Ces raisons ont notamment trait à l'existence de zones persistantes d'insécurité, aux déplacements familiaux, à la pénurie des transports et à la destruction des infrastructures scolaires.

1 Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur la République démocratique du Congo ; 10 février 2009 ; CRC/C/COD/CO/2.

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Quels droits de l'homme sont directement liés à la recommandation ci-dessus ?	Comment la mise en œuvre de la recommandation du Comité des droits de l'enfant peut-elle faire progresser la réalisation des objectifs du développement durable? Tenir compte des cibles et des indicateurs des ODD.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rights of the child</li><li>• Right to education</li><li>• Right to development</li><li>• Right to liberty and security</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• SDG 4: Ensure quality education</li><li>• SDG 16: Promote peace, justice, and strong institutions</li></ul>

### Reference Material

- » Bureau des droits de l'homme des NU; "Fiche d'information No. 13, Droit international humanitaire et droits de l'homme"; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet13en.pdf>.
- » Bureau des droits de l'homme des NU; "La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés"; New York et Genève 2011; [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_in\\_armed\\_conflict.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict.pdf).
- » Bureau des droits de l'homme des NU; "Protection des droits économiques, sociaux et culturels dans les situations de conflit"; <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ESCR/E-2015-59.pdf>.

## 2) Droits de l'homme, terrorisme et contre-terrorisme

Le terrorisme déstabilise les gouvernements et les sociétés, met en péril la paix et la sécurité et menace le développement économique et social. Cela a de graves conséquences sur l'exercice des droits de l'homme par tous. Les États ont l'obligation de garantir le droit à la vie des personnes relevant de leur juridiction. Il s'agit notamment de les protéger contre les dommages causés par des activités terroristes. Les États doivent prendre les mesures appropriées et faire preuve de diligence pour prévenir, sanctionner, enquêter ou réparer de tels dommages. Les victimes du terrorisme et leurs familles devraient bénéficier d'un soutien et d'une assistance appropriés.

Les États ont l'obligation de prendre des mesures pour protéger les individus contre les dommages causés par des activités terroristes. Dans un certain nombre d'États, cependant, ces mesures ont suscité de graves préoccupations en matière de droits de l'homme. La promotion et la protection des droits fondamentaux sont essentielles à la lutte contre le terrorisme. Les États doivent veiller à ce que **les lois et pratiques antiterroristes qu'ils adoptent soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme**, notamment en les réexaminant régulièrement. Ces mesures ne sont autorisées que lorsqu'elles ont une base juridique et lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées à l'objectif légitime poursuivi.

L'exercice des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme et de la lutte antiterroriste se heurte à des difficultés. **Dans le même temps, l'absence de jouissance des droits de l'homme est également l'une des conditions propices au terrorisme.** La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies dresse une liste de ces conditions, telles que les conflits prolongés, l'occupation, l'assujettissement, l'absence de démocratie et d'Etat de droit, la pauvreté, les violations des droits humains, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socio-économique, les inégalités, l'insécurité et les sanctions collectives.

*“Les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société.”*

La résolution 49/60 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

## ENCADRÉ 79: LES DÉFIS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DU TERRORISME ET DU CONTRE-TERRORISME

---

Un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme se posent dans le contexte du terrorisme et de la lutte antiterroriste. En 2016, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a présenté un rapport (A/HRC/34/30) au Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Le rapport examine l'impact du terrorisme sur divers droits, dont notamment :

- Le droit à la vie ;
- Le droit à la sécurité, à la liberté et à l'intégrité personnelle ;
- Le droit à la liberté de mouvement ;
- Le droit à une nationalité ;
- Les droits de la défense, y compris le droit à un procès équitable ;
- Le droit à la vie privée ;
- Le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- Le droit à la liberté de religion et de conscience ;
- Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;
- Le droit au travail ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'éducation ;
- Le droit de participer à la vie culturelle.

Le terrorisme et le contre-terrorisme ont un impact négatif généralisé sur la jouissance de tous les droits de l'homme. De nombreux États recourent à des pratiques illégales dans la lutte contre le terrorisme et violent ainsi le droit international relatif aux droits de l'homme. Cette pratique comprend l'usage illégal ou disproportionné de la force causant la mort ou des dommages graves ; la torture et autres mauvais traitements ; les disparitions forcées ; les violations du droit à un procès équitable ; ou les programmes de surveillance massive qui violent le droit à la vie privée. Les expulsions forcées et les démolitions de maisons nuisent à l'exercice du droit au logement, en particulier dans les zones de haute sécurité, et conduisent souvent à des déplacements et à l'aggravation de la pauvreté, entraînant de nouvelles violations des droits de l'homme. Lorsque des prisonniers ou des détenus se voient refuser l'égalité d'accès aux soins et aux traitements, leur droit à la santé est violé. Dans l'ensemble, en raison des priorités politiques adoptées par les États pour lutter contre le terrorisme, il se peut qu'ils ne respectent pas leur engagement d'assurer comme il convient la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Comme le terrorisme vise à détruire la paix, le développement et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les droits de l'homme doivent être au cœur des stratégies efficaces de lutte contre le terrorisme et les conditions qui permettent son développement.

## ENCADRÉ 80: LES DÉROGATIONS AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

---

Dans un nombre limité de circonstances explicitement définies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - telles qu'un danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation - les États peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines obligations relatives aux droits de l'homme. Ces mesures doivent être exceptionnelles et temporaires, régulièrement examinées par des organes indépendants et conformes aux autres obligations qui incombent aux États en vertu du droit international. Elles ne doivent pas comporter de discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale, et doivent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. En tout état de cause, il existe des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels il est interdit de déroger, même en cas d'urgence publique. Ces droits inaliénables sont énoncés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et comprennent, entre autres, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de ne pas être réduit en esclavage ou en servitude et la liberté de pensée, de conscience et de religion.

### Documents de référence

---

- » Bureau des droits de l'homme des NU; "Droits de l'homme, terrorisme et contre-terrorisme"; fiche d'information n° 32.
- » Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; A/HRC/12/22.

### 3) Justice transitionnelle

Les pays qui sortent de situations de conflit et de répression dévastatrices et qui tentent de rétablir l'Etat de droit et de remédier aux violations massives et systématiques des droits de l'homme commises dans le passé sont confrontés à toute une série de graves problèmes. De tels défis comprennent des institutions brisées, des ressources épuisées, une sécurité réduite et une population en détresse et divisée. La justice transitionnelle fait référence aux processus et mécanismes permettant aux sociétés de faire face aux violations des droits de l'homme à grande échelle commises antérieurement, et d'assurer la responsabilité, la justice et la réconciliation. Elle comprend des processus et des mécanismes judiciaires et non judiciaires. La recherche de la vérité, la justice, la réparation pour les victimes et la garantie de la non-répétition des abus passés sont au cœur de la justice transitionnelle.

Les processus de justice transitionnelle devraient intégrer une perspective sexospécifique et une approche centrée sur la victime. Dans l'exercice de son vaste mandat, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition intègre également ces approches.

*“Pour l'ONU, la justice transitionnelle est l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en oeuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Les processus et mécanismes de justice transitionnelle sont un élément essentiel du cadre de l'ONU pour le renforcement de l'Etat de droit.”*

La note d'orientation du Secrétaire général des NU sur l'Approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle

#### Documents de référence

- » Note d'orientation du Secrétaire général de l'ONU; “Approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle”; Mars 2010; [https://www.un.org/ruleoflaw/files/TJ\\_Guidance\\_Note\\_March\\_2010FINAL.pdf](https://www.un.org/ruleoflaw/files/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf)
- » Bureau des droits de l'homme des Nations Unies; “Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels”; New York et Genève 2014; <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-13-05.pdf>.

#### ENCADRÉ 81 : APPROCHE GLOBALE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Le 30 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/19 sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle, soulignant l'importance d'une approche globale de celle-ci. Une telle approche devrait “intégrer toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, y

compris les poursuites individuelles, l'indemnisation des victimes, la recherche de la vérité, les réformes institutionnelles, la vérification des antécédents des employés et des fonctionnaires publics. Cette approche doit également intégrer les initiatives de commémoration et les processus visant à réaliser des récits communs, afin, entre autres, d'établir les responsabilités, rendre la justice, offrir réparation aux victimes, promouvoir une meilleure guérison et réconciliation, établir une supervision indépendante du système sécuritaire, rétablir la confiance envers les institutions de l'État et promouvoir l'état de droit, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme”.

## ENCADRÉ 82: LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ GRÂCE AUX MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Les États doivent enquêter de façon approfondie sur les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire (comme les génocides, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique) et engager des poursuites contre les responsables. Cela est essentiel pour dissuader et prévenir la répétition de telles violences. La justice transitionnelle prévoit une gamme complète de mécanismes judiciaires et extra-judiciaires pour faire face à ces violations: elle prévoit notamment des poursuites individuelles devant les tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, la recherche de la vérité par le biais de “commissions de vérité” et des mesures d'indemnisation des victimes. Quelle que soit la disparité des situations, tous les mécanismes et processus de justice transitionnelle doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La justice transitionnelle s'articule autour de quatre principes : vérité, justice, réparations pour les victimes et prévention, et prévoit une gamme complète de mécanismes et de mesures: mécanismes de recherche de la vérité tels que les commissions de vérité, mécanismes judiciaires (nationaux, internationaux ou hybrides), réparations et réformes institutionnelles, y compris le contrôle de la sécurité.

### VERITÉ

Garantir le droit de savoir la vérité sur les exactions passées et le sort des personnes disparues

### JUSTICE

Enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire; poursuivre les auteurs présumés; punir les personnes reconnues coupables

### REPARATIONS

Garantir le droit à réparation pour les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire

### PREVENTION

Empêcher que de telles atrocités ne se reproduisent à l'avenir

## CAS 39: LE RAPPORT DE LA COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DE LA SIERRA LEONE<sup>1</sup>

“La vulnérabilité encore plus grande des minorités, des femmes, des enfants, des prisonniers et des détenus, des personnes déplacées, des réfugiés et autres, qui est indéniable dans tous les conflits et après les conflits, rend urgente la nécessité de rétablir l'état de droit.”<sup>2</sup>

**Contexte:** Le 7 juillet 1999, l'Accord de paix de Lomé a été signé, mettant fin à 11 ans de guerre civile en Sierra Leone. Dans le cadre de l'accord, une Commission Vérité et Réconciliation a été établie dans le but de créer “ un bilan historique impartial des violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire liés au conflit armé en Sierra Leone, (...) pour combattre l'impunité, répondre aux besoins des victimes, promouvoir la guérison et la réconciliation et prévenir une répétition des violations et abus dont souffrent ces personnes “. La Commission est composée de 7 membres, 4 hommes et 3 femmes, dont 4 Sierra-Léonais et 3 étrangers. Elle a fonctionné pendant deux ans, de novembre 2002 à octobre 2004, et a présenté son rapport final au Président de la Sierra Leone le 5 octobre 2004 et au Conseil de sécurité des Nations Unies le 27 octobre 2004.

**Conclusions:** Dans son rapport final, la Commission a fait part de ses constatations et formulé une série de recommandations qui comprennent également une liste des noms des victimes ainsi que des auteurs des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Certaines des conclusions du rapport sont énumérées ci-dessous:

- La cause centrale de la guerre en Sierra Leone a été la corruption et le népotisme. Le contrôle écrasant de l'exécutif sur les actifs du pays, l'absence de responsabilité gouvernementale, le manque d'indépendance et d'efficacité des institutions chargées de défendre les droits de l'homme comme les tribunaux et la société civile, le colonialisme et la subversion des systèmes traditionnels, ont également contribué à rendre possible toutes ces exactions.
- Des femmes et des filles ont été violées, contraintes à l'esclavage sexuel, torturées et victimes d'actes cruels et inhumains. Les enfants âgés de 10 à 14 ans ont été particulièrement victimes de recrutement forcé.
- Les déplacements forcés, les enlèvements, les détentions arbitraires et les assassinats, le pillage et la spoliation ont constitué les violations les plus courantes.
- Les gouvernements successifs ont fait un usage abusif de la peine de mort et utilisé de façon inappropriée leurs pouvoirs d'urgence contre les dissidents politiques.

**Recommandations:** La Commission a également formulé des recommandations et demandé la mise en place d'un mécanisme de suivi pour surveiller leur mise en œuvre. Ses recommandations portaient, entre autres, sur les points suivants:

- La lutte contre la corruption;
- La création d'une nouvelle Constitution par des processus consultatifs et participatifs rigoureux;
- Le renforcement de la démocratie et des institutions de reddition des comptes;
- La tenue d'élections libres et impartiales;
- L'indépendance du pouvoir judiciaire;
- Le renforcement du rôle du Parlement;

1 Rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra Leone; <http://www.sierraleonetr.org/index.php/view-the-final-report/download-table-of-contents>.

2 Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit ; S/2004/616.

**Réparations:** L'Accord de paix de Lomé et la Commission Vérité et Réconciliation ont demandé des réparations pour les victimes directes et indirectes (définies dans le rapport comme “ les personnes à la charge ou proches de la victime directe “). Compte tenu des ressources économiques relativement limitées de la Sierra Leone et des difficultés à fournir des réparations monétaires à toutes les victimes, la Commission a recommandé au Gouvernement de prévoir différentes formes de réparation, telles que les soins de santé, les retraites, l'éducation, la formation professionnelle, le micro crédit/projets, les réparations communautaires et symboliques. Elle a en outre souligné que les réparations devraient bénéficier aux personnes les plus vulnérables, telles que les amputés, les blessés de guerre, les victimes de violences sexuelles, les enfants et les veuves de guerre.

## 4) Égalité et non-discrimination

L'égalité et la non-discrimination sont des éléments essentiels de la dignité humaine et constituent des principes fondamentaux du droit international en matière de droits de l'homme. La Déclaration universelle affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comportent tous deux des clauses antidiscrimination (article 2), et ce principe transversal existe dans un large éventail d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, toute différence de traitement dans l'accès aux droits de l'homme doit être raisonnablement et objectivement justifiée. Elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire et proportionnée à l'objectif visé.

Toutefois, partout dans le monde, des personnes continuent d'être exclues, marginalisées, écartées et restreintes dans l'exercice de leurs droits en raison de leur race, couleur, origine nationale, ethnique ou sociale, langue, sexe, religion, opinion politique ou autre, origine, naissance, caste, âge, handicap, état de santé, statut migratoire, orientation sexuelle ou identité de genre.

*“La discrimination constitue toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte.”*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU,  
Observation générale no 20

*“Les États parties doivent (...) adopter des mesures, y compris législatives, pour empêcher toute discrimination exercée sur des motifs interdits dans la sphère privée par des particuliers ou des personnes morales.”*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU,  
Observation générale no 20

Les individus sont souvent confrontés à de multiples formes de discrimination. En période de crise ou d'instabilité politique ou économique, les inégalités se creusent encore davantage et les groupes victimes de discriminations historiques et traditionnelles se heurtent à encore plus d'obstacles dans l'exercice de leurs droits.<sup>1</sup>

---

1 Voir la section D pour la protection des droits de l'homme de groupes spécifiques.

### **ENCADRÉ 83: DISCRIMINATION DIRECTE ET INDIRECTE**

---

Les formes tant directes qu'indirectes de traitement différencié peuvent constituer une discrimination au regard du droit international des droits de l'homme. Il y a discrimination directe lorsqu'un individu est traité moins favorablement qu'une autre personne dans une situation semblable pour une raison liée à un ou des motifs interdits de discrimination. La discrimination indirecte désigne les lois, politiques ou pratiques qui semblent neutres a priori mais qui dans les faits produisent des inégalités - liées à un ou plusieurs motifs interdits de discrimination - entre personnes se trouvant pourtant dans la même situation.

### **ENCADRÉ 84: DISCRIMINATIONS DANS LA SPHÈRE PRIVÉE**

---

Les cas de discrimination sont fréquents dans les familles, sur le lieu de travail et dans d'autres secteurs de la société. Par exemple, des acteurs du secteur privé du logement peuvent refuser l'accès au logement sur la base de l'ethnicité, de la situation matrimoniale, du handicap ou de l'orientation sexuelle. Par ailleurs, certaines familles refusent d'envoyer leurs filles à l'école. Les États ont le devoir de protéger les individus et les groupes d'individus contre la discrimination dans la sphère privée en vertu du droit international en matière de droits de l'homme.

### **ENCADRÉ 85: LES MESURES SPÉCIALES**

---

Le droit international relatif aux droits de l'homme impose aux États d'adopter des mesures spéciales (également appelées mesures de discrimination positive) en faveur de certains groupes, pour en finir avec la discrimination antérieure ou remédier aux inégalités qui persistent. En plus de prendre ces mesures, les États doivent s'assurer de leur application et mise en œuvre effectives dans la pratique pour permettre, par exemple, aux personnes handicapées d'accéder au marché du travail ou aux femmes de participer aux processus décisionnels.

## 5) Le droit au développement

Le développement ne doit pas être compris comme un processus essentiellement économique axé sur la croissance économique et mesuré par elle. Il devrait plutôt s'agir d'un processus économique, social, culturel et politique global. Il devrait viser à l'amélioration constante du bien-être de tous les individus et de tous les peuples, ainsi qu'à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. Une approche du développement fondée sur les droits de l'homme devrait être adoptée et le développement devrait être fondé sur la participation libre, active et significative des populations et la répartition équitable des bienfaits qui en découlent.

*“Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés et de bénéficier de ce développement.”*

*“Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs ressources et richesses naturelles.”*

Article 1 de la Déclaration sur le droit au développement

Le droit au développement est reconnu comme un droit de l'homme à part entière depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986. Il comprend des droits spécifiques, notamment le droit de participer, de contribuer et de bénéficier du développement économique, social, culturel et politique. Sa jouissance est étroitement liée à divers autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le CDESC a également souligné “ l'étroite relation et la complémentarité “ entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement.

## ENCADRÉ 86: ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Selon la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, les éléments essentiels de ce droit sont les suivants :

- **Développement centré sur les personnes :** “La personne humaine” est le sujet central, participant et bénéficiaire du développement (art. 2).
- **Approche fondée sur les droits de l’homme :** Le développement doit se faire “de manière à ce que tous les droits de l’homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés” (art. 1).
- **Participation :** “La participation active, libre et utile” des individus et des populations au développement devrait être assurée (art. 2).
- **Équité :** La “répartition équitable des bénéfices” est au cœur du développement (art. 2).
- **Non-discrimination :** “La distinction de race, de sexe, de langue ou de religion” est interdite (art. 6).
- **L’autodétermination:** Le plein exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes devrait être assuré, y compris la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles (art. 1).

**Détenteurs de droits:** La personne humaine doit être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement. Le droit au développement appartient autant à “ tous les individus” qu’à “ l’ensemble de la population “. Il s’agit donc à la fois d’un droit individuel et d’un droit collectif.

**Les débiteurs d’obligations:** Les États et la communauté internationale, ainsi que tous ceux dont les actions et/ou omissions ont un impact sur les droits de l’homme et l’environnement, ont le devoir de garantir l’exercice du droit au développement.

*“ Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.”*

Principe 1 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement

## CAS 40: RENFORCER L'AUTONOMIE DES COMMUNAUTÉS D'ÉLEVEURS EN MONGOLIE<sup>1</sup>

En raison du grand nombre de permis d’exploitation, de l’utilisation de techniques archaïques d’extraction de l’or et qui sont préjudiciables à l’environnement, de l’insuffisance des évaluations des

---

1 Portail de l’approche fondée sur les droits de l’homme; “ Intégrer une approche fondée sur les droits de l’homme (ABDH) dans la programmation: Mongolie ”; Document source: UNESCO, “ Adopter l’approche fondée sur les droits de l’homme: Leçons pour les politiques, la planification et la programmation. Documenter les leçons apprises de l’approche fondée sur les droits de l’homme en matière de programmation: Une perspective Asie-Pacifique; [https://hrbportal.org/wp-content/files/HRBAP\\_mongolia.pdf](https://hrbportal.org/wp-content/files/HRBAP_mongolia.pdf).

incidences environnementales, de la non-réhabilitation des sites miniers, de l'insuffisance de la surveillance et de l'application des règlements environnementaux, toutes ces questions environnementales et les droits de l'homme qui y sont liés font désormais partie des plus importantes préoccupations nationales de la Mongolie.

Les activités minières en Mongolie ont créé de graves problèmes de pollution de l'eau, diminué les eaux de surface et causé la destruction des pâturages. Dans l'ensemble, les causes profondes du manque d'accès aux droits pourraient être résumées par les lacunes de la législation minière, qui ne tient pas compte des droits des résidents vivant dans les zones d'exploitation. Une autre préoccupation est l'accès limité à la justice lors des litiges d'intérêt public devant les tribunaux. Les communautés d'éleveurs sont celles qui souffrent le plus, et elles n'ont ni les ressources ni le pouvoir de participer et d'être incluses dans les processus de prise de décision qui affectent leurs moyens de subsistance les plus précieux.

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Ev Aran (une ONG) ont mené un projet pilote visant à renforcer les principes de l'approche fondée sur les droits de l'homme tout en ciblant les pratiques extractives dans les zones rurales de la Mongolie. Ils ont établi des partenariats avec les communautés d'éleveurs, les organisations de la société civile, les médias, les défenseurs publics, l'institution nationale des droits de l'homme de Mongolie, les autorités locales, le pouvoir judiciaire et les services de répression. Le projet visait à renforcer de façon significative le pouvoir d'action des communautés d'éleveurs touchées par les pratiques minières destructrices pour l'environnement. Il s'est efforcé de former l'appareil judiciaire au droit de l'environnement, de mener des programmes de contentieux public et des campagnes sociales pour mettre en lumière la question et de promouvoir le changement, en partenariat avec la Commission nationale des droits de l'homme.

Adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme, le projet comprenait des consultations avec les parties prenantes, des missions sur le terrain, des débats communautaires, une éducation juridique non formelle, une campagne dans les médias, la défense des droits fondée sur des données probantes, des litiges d'intérêt public, des ateliers judiciaires et un manuel sur le droit de l'environnement.

Leurs efforts ont porté notamment sur:

- L'engagement de l'institution nationale des droits de l'homme dans un plaidoyer fondé sur des données probantes ;
- La mise en œuvre d'une éducation juridique non formelle à l'intention des titulaires de droits, afin d'améliorer leurs compétences en matière de négociation;
- L'invitation de journalistes à participer à des missions sur le terrain dans le cadre de la campagne médiatique;
- La production d'un manuel sur le droit de l'environnement à l'intention des juges pour promouvoir les litiges d'intérêt public;
- La facilitation de l'accès à l'information pour les collectivités dont l'infrastructure d'électricité et de radiodiffusion est limitée;
- Permettre aux titulaires de droits de participer à des débats publics sur les droits de l'homme et l'environnement.

## CAS 40: RENFORCER L'AUTONOMIE DES COMMUNAUTÉS D'ÉLEVEURS EN MONGOLIE

DROITS DE L'HOMME	ODDS
Le projet a permis d'identifier les droits qui ont progressé tout au long du processus. Quels droits pourraient s'appliquer au projet ?	Quel est le lien entre la promotion de l'exercice des droits de l'homme par les communautés d'éleveurs en Mongolie et la réalisation des objectifs du développement durable? Tenir compte des cibles et des indicateurs des ODD.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le droit de vivre dans un environnement sûr et sain</li><li>• Le droit de participer au processus de développement</li><li>• Le droit à la liberté de circulation</li><li>• Le droit à la liberté d'expression et d'information</li><li>• Le droit d'accès à la justice</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ODD 1: Eliminer la pauvreté</li><li>• ODD 6: Assurer l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement</li><li>• ODD 10: Réduire les inégalités</li><li>• ODD 11: Rendre les villes inclusives et durables</li><li>• ODD 12: Assurer une consommation et une production durables</li><li>• ODD 15: Protéger et utiliser durablement les écosystèmes terrestres</li></ul>

### ENCADRÉ 87: LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET L'AGENDA 2030

L'Agenda 2030, tel qu'énoncé dans son préambule, est " un plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité " dans lequel " tous les pays et toutes les parties prenantes agiront de concert, (...) et s'engagent fermement dans la lutte pour libérer l'humanité de la tyrannie de la pauvreté et du besoin, à prendre soin de la planète et de la préserver, " tout en ne laissant personne de côté. Les principes clés de la Déclaration sur le droit au développement, dont la participation, la non-discrimination, l'autodétermination, la responsabilité individuelle et collective, la coopération internationale et l'équité, sont réaffirmés dans l'Agenda 2030. Les objectifs de développement durable énoncent des objectifs de développement qui s'enracinent dans les engagements en matière de droits de l'homme, dont le droit au développement.

### Documents de référence

- » Bureau des droits de l'homme des NU; "Questions fréquemment posées sur le droit au développement"; Fiche d'information No. 37.
- » Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU; " Déclaration sur l'importance et la pertinence du droit au développement ", adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement; E/C.12/2011/2, par. 1 et 7.

## 6) Les entreprises et les droits de l'homme

Les entreprises ont une portée et un impact croissants sur la vie des individus. Cet impact peut être positif, notamment lorsque les entreprises permettent la création d'emplois et de moyens de subsistance, la contribution au développement durable, ou lorsqu'elles promeuvent activement les droits de l'homme dans toutes leurs activités. Mais elle peut aussi être négative, si elles soumettent les travailleurs à des conditions de travail indécentes, font appel au travail des enfants ou causent une dégradation en matière environnementale, par exemple.

L'État est le principal responsable de la protection des individus et des groupes d'individus sur son territoire et/ou sous sa juridiction contre les violations des droits de l'homme commises par des tiers, y compris par des entreprises commerciales. En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, ils sont tenus de prendre des mesures appropriées pour prévenir les violations des droits de l'homme, enquêter sur elles, les sanctionner et y remédier par des politiques, lois, règlements et décisions qui soient efficaces. Lorsque l'État possède, contrôle ou fournit un appui et des services significatifs à une entreprise commerciale, il est tenu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les individus et groupes d'individus affectés par ses activités commerciales contre les violations des droits de l'homme.

Toutefois, les entreprises commerciales, quels que soient leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur régime de propriété ou leur structure, ont également des rôles et des responsabilités lorsqu'il s'agit de respecter les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. Ces rôles et responsabilités découlent du cadre international en matière de droits de l'homme, en particulier de la Charte internationale des droits de l'homme et des principes énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

### ENCADRÉ 88: PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME

En juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ceux-ci impliquent notamment de mettre en œuvre le cadre "Protéger, respecter et réparer" élaboré par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises.

Les Principes directeurs s'adressent aux États et aux entreprises et précisent leurs obligations et responsabilités en matière de protection et de respect des droits de l'homme dans le contexte des activités commerciales. Ils cherchent également à garantir l'accès à un recours effectif pour les individus et les groupes affectés par de telles activités.

### ENCADRÉ 89 : LE RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

Lorsque des violations des droits de l'homme sont commises dans le cadre d'opérations commerciales, les États doivent veiller à ce que les personnes touchées aient accès à un recours effectif. Ils devraient prévoir des mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires complémentaires. Outre les mécanismes de réclamation relevant de l'État, il devrait également exister des mécanismes de réclamation non étatiques qui s'occupent des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises. Les entreprises commerciales devraient également mettre en place de tels mécanismes ou y participer, à la fois pour faire preuve de diligence raisonnable et pour faire face et remédier aux effets négatifs de leurs activités sur les individus et les communautés.

## DEVOIR DE L'ÉTAT DE PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME

Lois qui obligent les entreprises à respecter les droits de l'homme

Lois sur la création/exploitation d'entreprises favorisant le respect des droits de l'homme

Orientations concrètes à l'intention des entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme

Encourager/exiger des entreprises commerciales qu'elles communiquent sur la façon dont elles se soucient de leur impact sur les droits de l'homme

Protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui ou bénéficiant de son soutien

## RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour déterminer, prévenir, atténuer et rendre compte de la façon dont elles abordent leurs répercussions sur les droits de l'homme.

Un engagement politique qui les oblige à s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme

Procédures permettant de remédier à tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'elles causent ou auxquels elles contribuent

## Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

“Afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences.”

Principes directeurs des NU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,  
Principe directeur N° 17

### ENCADRÉ 90: LES NORMES MONDIALES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ENVERS LES PERSONNES LGBTI DANS LES ENTREPRISES

En septembre 2017, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a établi des normes mondiales de lutte contre la discrimination envers les personnes LGBTI s'appliquant aux entreprises. Ces normes mettent en lumière les bonnes pratiques du monde entier et énoncent les mesures que les entreprises peuvent prendre pour respecter les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des personnes intersexuées. Les cinq normes établies sont les suivantes :

- Respecter les droits humains des travailleurs, clients et public LGBTI ;
- Éliminer la discrimination à l'égard des employés LGBTI sur le lieu de travail;
- Soutenir les employés LGBTI au travail ;
- Prévenir la discrimination et les violations connexes à l'égard des clients, fournisseurs, distributeurs LGBTI - et insister afin que les fournisseurs en fassent autant;
- Défendre les droits des personnes LGBTI dans les communes où les entreprises sont présentes.

### Documents de référence

- » Bureau des droits de l'homme des NU; Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mise en œuvre du cadre de référence” Protéger, respecter et réparer”; [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf).
- » Bureau des droits de l'homme des NU; “Lutte contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués: Normes de conduite à l'intention des entreprises”; <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2017/09/UN-Standards-of-Conduct.pdf>.

## CAS 41: VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SECTEUR DE L'HUILE DE PALME<sup>1</sup>

En 2016, Amnesty International, une ONG internationale de défense des droits de l'homme, a enquêté sur l'impact des entreprises du secteur de l'huile de palme sur les droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par le rôle des sociétés internationales concernant les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de leurs activités commerciales. Son enquête a révélé que le commerce de l'huile de palme a entraîné une déforestation massive, la destruction des forêts tropicales et des dommages considérables aux espèces sauvages, ainsi que des violations des droits du travail des ouvriers. De tels abus comprennent:

- Conditions de travail dangereuses, dont l'exposition à des produits chimiques toxiques,
- Exploitation des travailleurs,
- Travail des enfants,
- Discrimination à l'encontre des femmes salariées,
- Travail forcé.



1 Amnesty International; "Huile de palme : De grandes marques profitent du travail des enfants et du travail forcé" ; <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2016/11/Palm-Oil-Global-brands-profitng-from-child-and-forced-labour/>.

## 7) Droits de l'homme et questions environnementales

Tous les êtres humains dépendent de l'environnement dans lequel ils vivent. La pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la religion, à la propriété, à la culture, au développement, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, dépend d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Par conséquent, la dégradation de l'environnement a des effets négatifs sur la dignité et le bien-être des individus et des groupes d'individus, ainsi que sur la jouissance de leurs droits fondamentaux. Dans le même temps, l'exercice d'autres libertés, notamment le droit à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice, est vital pour la protection de l'environnement.

Dans la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain (1972) et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), les États ont affirmé les liens entre les droits et la dignité de l'homme et l'environnement. Ces dernières années, ces liens ont été de plus en plus reconnus dans le droit international et national, les décisions judiciaires et les études universitaires.

### **CADRÉ 91: LE DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE, SAIN ET DURABLE**

Le droit à un environnement sain a été reconnu par de nombreux instruments régionaux et constitutions nationales. Toutefois, aucun instrument international relatif aux droits de l'homme n'a été adopté à ce jour pour reconnaître ce droit. Le 5 mars 2018, l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, John H. Knox, a appelé le Conseil des droits de l'homme à envisager de soutenir la reconnaissance du droit à un environnement sain par un instrument international.

**Un environnement sûr, propre, sain et durable est nécessaire à la jouissance des droits de l'homme. Ne pas préserver les ressources naturelles et la biodiversité peut porter atteinte aux droits de l'homme.**

**Les droits à l'information, à la participation effective au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sont essentiels à la prise de bonnes décisions environnementales.**

**Le droit à un environnement sûr, sain et écologiquement équilibré est un droit de l'homme en soi. Il devrait être reconnu comme tel, y compris au niveau international.**

**La protection de l'environnement garantit la disponibilité pérenne des ressources naturelles et des services écosystémiques les plus essentiels, et soutient donc les droits de l'homme.**

“La meilleure façon de traiter les questions d’environnement est d’assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l’environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et aux activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.”

Principe 10 de la Déclaration de Rio

## ENCADRÉ 92: DROITS DE L’HOMME ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les changements climatiques ont entraîné une augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles, l’élévation du niveau de la mer, des inondations, des vagues de chaleur, des sécheresses, de la désertification, des pénuries d’eau et la propagation de maladies tropicales et à transmission vectorielle.

Les changements climatiques entravent directement et indirectement la pleine et effective jouissance d’une série de droits de l’homme par les peuples du monde entier, notamment les droits à la vie, à l’eau, à l’alimentation, à des installations sanitaires, à la santé, au logement, à l’autodétermination, à la culture et au développement.

Les effets négatifs des changements climatiques sont supportés de manière disproportionnée par les personnes et communautés déjà défavorisées du fait de leur situation géographique, de leur pauvreté, de leur sexe, âge, handicap, origine culturelle ou ethnique, etc.

Les États, et les autres personnes responsables (y compris les entreprises) peuvent veiller à ce que les accords, les politiques et les mesures liés aux changements climatiques visent avant tout à :

- Atténuer les changements climatiques et prévenir leurs effets négatifs sur les droits de l’homme;
- Veiller à ce que toute personne ait la possibilité de s’adapter au changement climatique ;
- Garantir la responsabilisation des parties prenantes et l’existence de recours efficaces en cas d’atteintes aux droits de l’homme causées par les changements climatiques ;
- Mobiliser le maximum de ressources disponibles pour les mettre au service d’un développement durable respectueux des droits de l’homme ;
- Améliorer la coopération internationale ;
- Garantir le respect de l’équité dans les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques ;
- S’assurer que tous les citoyens profitent des bienfaits de la science et de ses applications ;
- Protéger les droits de l’homme contre les méfaits des entreprises ;
- Garantir l’égalité et la non-discrimination ;
- Assurer une participation éclairée et constructive de la population

“Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l’humanité tout entière et que, lorsqu’elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l’Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l’égalité des sexes, l’autonomisation des femmes et l’équité entre les générations ”

L’Accord de Paris

### ENCADRÉ 93: DROITS DE L’HOMME ET DÉCHETS TOXIQUES

Les étapes de production, gestion, manipulation, distribution et d’élimination finale de substances et déchets dangereux peuvent avoir des effets néfastes sur la jouissance des droits de l’homme, notamment le droit à l’alimentation, à un logement décent, à la santé et à l’eau. Le Conseil des droits de l’homme a créé - en réponse à ces risques - le mandat de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

Dans sa résolution 21/17, le Conseil des droits de l’homme a prié le Rapporteur spécial de fournir des informations sur les effets néfastes que la mauvaise gestion et l’élimination des produits et déchets dangereux peuvent avoir sur le plein exercice des droits de l’homme. Plus précisément, il a été demandé au Rapporteur spécial d’examiner les points suivants:

- Les enjeux en matière de droits de l’homme relatifs aux sociétés transnationales et autres entreprises dans le cadre de la gestion et de l’élimination des produits et déchets dangereux ;
- Les incidences sur les droits de l’homme des programmes de recyclage des déchets et du transfert d’industries, d’activités industrielles et de technologies polluantes ;
- Les systèmes de soutien et d’assistance aux victimes de violations des droits ;
- Les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent le mouvement et le déversement de produits et de déchets dangereux, ainsi que tout manque d’efficacité des mécanismes internationaux de réglementation ; et
- Les violations des droits de l’homme commises contre les défenseurs des droits de l’homme.

## CAS 42: NÉCESSITÉ DE RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES À HAUT RISQUE CONTRE LES SUBSTANCES DANGEREUSES EN RÉPUBLIQUE DE CO<sup>1</sup>

Baskut Tuncak, Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, s'est rendu en République de Corée du 12 au 23 octobre 2015. Après sa visite, il a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Il a relevé les mesures positives prises par le Gouvernement pour atténuer les effets néfastes des produits et déchets dangereux sur les droits de l'homme, notamment l'adoption de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, ainsi que de lois nationales, de règlements d'application ainsi que des politiques et programmes.

Toutefois, il s'est dit préoccupé par l'impact négatif des produits et déchets dangereux sur la jouissance des droits de l'homme, notamment les conséquences sur la santé de l'exposition à ceux-ci, qui se traduit par de nombreuses lésions et décès. Il a évalué les répercussions de ces produits sur les personnes à haut risque, que sont les consommateurs, les travailleurs, les enfants et les communautés qui vivent à proximité de ces substances dangereuses. Il a souligné en particulier les conséquences subies par les personnes âgées, les femmes enceintes, les toutes nouvelles mères et les très jeunes enfants.

---

1 Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux sur sa mission en République de Corée ; A/HRC/33/41/Add.1.

### Documents de référence

- » Programme des Nations Unies pour l'environnement ; "Fiche d'information sur les droits de l'homme et l'environnement" ; <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9933/factsheet-human-rights-environment.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.
- » Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable; A/HRC/37/59.
- » Bureau des droits de l'homme des NU ; "Comprendre les droits de l'homme et le changement climatique"; contribution à la 21ème Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf>;
- » Bureau des droits de l'homme des NU; Messages clés sur les droits de l'homme et le changement climatique"; [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages\\_on\\_HR\\_CC.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages_on_HR_CC.pdf)

# Partie VI:

**L'Agenda 2030**

**pour le développement durable**



En septembre 2015, 170 États se sont réunis au Sommet des Nations Unies sur le développement durable à New York pour adopter l'Agenda 2030 dans le but de transformer le monde. Le Programme couvre un ensemble de 17 objectifs de développement durable (ODD) et de 169 cibles, et sert de cadre général pour guider l'action mondiale et nationale dans ce domaine.

*“ Cet agenda est un plan d'action pour les peuples, la planète et la prospérité. Il cherche également à renforcer la paix universelle dans une liberté plus grande. Nous reconnaissons que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est le plus grand défi mondial et une condition indispensable du développement durable.*

*Tous les pays et toutes les parties prenantes, agissant en partenariat, mettront en œuvre ce plan. Nous sommes résolus à libérer le genre humain de la tyrannie de la pauvreté et du besoin et à guérir et sécuriser notre planète. Nous sommes déterminés à prendre les mesures audacieuses et transformatrices dont nous avons besoin de toute urgence pour amener le monde sur une voie durable et résiliente. Alors que nous entamons ce voyage collectif, nous nous engageons à ce que personne ne soit laissé pour compte. ”*

Préambule 2030 Agenda

#### **ENCADRÉ 94: PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'AGENDA 2030**

L'Agenda 2030 pour le développement durable présente

- 17 objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles à atteindre par tous les pays d'ici 2030 ;
- Les moyens de mise en œuvre (MoI) qui précisent les ressources et les partenariats nécessaires à la mise en œuvre des buts et objectifs ;
- Les processus et mécanismes de suivi et d'examen (FUR) aux niveaux national, régional et international, qui permettront de suivre et de guider les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs.



**Les ODD sont universels.** Les objectifs du développement durable font suite aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) qui ont été établis à la suite du Sommet du Millénaire des Nations Unies en 2000. Toutefois, les OMD ne s'appliquent qu'aux pays en développement, tandis que les ODD sont universels et applicables à tous les pays. En effet, tous les pays ont des progrès à faire sur la voie du développement durable. Pour y parvenir, ils sont confrontés à des défis communs et inédits.

**Les ODD sont transformatifs.** L'Agenda 2030 offre un changement de paradigme, passant du modèle traditionnel de développement à un développement durable centré sur les peuples et la planète, fondé sur les droits de l'homme et attentif aux questions de genre. Un tel développement est pour "les peuples, la planète, la prospérité, la paix et le partenariat".

**Les ODD sont exhaustifs.** Les ODD envisagent un large éventail d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux. L'Agenda fixe également l'objectif d'instaurer "des sociétés plus pacifiques, plus justes et plus inclusives, exemptes de peur et de violence" grâce à la gouvernance démocratique, à l'état de droit, à l'accès à la justice, à la sécurité personnelle et à un environnement international favorable. Les ODD couvrent des questions liées à tous les droits de l'homme, tant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que le droit au développement.

**Les ODD sont inclusifs.** L'Agenda 2030 s'engage à ce que personne ne soit laissé de côté. Il envisage "un monde de respect universel de l'égalité et de la non-discrimination", tant entre les pays qu'à l'intérieur des pays. Pour ce faire, le Programme s'appuie sur le droit international relatif aux droits de l'homme et réaffirme la responsabilité des États de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme, sans discrimination.

## ENCADRÉ 95: INDICATEURS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COLLECTE DE DONNÉES

Pour que personne ne soit laissé pour compte et que le progrès et le développement soient partagés équitablement, il faut que les personnes “les plus délaissées” et souffrant d’un manque d’accès aux droits de l’homme et au développement soient spécifiquement ciblées dans les efforts de développement. Pour ce faire, il faut recueillir des données détaillées, de haute qualité, qui soient pertinentes et qui prennent en compte tous les aspects du phénomène étudié. Par exemple, les données relatives au “travail des enfants dans le quintile le plus pauvre des zones urbaines” devraient être collectées pour avoir un aperçu plus complet sur les conditions de travail dans une zone urbaine définie. Une telle approche accorde une attention particulière à ceux qui sont traditionnellement les plus délaissés, en raison de leur âge, statut socioéconomique, sexe, appartenance ethnique ou géographique, ou d’autres motifs, et ne met donc de côté aucune tranche de la population.

**Le Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable** est la plateforme mondiale sur le développement durable et joue un rôle central dans le suivi et l’examen de l’Agenda 2030 au niveau international. Selon l’Agenda, les États sont encouragés à “procéder à des examens réguliers et inclusifs des progrès accomplis aux niveaux national et infranational, qui sont dirigés et pilotés par les pays”. Ces examens nationaux servent de base à des examens à l’échelle mondiale. Ces derniers, effectués par le Forum politique de haut niveau, sont faits sur une base volontaire et dirigés par les États. Tant les pays développés que les pays en développement procèdent à ces examens. En outre, ils offrent une plate-forme pour les partenariats, notamment grâce à la participation des parties prenantes concernées.



*Exemple de rapport d'un État : Les Pays-Bas ont présenté leur rapport sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable au Forum politique de haut niveau de l'ONU sur les objectifs de développement durable. ([www.sustainabledevelopment.un.org](http://www.sustainabledevelopment.un.org))*

## Objectifs de développement durable et droits de l'homme

L'Agenda 2030 est un programme basé sur les droits de l'homme. Il est fondé sur le droit international relatif aux droits de l'homme et vise aussi à la réalisation des droits fondamentaux de tout un chacun.

Les ODD “ visent à réaliser les droits de l'homme pour tous “. (Préambule)

“Nous aspirons à un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination; le respect de la race, de l'origine ethnique et de la diversité culturelle, et l'égalité des chances.” (Paragraphe 8)

“Le nouveau Programme est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international. Il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005.” (Paragraphe 10)

“Nous réaffirmons notre attachement au droit international et soulignons que la mise en œuvre du Programme devra être conforme aux droits et obligations des États en vertu du droit international”. (Paragraphe 18)

“Nous réaffirmons l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation” (Paragraphe 19)

Les droits de l'homme et les ODD se renforcent mutuellement. La mise en œuvre des obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme facilite la réalisation des objectifs du développement durable, de la même manière qu'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme facilite l'accès de tous aux droits humains.

Les droits de l'homme sont inextricablement liés à l'Agenda 2030. Le principe de “ ne laisser personne de côté “ est transversal et s'applique à tous les ODDs et objectifs et reflète les principes des droits fondamentaux que sont l'égalité et la non-discrimination. Les principes de responsabilité, de participation et de non-discrimination sont en effet fortement reflétés dans l'Agenda 2030; ils sont également ceux d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

Les normes internationales les plus importantes en matière de droits de l'homme et du travail sont reflétées dans plus de 90 % des 169 objectifs des ODD. Les liens concrets existant entre les objectifs spécifiques des ODD et les articles spécifiques des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme montrent à quel point ils sont étroitement liés.

### Les droits de l'homme et les ODD se renforcent mutuellement



	OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DROITS HUMAINS RELIÉS *
 <p><b>1 PAS DE PAUVRETÉ</b></p>	<p>Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde</p> <p>Parmi les cibles figurent l'élimination complète de l'extrême pauvreté, la mise en place de mesures de protection sociale et l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux ressources économiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Droit à un niveau de vie suffisant</b> [DUDH art. 25; PIDESC art. 11; CDE art. 27]</li> <li>• <b>Droit à la sécurité sociale</b> [DUDH art. 22; PIDESC art. 9; CDPH art. 28; CDE art. 26]</li> <li>• <b>Droit des femmes à l'égalité dans la vie économique</b> [CEDF arts. 11, 13, 14(2)(g), 15(2), 16(1)]</li> </ul>
 <p><b>2 FAIM «ZÉRO»</b></p>	<p>Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable</p> <p>Les cibles sont notamment d'éliminer la faim et la malnutrition, d'améliorer la productivité agricole, d'assurer une production suffisante et mettre en place des pratiques agricoles résilientes, de corriger les distorsions entravant les marchés et d'assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Droit à une alimentation adéquate</b> [DUDH art. 25; PIDESC art. 11; CDE art. 24(2)(c)]</li> <li>• <b>Coopération internationale, y compris la répartition équitable des ressources alimentaires mondiales</b> [DUDH art. 28; PIDESC arts. 2(1), 11(2)]</li> </ul>
 <p><b>3 BONNE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</b></p>	<p>Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge</p> <p>Les cibles comprennent la réduction de la mortalité maternelle, l'élimination des décès évitables d'enfants, mettre fin à l'épidémie de sida et d'autres maladies, assurer l'accès à une couverture sanitaire universelle, à des médicaments essentiels à un coût abordable, à des services de soins de santé sexuelle et procréative, appuyer la recherche de vaccins et donner accès aux médicaments.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Droit à la vie</b> [DUDH art. 3; PIDCP art. 6], en particulier des femmes [CEDF art. 12] et des enfants [CDE art. 6]</li> <li>• <b>Droit à la santé</b> [DUDH art. 25; PIDESC art. 12], en particulier des femmes [CEDF art. 12] et des enfants [CDE art.24]</li> <li>• <b>Protection spéciale de la maternité et des enfants</b> [PIDESC art.10]</li> <li>• <b>Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications</b> [DUDH art. 27; PIDESC art. 15(1)(b)]</li> <li>• <b>Coopération internationale</b> [DUDH art. 28, DDD arts. 3-4], en particulier par rapport au droit à la santé et aux droits des enfants [PIDESC art. 2(1); CDE art. 4]</li> </ul>



Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

Les cibles comprennent l'accès universel à un enseignement préscolaire, primaire et secondaire gratuit et de qualité, l'amélioration des compétences techniques et professionnelles, l'égalité d'accès à l'éducation, le développement des infrastructures éducatives, l'augmentation des bourses d'études et la formation des enseignants.

- **Droit à l'éducation** [DUDH art. 26; PID-ESC art. 13], en particulier par rapport aux enfants [CRE arts. 28, 29], personnes handicapées [CDE art. 23(3), CDPH art. 24] et peuples autochtones [DNUDPA art. 14]
- **Droit des femmes à l'égalité dans le domaine de l'éducation** [CEDF art. 10]
- **Droit au travail, y compris l'orientation et la formation techniques et professionnelles** [PIDESC art. 6]
- **Coopération internationale** [DUDH art. 28; DDD arts. 3-4], en particulier par rapport aux enfants [CDE arts. 23(4), 28(3)], personnes handicapées [CDPH art. 32] et peuples autochtones [DNUDPA art. 39]



Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

Parmi les cibles figurent l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles, la valorisation des soins et travaux domestiques non rémunérés, la pleine participation des femmes, l'accès aux soins de santé procréative et un accès égal des femmes aux ressources économiques.

- **Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** [CEDF arts. 1-5] et des filles [CDE art. 2], en particulier dans la législation, la vie politique et publique (art. 7), la vie économique et sociale (arts. 11, 13), et les rapports familiaux (art. 16)]
- **Droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances** [CEDF arts. 12, 16(1)(e); CDE art. 24(2)(f)]
- **Protection spéciale de la maternité et des enfants** [PIDESC art. 10]
- **Élimination de la violence faite aux femmes** [CEDF arts. 1- 6; DEVF arts. 1-4; CDE arts. 24(3), 35]
- **Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables** [PIDESC art. 7; CEDF art. 11]

 <p><b>6</b> EAU PROPRE ET ASSAINISSEMENT</p>	<p>Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable</p> <p>Les cibles sont notamment d'assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, de réduire la pollution, d'accroître l'efficacité de l'utilisation de l'eau et de promouvoir la participation de la population locale à la gestion de l'eau et de l'assainissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Droit à l'eau et à l'assainissement</b> [PID-ESC art. 11]</li> <li>• <b>Droit à la santé</b> [DUDH art. 25; PIDESC art. 12]</li> <li>• <b>Égalité dans l'accès à l'eau pour les femmes dans les zones rurales</b> [CEDF art. 14(2)(h)]</li> </ul>
 <p><b>7</b> ÉNERGIE PROPRE ET D'UN COÛT ABORDABLE</p>	<p>Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable</p> <p>Les cibles comprennent l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Droit à un niveau de vie suffisant</b> [DUDH art. 25; PIDESC art. 11]</li> <li>• <b>Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications</b> [DUDH art. 27; PIDESC art. 15(1)(b)]</li> </ul>
 <p><b>8</b> TRAVAIL DÉCENT ET CROISSANCE ÉCONOMIQUE</p>	<p>Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous</p> <p>Il s'agit de promouvoir une croissance économique soutenue ; d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et la consommation ; le plein-emploi productif et un travail décent pour tous ; de supprimer le travail forcé, les pires formes de travail des enfants, la traite d'êtres humains ; de protéger les droits des travailleurs, notamment ceux des travailleurs migrants ; et d'élargir l'accès aux services financiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Droit au travail et droit de jouir de conditions de travail justes et favorables</b> [DUDH art. 23; PIDESC arts. 6, 7, 10; CDPH art. 27; Conventions fondamentales de l'OIT, Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail]</li> <li>• <b>Prohibition de l'esclavage, du travail forcé et de la traite des êtres humains</b> [DUDH art. 4; PIDCP art. 8; CEDF art. 6; CDE arts. 34-36]</li> <li>• <b>Droit des femmes à l'égalité dans l'emploi</b> [CEDF art. 11; Conventions No. 100 et No. 111 de l'OIT]</li> <li>• <b>Prohibition du travail des enfants</b> [CDE art. 32; Convention No. 182 de l'OIT]</li> <li>• <b>Égalité des droits des travailleurs migrants</b> [CDM art. 25]</li> </ul>

**9** INDUSTRIE,  
INNOVATION ET  
INFRASTRUCTURE



Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

Les cibles comprennent un accès financièrement abordable et équitable à des infrastructures de qualité ; l'augmentation de la contribution de l'industrie à l'emploi ; l'accès aux services et aux marchés financiers ; l'innovation et le transfert de technologie, et un accès accru aux TIC.

- **Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications** [DUDH art. 27; PIDESC art. 15(1)(b)]
- **Droit d'accès à l'information** [DUDH art. 19; PIDCP art. 19(2)]
- **Droit au logement adéquat, y compris la terre et les ressources naturelles** [DUDH art. 25; PIDESC art. 11]
- **Droit des femmes à l'égalité dans l'accès au crédit financier et à l'infrastructure rurale** [CEDF art. 13(b), art. 14(2)]

**10** INÉGALITÉS  
RÉDUITES



Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

Il s'agit de promouvoir des taux de croissance plus élevés pour les 40 % de la population les plus pauvres; favoriser l'intégration sociale, économique et politique; réduire les inégalités des chances et des résultats; assurer la protection sociale pour tous; assurer la participation à la prise de décisions économiques; faciliter la migration et réduire les coûts de transaction des envois de fonds effectués par des migrants.

- **Droit à l'égalité et à la non-discrimination** [DUDH art. 2; PIDESC art. 2(2); PIDCP arts. 2(1), 26; CERD art. 2(2); CEDF art. 2; CDE art. 2; CDPH art. 5; CDM art. 7; DDD art. 8(1)]
- **Droit de participer aux affaires publiques** [DUDH art. 21; PIDCP art. 25; CEDF art. 7; CEDR art. 5; CDPH art. 29; DDD art. 8(2)]
- **Droit à la sécurité sociale** [DUDH art. 22; PIDESC arts. 9-10; CDPH art. 28]
- **Promotion des conditions saines, équitables et dignes pour les migrations internationales** [CDM art. 64]
- **Droits des travailleurs migrants de transférer leurs gains et économies** [CDM art. 47(1)]

**11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES**



Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

Les cibles sont les suivantes: assurer à tous l'accès au logement, aux services de base et aux transports publics; la planification participative des établissements humains; la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel; et le renforcement de la résilience face aux catastrophes.

- **Droit au logement adéquat, y compris à la terre et aux ressources naturelles** [DUDH art. 25; PIDESC art. 11]
- **Droit de participer à la vie culturelle** [DUDH art. 25; PIDESC art. 15; CEDR arts. 5, 7; CDPH art. 30; CDE art. 31]
- **Accessibilité du transport, des équipements et services, en particulier pour les personnes handicapées** [CDPH art. 9(1)], enfants [CDE art. 23], et femmes dans les zones rurales [CEDF art. 14(2)]
- **Protection dans les catastrophes naturelles** [CDPH art. 11]

**12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES**



Établir des modes de consommation et de production durables

Les cibles comprennent notamment de parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles; améliorer la gestion des déchets; promouvoir des pratiques durables dans le cadre des marchés publics; garantir l'accès à l'information; et renforcer les capacités en matière de développement durable.

- **Droit à la santé, y compris le droit à un environnement sûr, sain, propre et durable** [DUDH art. 25(1); PIDESC art. 12]
- **Droit à une alimentation adéquate et à l'eau potable** [DUDH art. 25(1); PIDESC art. 11]
- **Droit de tous les peuples de disposer librement de leurs ressources naturelles** [PIDCP, PIDESC art. 1(2)]

**13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**



Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

Il s'agit de renforcer la résilience et la capacité d'adaptation face au changement climatique et aux catastrophes naturelles, notamment dans les communautés marginalisées; la mise en œuvre du Fonds vert pour le climat.

- **Droit à la santé, y compris le droit à un environnement sûr, sain, propre et durable** [DUDH art. 25(1); PIDESC art. 12; CDE art. 24; CEDF art. 12; CDM art. 28]
- **Droit à une alimentation adéquate et à l'eau potable** [DUDH art. 25(1); PIDESC art. 11]
- **Droit de tous les peuples de disposer librement de leurs ressources naturelles** [PIDCP, PIDESC art. 1(2)]

14 VIE AQUATIQUE



Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Les cibles comprennent la réduction de la pollution marine, la conservation des écosystèmes côtiers, des zones marines côtières et des stocks de poisson; la sécurisation de l'accès aux marchés pour les petits pêcheurs et la protection de la biodiversité marine.

- **Droit à la santé, y compris le droit à un environnement sûr, sain, propre et durable** [DUDH art. 25(1); PIDESC art. 12; CDE art. 24; CEDF art. 12; CDM art. 28]
- **Droit à une alimentation adéquate et à l'eau potable** [DUDH art. 25(1); PIDESC art. 11]
- **Droit de tous les peuples de disposer librement de leurs ressources naturelles** [PIDCP, PIDESC art. 1(2)]

15 VIE TERRESTRE



Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

Il s'agit notamment de gérer de façon durable l'eau douce, les écosystèmes montagneux et les forêts, lutter contre la désertification, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité, lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées.

- **Droit à la santé, y compris le droit à un environnement sûr, sain, propre et durable** [DUDH art. 25(1); PIDESC art. 12; CDE art. 24; CEDF art. 12; CDM art. 28]
- **Droit à une alimentation adéquate et à l'eau potable** [DUDH art. 25(1); PIDESC art. 11]
- **Droit de tous les peuples de disposer librement de leurs ressources naturelles** [PIDCP, PIDESC art. 1(2)]

**16** PAIX, JUSTICE  
ET INSTITUTIONS  
EFFICACES



Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

Parmi les cibles figurent la réduction de toutes les formes de violence ; l'éradication de la violence envers les enfants et de la traite les impliquant ; la promotion de l'état de droit et de la justice pour tous ; la réduction des flux illicites de capitaux et d'armes, de la corruption et des pots-de-vin ; le développement d'institutions efficaces ; la prise de décision participative à tous les niveaux ; et l'identité juridique pour tous.

- **Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne** [DUDH art. 3; PIDCP arts. 6(1), 9(1); CIPDF art. 1], y compris la prohibition de la torture [DUDH art. 5; PIDCP art. 7; CCT art. 2; CDE art. 37(a)]
- **Protection des enfants contre la violence, l'abus et l'exploitation** [CDE arts. 19, 37(a)], y compris la traite (CDE arts. 34-36; CDE-PF1)]
- **Droit d'accès à la justice et à un procès équitable** [DUDH arts. 8, 10; PIDCP arts. 2(3), 14-15; CEDF art. 2(c)]
- **Droit à la personnalité juridique** [DUDH art. 6; PIDCP art. 16; CDPH art. 12]
- **Droit de participer aux affaires publiques** [DUDH art. 21; PIDCP art. 25]
- **Droit d'accès à l'information** [DUDH art. 19; PIDCP art. 19(1)]

**17** PARTENARIATS  
POUR  
LA RÉALISATION  
DES OBJECTIFS



Renforcer les moyens de mettre en oeuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Les cibles comprennent le renforcement des ressources nationales et internationales ; la viabilité de la dette ; le transfert de technologie et le renforcement des capacités ; la promotion du commerce ; l'amélioration de la cohérence politique et institutionnelle ; le respect de la marge d'action des pays ; la promotion de partenariats multipartites ; des indicateurs de progrès et des données désagrégées.

- **Droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes** [PIDCP, PIDESC art. 1(1); DDD art. 1(1)]
- **Droits des tous les peuples au développement et à la coopération internationale** [DUDH art. 28; PIDESC art. 2(1); CDE art. 4; CDPH art. 32(1); DDD arts. 3-5]
- **Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, y compris la coopération internationale dans le domaine scientifique** [DUDH art. 27(1); PIDESC art. 15(1)]
- **Droit à la vie privé** [DUDH art. 12; PIDCP art. 17], y compris le respect des droits humains et des principes éthiques relatifs à la collecte des données et l'emploi de statistiques [CDPH art. 31(1)]

**Les institutions et mécanismes des droits de l'homme** fournissent des contributions et des orientations régulières pour des approches multidimensionnelles fondées sur les droits de l'homme afin de mettre en œuvre, de suivre et d'examiner le Programme 2030, ainsi que d'y contribuer. Cela inclut l'expertise très étendue fournie par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et ses mécanismes ainsi que par les organes conventionnels. L'expertise dont disposent le Bureau des droits de l'homme des Nations Unies, le Groupe des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les équipes de pays des Nations Unies est également inestimable pour la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme ainsi que des buts et objectifs du Programme 2030.

## Liste des instruments internationaux de droits humains

**1948:** Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

**1965:** Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)

**1966:** Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

**1966:** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

**1979:** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDF)

**1984:** Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)

**1986:** Déclaration sur le droit au développement (DDD)

**1989:** Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

**1990:** Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CDM)

**1993:** Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVCF)

**2000:** Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CDE-PF1)

**2006:** Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

**2006:** Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPDF)

**2007:** Déclaration sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)



UNITED NATIONS  
**HUMAN RIGHTS**  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

Europe  
Regional Office

**70**  
YEARS

UNIVERSAL DECLARATION OF  
**HUMAN RIGHTS**

#STANDUP4HUMANRIGHTS

